

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 15, 2015

OTTAWA, LE MERCREDI 15 JUILLET 2015

Statutory Instruments 2015

Textes réglementaires 2015

SOR/2015-172 and 174 to 182 and SI/2015-61 to 64 and 66

DORS/2015-172 et 174 à 182 et TR/2015-61 à 64 et 66

Pages 2260 to 2331

Pages 2260 à 2331

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 14 janvier 2015, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Registration  
SOR/2015-172 June 23, 2015

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

## Regulations Amending the Supplementary Death Benefit Regulations

P.C. 2015-1024 June 23, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 61(1)(b) of the *Public Service Superannuation Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Supplementary Death Benefit Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE SUPPLEMENTARY DEATH BENEFIT REGULATIONS

#### AMENDMENT

1. Schedule III to the *Supplementary Death Benefit Regulations*<sup>1</sup> is amended by repealing the following:

Atomic Energy of Canada Limited

#### COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issues

Atomic Energy of Canada Limited (AECL) employees are currently covered by the commercial death benefit policy held by Canadian Nuclear Laboratories Limited (CNL), a wholly-owned subsidiary of AECL. It is not possible for this arrangement to continue after CNL's transition to a government-owned contractor-operated management model, which is anticipated to occur in the fall of 2015. To ensure that AECL employees will have continued coverage, a replacement death benefit plan must be put in place for AECL employees before their current coverage lapses.

Participation in the legislated supplementary death benefit plan established under Part II of the *Public Service Superannuation Act* (the Act) is considered the best option to provide AECL employees with death benefit coverage going forward. In order to achieve this, AECL must be removed from Schedule III of the *Supplementary Death Benefit Regulations* (the Regulations).

<sup>a</sup> R.S., c. P-36

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1360

Enregistrement  
DORS/2015-172 Le 23 juin 2015

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

## Règlement modifiant le Règlement sur les prestations supplémentaires de décès

C.P. 2015-1024 Le 23 juin 2015

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE DÉCÈS

#### MODIFICATION

1. L'annexe III du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*<sup>1</sup> est modifiée par suppression de ce qui suit :

Énergie atomique du Canada, Limitée

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Enjeux

Les employés d'Énergie atomique du Canada limitée (EACL) sont actuellement couverts par une police d'assurance commerciale de prestations de décès détenue par les Laboratoires Nucléaires Canadiens Limitée (LNCL), une filiale à 100 % d'EACL. Cette couverture ne pourra se poursuivre une fois que les LNCL passeront à un modèle de gestion d'organisme gouvernemental exploité par un entrepreneur, ce qui devrait se produire à l'automne 2015. Afin d'assurer que les employés d'EACL puissent maintenir une couverture d'assurance décès, un autre régime de prestations de décès doit être mis en place pour les employés d'EACL avant que leur couverture actuelle ne cesse.

La participation au régime de prestations supplémentaires de décès établi en vertu de la partie II de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (la Loi) est considérée comme la meilleure solution en ce qui concerne la couverture aux fins de prestations de décès pour les employés d'EACL. Pour ce faire, EACL doit être supprimé de l'annexe III du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès* (le Règlement).

<sup>a</sup> L.R., ch. P-36

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1360

**Background**

The designated beneficiary of every employee who is a member in the public service pension plan is, by default, entitled to a supplementary death benefit under Part II of the Act, in the event of the employee's death while he/she is employed in the public service. The maximum amount of the benefit is two times the employee's final salary. Both Crown corporations and their employees are required to pay premiums towards the supplementary death benefit at legislated rates of \$0.04 and \$0.15, respectively, for every \$1,000 of coverage.

Employees of Crown corporations or public boards may be excluded from application of the legislated supplementary death benefit; in order to do so, the organization must be listed in Schedule III of the Regulations. AECL employees have been excluded from Part II of the Act since April 1, 1990. At the time, AECL sought exclusion in order to provide its employees with coverage under a private and commercially available death benefit plan.

On May 30, 2014, as part of its strategy to restructure AECL, the Government of Canada incorporated CNL to operate AECL's Nuclear Laboratories. Virtually all of AECL's 3 400 employees were reorganized into CNL on November 3, 2014. In addition, CNL became the policy holder of the commercial death benefit plan which covers not only those employees reorganized into CNL, but also remaining AECL employees on a temporary basis.

AECL will maintain approximately 50 employees on an ongoing basis to monitor and oversee the contract with the CNL's private sector operator. Once CNL is managed by a private sector company, it will manage human resources independently from AECL. In this context, it will not be permissible for AECL employees to continue their participation in CNL's death benefit plan.

AECL has determined that purchasing a separate commercially available death benefit policy with similar benefits would not be cost effective for such a small complement of employees. It has also determined that commercially-provided insurance would impose restrictions on the level of death benefit coverage which would be different from those under the current death benefit policy. Therefore, AECL has concluded that the best approach would be to participate in the legislated supplementary death benefit plan under Part II of the Act.

**Objectives**

The objective of this regulatory amendment is to ensure that AECL employees and their beneficiaries continue to receive death benefit coverage similar to the coverage they currently have, and which is identical to the coverage received by the majority of federal public service employees. This will contribute to the Government of Canada's overall objective of ensuring that the reorganization of AECL does not unduly impact affected employees.

**Description**

The Regulations are amended to remove AECL from Schedule III of the Regulations. With the coming into force of this amendment, Part II of the Act will apply to AECL.

**Contexte**

Par défaut, le bénéficiaire désigné de tout employé participant au régime de prestation de décès établi sous le régime de pension la fonction publique est admissible à une prestation supplémentaire de décès en vertu de la partie II de la Loi si le décès du participant survient pendant qu'il est employé de la fonction publique. Le montant maximal de la prestation correspond à deux fois le salaire de l'employé. Les sociétés d'État et leurs employés sont tenus de payer les cotisations des prestations supplémentaires de décès aux taux prévus par la Loi de 0,04 \$ et 0,15 \$, respectivement, par tranche de 1 000 \$ de protection.

Les employés des sociétés d'État ou des commissions gouvernementales peuvent être exclus de l'application des dispositions relatives aux prestations supplémentaires de décès, à condition que leur organisation soit ajoutée à l'annexe III du Règlement. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1990, les employés d'EACL sont exclus de la partie II de la Loi. À l'époque, EACL avait demandé cette dérogation afin de souscrire une police d'assurance commerciale de prestations de décès auprès d'un assureur privé.

Le 30 mai 2014, dans le cadre de sa stratégie visant à restructurer EACL, le gouvernement du Canada a incorporé les LNCL afin d'exploiter les laboratoires nucléaires d'EACL. Le 3 novembre 2014, environ 3 400 employés d'EACL ont été réaffectés au sein des LNCL. Par la même occasion, les LNCL sont devenus titulaires du contrat d'assurance de prestations de décès commercial qui couvre les employés réaffectés et, sur une base temporaire, le reste des employés d'EACL.

EACL conservera environ 50 employés de façon continue afin de surveiller et de superviser le contrat avec l'exploitant du secteur privé des LNCL. Une fois que les LNCL seront dirigés par une entreprise du secteur privé, les ressources humaines seront gérées indépendamment d'EACL. Dans ce contexte, il ne sera pas possible pour les employés d'EACL de continuer à être couverts par la police d'assurance commerciale de prestations de décès détenue par les LNCL.

EACL a déterminé que la souscription d'une assurance commerciale de prestations de décès comportant des prestations similaires ne serait pas rentable pour un si petit nombre d'employés. EACL a également déterminé qu'une assurance commerciale imposerait des restrictions au niveau de la couverture de prestations de décès qui seraient différentes de celles dont bénéficient présentement les employés en vertu de leur contrat d'assurance actuel. À cet effet, EACL a conclu que la meilleure approche consistait en la participation au régime de prestations supplémentaires de décès prescrit par la Loi, en vertu de la partie II de la Loi.

**Objectifs**

L'objectif de la présente modification réglementaire est d'assurer que les employés d'EACL, ainsi que leurs bénéficiaires, continuent de bénéficier d'un régime de prestations de décès similaire à leur régime actuel et dont la couverture est identique à celle dont profite la majorité des employés de la fonction publique fédérale. Cela correspond également à l'objectif global du gouvernement du Canada de veiller à ce que la réorganisation d'EACL n'ait pas d'incidence indue sur les employés visés.

**Description**

Le Règlement est modifié afin de supprimer EACL de l'annexe III du Règlement. Avec l'entrée en vigueur de la présente modification, la partie II de la Loi s'appliquera à EACL.

### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment because it does not impose administrative burden on business.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply to this amendment, as there is no impact on small business.

### **Consultation**

Consultations have occurred throughout the restructuring process with affected stakeholders. In particular, AECL management has engaged its employees throughout the process to inform them on how the process will affect them. Employees are expected to welcome participation in the supplementary death benefit plan as it will ensure they continue to receive comparable death benefit coverage to the one they currently receive.

### **Rationale**

This amendment carries no incremental costs to the Government of Canada. AECL will pay required employer premiums from its existing funding levels. Implementation and ongoing administration costs are negligible and will be managed within Public Works and Government Service Canada’s existing funding levels.

Extending the supplementary death benefit plan to AECL employees will ensure that they will receive uninterrupted death benefit protection. This amendment will also ensure that the level of death benefit coverage AECL employees receive is comparable to the coverage they currently receive and identical to the coverage received by the majority of public service employees.

The removal of AECL from Schedule III of the Regulations is the only way to extend participation in the legislated supplementary death benefit plan to AECL employees.

### **Contact**

Kimberley Gowing  
Senior Director  
Pension Policy and Stakeholder Relations  
Pensions and Benefits Sector  
Treasury Board of Canada Secretariat  
Ottawa, Ontario  
K1A 0R5  
Telephone: 613-952-3121

### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette modification, car elle n’impose pas de fardeau administratif aux entreprises.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette modification, car elle n’a pas de répercussions sur les petites entreprises.

### **Consultation**

Des consultations ont eu lieu avec les parties visées tout au long du processus de restructuration. En particulier, la direction d’EACL a entretenu un dialogue avec ses employés tout au long du processus afin de les tenir informés des répercussions de la restructuration à leur égard. On s’attend à ce que les employés accueillent favorablement la participation au régime de prestations supplémentaires de décès étant donné qu’elle leur permettra de continuer à bénéficier de prestations de décès comparables à celles dont ils profitent actuellement.

### **Justification**

La présente modification n’entraîne aucun coût supplémentaire pour le gouvernement du Canada. EACL versera les cotisations d’employeur requises à partir de ses niveaux de financement existants. Les coûts de mise en œuvre et d’administration continue sont négligeables et seront gérés au sein des niveaux de financement existants de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Le fait de rendre accessible le régime de prestations supplémentaires de décès aux employés d’EACL permettra à ces derniers de bénéficier de prestations de décès ininterrompues. Cette modification permettra également d’assurer que les employés d’EACL bénéficieront d’un niveau de prestations de décès comparable à leur niveau de prestations actuel et d’une couverture identique à celle dont bénéficient la majorité des employés de la fonction publique.

Le retrait d’EACL de l’annexe III du Règlement est la seule façon de permettre aux employés d’EACL de participer au régime de prestations supplémentaires établi en vertu de la Loi.

### **Personne-ressource**

Kimberley Gowing  
Directrice principale  
Politique sur les pensions et relations avec les intervenants  
Secteur des pensions et avantages sociaux  
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0R5  
Téléphone : 613-952-3121

Registration  
SOR/2015-174 June 24, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-174 Le 24 juin 2015

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

### Order 2015-87-06-01 Amending the Domestic Substances List

### Arrêté 2015-87-06-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*<sup>b</sup> pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*<sup>c</sup>;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*<sup>b</sup> en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*<sup>c</sup>;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order 2015-87-06-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2015-87-06-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, June 16, 2015

Gatineau, le 16 juin 2015

LEONA AGLUKKAQ  
*Minister of the Environment*

*La ministre de l'Environnement*  
LEONA AGLUKKAQ

### ORDER 2015-87-06-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

### ARRÊTÉ 2015-87-06-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

#### AMENDMENTS

#### MODIFICATIONS

**1. Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

**1. La partie 1 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

36631-30-8 N  
67700-71-4 N-P  
68309-54-6 N-P  
68411-85-8 T  
69572-23-2 N-P  
71714-29-9 N-P  
136155-47-0 N-P  
457074-04-3 N  
557789-52-3 N-P  
1384855-91-7 N  
1608475-39-3 N-P  
1639038-36-0 N-P

36631-30-8 N  
67700-71-4 N-P  
68309-54-6 N-P  
68411-85-8 T  
69572-23-2 N-P  
71714-29-9 N-P  
136155-47-0 N-P  
457074-04-3 N  
557789-52-3 N-P  
1384855-91-7 N  
1608475-39-3 N-P  
1639038-36-0 N-P

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>b</sup> SOR/94-311

<sup>c</sup> SOR/2005-247

<sup>1</sup> SOR/94-311

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>b</sup> DORS/94-311

<sup>c</sup> DORS/2005-247

<sup>1</sup> DORS/94-311

1639345-67-7 N-P  
 1639345-68-8 N-P  
 1646008-77-6 N-P  
 1646593-23-8 N-P  
 1646620-72-5 N-P  
 1646831-73-3 N-P  
 1646831-75-5 N-P  
 1646857-58-0 N-P  
 1647106-59-9 N-P

1639345-67-7 N-P  
 1639345-68-8 N-P  
 1646008-77-6 N-P  
 1646593-23-8 N-P  
 1646620-72-5 N-P  
 1646831-73-3 N-P  
 1646831-75-5 N-P  
 1646857-58-0 N-P  
 1647106-59-9 N-P

**2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:**

**2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 14766-6 N 4,4'-(1-Methylethylidene)bisphenol, polymer with (chloromethyl)oxirane, 2,2'-iminobisethanol, 2,2'-[(3-aminoalkyl)imino]bisethanol and acetic acid (salts)  
 4,4'-(Propane-2-ylidène)bisphénol polymérisé avec du (chlorométhyl)oxirane, du 2-(2-hydroxyéthylamino)éthanol, du 2,2'-[(3-aminoalkyl)azanediyl]biséthanol et de l'acide acétique (sels)
- 17081-8 N-P Heteropolycycle, halogenated, polymer with benzenediamine, 5-chloro-1,3-isobenzofurandione, 1,3-isobenzofurandione and 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol]  
 Hétéropolycycle halogéné polymérisé avec de la benzènediamine, de la 5-chloro-2-benzofurane-1,3-dione, de la 2-benzofurane-1,3-dione et du 4,4'-(propane-2-ylidène)bis[phénol]
- 18063-0 N-P Poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)],  $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxy-, ether with polyhydric alcohol, 3-oxobutanoate  
 $\alpha$ -Hydro- $\omega$ -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyle)], oxyde avec un alcool polyhydrique, 3-oxobutanoate
- 18826-7 N-P Poly[oxy(methyl-1-2-ethanediyl)], alpha-(2-propylalkyl)-omega-hydroxy-  
 alpha-(2-Propylalkyl)-oméga-hydroxypoly[oxy(propane-1-2-diyle)]
- 18827-8 N-P Poly(oxy-1,2-ethanediyl),  $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxy-, polymer with 1,6-diisocyanatohexane, alkanol-blocked  
 $\alpha$ -Hydro- $\omega$ -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle) polymérisé avec du 1,6-diisocyanatohexane, séquencé avec un alcanol
- 18829-1 N Coconut oil, reaction products with boric acid (H<sub>3</sub>BO<sub>3</sub>), diethanolamine and polyol  
 Huile de coco, produits de la réaction avec de l'acide borique (H<sub>3</sub>BO<sub>3</sub>), du 2-(2-hydroxyéthylamino)éthanol et un polyol
- 18830-2 N-P Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with 2-(chloromethyl)oxirane, alkyl ethers, compds.  
 with 2-(dimethylamino)ethanol  
 4,4'-(Propane-2-ylidène)bisphénol polymérisé avec du 2-(chlorométhyl)oxirane, oxydes alkyls, composés avec du 2-(diméthylamino)éthanol
- 18831-3 N-P 5-Isobenzofurancarboxylic acid, 1,3-dihydro-1,3-dioxo-, polymer with 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, alkanediol and 1,2,3-propanetriol  
 Acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-isobenzofurane-5-carboxylique polymérisé avec du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, un alcanediol et du propane-1,2,3-triol
- 18834-6 N-P Benzenesubstituted, polymer with 1,2-ethanediol and 1,3-isobenzofurandione  
 Benzène substitué polymérisé avec de l'éthane-1,2-diol et de la 2-benzofurane-1,3-dione
- 18835-7 N-P 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,3-bis(1-isocyanato-1-methylethyl)benzene, dihydro-3-(tetrapropenyl)-2,5-furanedione, dihydroxypropyl methyl alkanoate, 2-ethylhexyl 2-propenoate, hexanedioic acid, 1,6-hexanediol and 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, reaction products with diethanolamine, compds. with 2-(dimethylamino)ethanol  
 Acide isophtalique polymérisé avec du 1,3-bis(2-isocyanatopropane-2-yl)benzène, de la 3-(dodéc-2-ényl)oxolane-2,5-dione, un méthylalcanoate de dihydroxypropyle, de l'acrylate de 2-éthylhexyle, de l'acide hexanedioïque, de l'hexane-1,6-diol et de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque, produits de la réaction avec du 2-(2-hydroxyéthylamino)éthanol, composés avec le 2-(diméthylamino)éthanol
- 18836-8 N-P Siloxanes and silicones, di-Me, 3-(-2-hydroxyethoxy)propyl group-terminated, polymers with 5-amino-1,3,3-trimethylcyclohexanemethanamine, di-Et carbonate, alkanediol and 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane], Me Et ketone oxime-blocked  
 Polydiméthylsiloxane à terminaisons 3-(-2-hydroxyéthoxy)propyles polymérisés avec de la 5-amino-1,3,3-triméthylcyclohexaneméthanamine, du carbonate de diéthyle, un alcanediol et du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane], séquencé avec de la butanone-oxime

- 18837-0 N-P 9-Octadecenoic acid (9Z)-, 2,2-bis(hydroxymethyl)butyl ester, polymer with (chloromethyl)oxirane, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-alkanediol,  $\alpha$ -hydro- $\omega$ -(2-aminomethylethoxy)poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)ether with 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol (3:1), 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane], 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol], 2-oxepanone, and 1,3,5-tris(6-isocyanatohexyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1*H*,3*H*,5*H*)-trione  
(Z)-2,2-Bis(hydroxyméthyl)-octadéc-9-énoate de butyle polymérisé avec du (chlorométhyl)oxirane, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)alcanediol, de l'oxyde d' $\alpha$ -hydro- $\omega$ -(2-aminométhyléthoxy)poly[oxy(propane-1,2-diyle) et de 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (3/1), du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane], du 4,4'-(propane-2-ylidène)bis[phénol], de l'oxépan-2-one et de la 1,3,5-tris(6-isocyanatohexyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1*H*,3*H*,5*H*)-trione
- 18838-1 N-P 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, 1,3-isobenzofurandione and 1,2,3-propanetriol, hexadecanoate alcanoate octadecanoate  
Acide isophtalique polymérisé avec du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, de la 2-benzofurane-1,3-dione et du propane-1,2,3-triol, hexadécanoate, alcanate et octadécanoate
- 18839-2 N-P Fatty acids, C18-unsatd., dimers, hydrogenated, polymers with adipic acid, 1,3-bis(1-isocyanato-1-methylethyl) benzene, 1,4-butanediol, 2,3-dihydroxypropyl methacrylate, *N*-(1,1-dimethyl-3-oxybutyl)-2-propenamide, 2-ethylhexyl acrylate, 1,6-hexanediol, substituted substitutedmethyl-methylpropanoic acid, isophthalic acid and Me methacrylate, diethanolamine-blocked, compds. with 2-(dimethylamino)ethanol  
Dimères d'acides gras insaturés en C18, hydrogénés, polymérisés avec de l'acide hexanedioïque, du 1,3-bis(2-isocyanatopropane-2-yl)benzène, du butane-1,4-diol, du méthacrylate de 2,3-dihydroxypropyle, du *N*-(2-méthyl-4-oxypentane-2-yl)acrylamide, de l'acrylate de 2-éthylhexyle, de l'hexane-1,6-diol, de l'acide (méthyl substitué)méthylpropanoïque substitué, de l'acide isophtalique et du méthacrylate de méthyle, séquencé avec du 2-(2-hydroxyéthylamino)éthanol, composés avec du 2-(diméthylamino)éthanol
- 18840-3 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, butyl ester, polymer with ethenylbenzene, methyl 2-methyl-2-propenoate, alkanediol mono(2-methyl-2-propenoate and 2-propenoic acid, ester with 2,3-dihydroxypropyl neodecanoate, compd. with 2-(dimethylamino)ethanol  
Méthacrylate de butyle polymérisé avec du styrène, du méthacrylate de méthyle, un monoester d'acide méthacrylique et d'alcanediol et de l'acide acrylique, ester avec le néodécanoate de 2,3-dihydroxypropyle, composé avec le 2-(diméthylamino)éthanol
- 18841-4 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymer with butyl 2-propenoate, ethenylbenzene, alkanediol mono(2-methyl-2-propenoate) and 2-propenoic acid, *tert*-Bu 2-ethylhexaneperoxoate-initiated, compds. with 2-(dimethylamino)ethanol  
Méthacrylate de méthyle polymérisé avec de l'acrylate de butyle, du styrène, un monoester d'acide méthacrylique et d'alcanediol et de l'acide acrylique, amorcé avec du 2-éthylhexaneperoxoate de *tert*-butyle, composés avec le 2-(diméthylamino)éthanol
- 18842-5 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymer with butyl 2-propenoate, ethenylbenzene, alkanediol mono(2-methyl-2-propenoate) and 2-propenoic acid, 2-hydroxy-3-[(1-oxonodecyl)oxy]propyl ester, *tert*-Bu 2-ethylhexaneperoxoate-initiated  
Méthacrylate de méthyle polymérisé avec de l'acrylate de butyle, du styrène, un monoester d'acide méthacrylique et d'alcanediol et de l'acide acrylique, ester 2-hydroxy-3-[(1-oxonéodécyl)oxy]propylique, amorcé avec du 2-éthylhexaneperoxoate de *tert*-butyle
- 18843-6 N-P 1,3-Isobenzofurandione, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol and 1,2-ethanediol, di[substituted carbomonocycle ester]  
2-Benzofurane-1,3-dione polymérisée avec du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol et de l'éthane-1,2-diol, di(ester carbomonocyclique substitué)
- 18844-7 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with *N*-(1,1-dimethyl-3-oxobutyl)-2-propenamide, ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-propenoate, alkanediyl di-propanoate and 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate  
Acide méthacrylique polymérisé avec du *N*-(2-méthyl-4-oxopentane-2-yl)acrylamide, du styrène, de l'acrylate de 2-éthylhexyle, un diacrylate d'alcanediyle et du méthacrylate de 2-hydroxyéthyle
- 18845-8 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-hydroxyethyl ester, polymer with butyl 2-propenoate, ethenylbenzene, hydroxyl alkyl 2-propenoate and 2-methylpropyl 2-methyl-2-propenoate and 2-propenoic acid, *tert*-Bu 2-ethylhexaneperoxoate-initiated, compds. with 2-(dimethylamino)ethanol  
Méthacrylate de 2-hydroxyéthyle polymérisé avec de l'acrylate de butyle, du styrène, un acrylate d'hydroxyalkyle, du méthacrylate de 2-méthylpropyle et de l'acide acrylique, amorcé avec du 2-éthylhexaneperoxoate de *tert*-butyle, composés avec le 2-(diméthylamino)éthanol

**COMING INTO FORCE****ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(This statement is not part of the Order.)**(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)***Issues**

Canadians depend on substances that are used in hundreds of goods, from medicines to computers, fabric and fuels. Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), substances (i.e. chemicals, polymers, nanomaterials, and living organisms) “new” to Canada are subject to reporting requirements before they can be manufactured or imported. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

Environment Canada and Health Canada assessed the information on 41 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the necessary criteria for their addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Under the CEPA 1999, the Minister of the Environment must add a substance to the DSL within 120 days after the criteria listed in section 87 have been met.

**Background***The Domestic Substances List*

The DSL is a list of substances (chemicals, polymers, and living organisms) that are considered “existing” in Canada for the purposes of the CEPA 1999. “New” substances are not on the DSL and are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in subsections 81(1) and 106(1) of the CEPA 1999, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994.<sup>1</sup> The DSL is amended 10 times a year, on average; these amendments may add or remove substances or make corrections to the DSL.

*The Non-domestic Substances List*

The *Non-domestic Substances List* (NDSL) is a list of substances “new” to Canada that are subject to reduced notification and assessment requirements when manufactured in or imported into Canada in quantities above 1 000 kg per year. The NDSL only applies to chemicals and polymers.

The United States and Canada have similar new substances programs to assess new chemicals’ impact on human health and the environment prior to manufacture in or import into the country. Substances are eligible for listing on the United States *Toxic Substances Control Act* (TSCA) Inventory once they have undergone a new substances assessment in the United States. Substances that have been listed on the public portion of the TSCA Inventory for a minimum of one calendar year and that are not subject to risk

**Enjeux**

Les Canadiens dépendent des substances qui sont utilisées dans des centaines de produits, notamment les médicaments, les ordinateurs, les tissus et les carburants. Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999)], les substances (par exemple substances chimiques, polymères, nanomatériaux et organismes vivants) « nouvelles » au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration avant leur fabrication ou leur importation. Cela en limite la commercialisation jusqu’à ce que les risques pour la santé humaine et l’environnement aient été évalués et gérés de façon appropriée, le cas échéant.

Environnement Canada et Santé Canada ont évalué les renseignements relatifs à 41 nouvelles substances soumises au Programme des substances nouvelles et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI). En vertu de la LCPE (1999), la ministre de l’Environnement doit ajouter une substance à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des critères énumérés à l’article 87.

**Contexte***La Liste intérieure*

La LI est une liste de substances (chimiques, polymères et organismes vivants) qui sont considérées comme « existantes » au Canada selon la LCPE (1999). Les substances « nouvelles » ne figurent pas sur la LI et doivent faire l’objet d’une déclaration et d’une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont énoncées aux paragraphes 81(1) et 106(1) de la LCPE (1999) ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

La LI a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994<sup>1</sup>. Cette liste est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d’y ajouter ou y radier des substances, ou pour y faire des corrections.

*La Liste extérieure*

La *Liste extérieure* (LE) est une liste de substances nouvelles au Canada qui sont assujetties aux exigences réduites de déclaration et d’évaluation lorsque la quantité fabriquée ou importée au Canada dépasse 1 000 kg par année. La LE s’applique uniquement aux substances chimiques et aux polymères.

Les États-Unis et le Canada disposent de programmes similaires leur permettant d’évaluer l’impact des nouvelles substances chimiques sur la santé humaine et l’environnement avant leur fabrication ou leur importation dans le pays. Aux États-Unis, une substance peut être inscrite à l’inventaire de la *Toxic Substances Control Act* (TSCA) [loi américaine réglementant les substances toxiques] à l’issue d’une évaluation. Les substances qui figurent à la partie publique de l’inventaire de la TSCA depuis au moins une

<sup>1</sup> The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the *Domestic Substances List*. For more information, please visit <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

<sup>1</sup> L’*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

management controls in either country are eligible for listing on the NDSL. On a semi-annual basis, Canada subsequently updates the NDSL based on amendments to the United States TSCA Inventory.

While chemicals and polymers on the DSL are not subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, those on the NDSL remain subject to them but with lesser reporting requirements, in recognition that they have undergone notification and assessment in the United States. This protects human health and the environment by ensuring that NDSL substances will undergo risk assessments in Canada, but leverages assessments conducted in the United States to lessen the reporting requirements imposed on industry.

Once substances are added to the DSL, they must be deleted from the NDSL, as a substance cannot be on both the DSL and NDSL simultaneously because these lists involve different regulatory requirements.

### Objectives

The objectives of the *Order 2015-87-06-01 Amending the Domestic Substances List* are to comply with the requirements under CEPA 1999 and facilitate access to and use of 41 substances by removing reporting requirements under the New Substances Program associated with their import or manufacture.

Furthermore, as substances cannot be on both the DSL and the NDSL simultaneously, the proposed *Order 2015-87-06-02 Amending the Non-domestic Substances List* will delete 6 of the 41 substances from the NDSL as they meet the necessary criteria for addition to the DSL.

### Description

The Order adds 41 substances to the DSL. To protect confidential business information, 20 of the 41 substances will have masked chemical names.

#### *Additions to the Domestic Substances List*

A substance must be added to the DSL under subsections 87(1) or (5) of CEPA 1999 within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;<sup>2</sup>
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada under the conditions set out in section 87 of the CEPA 1999 by the person who provided the information;
- the period prescribed for the assessment of the submitted information for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed on its import or manufacture.

année civile et qui ne font l'objet de mesure de gestion des risques ni au Canada ni aux États-Unis peuvent être inscrites à la LE. Tous les six mois, le Canada met à jour la LE en fonction des modifications apportées à l'inventaire de la TSCA.

Les substances chimiques et polymères de la LI ne sont pas assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, contrairement à celles de la LE. Les substances de la LE sont toutefois soumises à des exigences de déclaration moindres, étant donné qu'elles ont fait l'objet d'une évaluation et d'une déclaration aux États-Unis. Ce système permet d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement, en veillant que les substances inscrites à la LE fassent l'objet d'une évaluation des risques au Canada, tout en tirant profit des évaluations réalisées aux États-Unis afin de réduire les exigences de déclaration qui pèsent sur l'industrie.

Lorsque les substances sont inscrites à la LI, elles doivent être retirées de la LE. Une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et sur la LE, car ces listes répondent à des exigences réglementaires différentes.

### Objectifs

Les objectifs de l'*Arrêté 2015-87-06-01 modifiant la Liste intérieure* sont de se conformer aux exigences de la LCPE (1999) et de faciliter l'accès aux 41 substances et leur utilisation en les exemptant des exigences de déclaration liées à leur importation ou à leur fabrication.

De plus, puisqu'une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et la LE, l'*Arrêté 2015-87-06-02 modifiant la Liste extérieure* radiera 6 des 41 substances de la LE puisqu'elles sont ajoutées à la LI.

### Description

L'Arrêté ajoute 41 substances à la LI. Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, 20 des 41 substances auront une dénomination chimique maquillée.

#### *Adjonction à la Liste intérieure*

Selon le paragraphe 87(1) ou (5) de la LCPE (1999), une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre de l'Environnement a reçu un dossier complet de renseignements concernant la substance<sup>2</sup>;
- la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les conditions prévues à l'article 87 de la LCPE (1999) par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition relativement à son importation ou à sa fabrication.

<sup>2</sup> The most comprehensive package, with information about the substances, depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* under the CEPA 1999.

<sup>2</sup> Le dossier le plus complet, avec des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* adopté en vertu de la LCPE (1999).

*Publication of masked names*

The Order masks the chemical name of 20 of the 41 substances being added to the DSL. Masked names are allowed by the CEPA 1999 if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information. The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations* under the CEPA 1999. Substances with a masked name are added under the confidential portion of the DSL. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the DSL must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

**“One-for-One” Rule and small business lens**

The Order does not trigger the “One-for-One” Rule, as it does not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the Order, as it does not add any administrative or compliance burden to small businesses. Rather, the Order provides industry with better access to the 41 substances being added to the DSL.

**Consultation**

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation is required.

**Rationale**

Forty-one substances have met the necessary conditions for addition to the DSL. The Order adds these substances to the DSL to exempt them from assessment and reporting requirements under subsection 81(1) of the CEPA 1999.

The Order will benefit Canadians by enabling industry to use these substances in larger quantities. The Order will also benefit industry by reducing the administrative burden associated with the current regulatory status of these substances. As a result, it is expected that there will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order. However, the Government of Canada may still decide to assess any substance on the DSL under the existing substances provisions of the CEPA 1999 (section 68 or 74) should an assessment be deemed necessary.

**Implementation, enforcement and service standards**

The DSL identifies substances that, for the purposes of the CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. As the Order only adds substances to the DSL, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

*Publication des dénominations maquillées*

L'Arrêté maquille la dénomination chimique de 20 des 41 substances ajoutées à la LI. Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE (1999) lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* pris en vertu de la LCPE (1999). Les substances ayant une dénomination maquillée sont ajoutées à la partie confidentielle de la LI. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à cette partie de la LI doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises**

L'Arrêté ne déclenche pas la règle du « un pour un », car il n'engendre pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, car il n'engendre pas de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises. Au contraire, l'Arrêté fournit à l'industrie un meilleur accès aux 41 substances ajoutées à la LI.

**Consultation**

Puisque l'Arrêté est de nature administrative et ne contient aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires ou d'objections du grand public, aucune consultation n'est nécessaire.

**Justification**

Quarante et une substances sont admissibles pour adjonction à la LI. L'Arrêté ajoute ces substances à la LI, les exemptant ainsi des exigences de déclaration et d'évaluation de paragraphe 81(1) de la LCPE (1999).

L'Arrêté favorisera les Canadiens en permettant à l'industrie d'utiliser ces substances en quantités plus importantes. L'Arrêté profitera également à l'industrie en réduisant le fardeau administratif associé au statut réglementaire actuel de ces substances. L'Arrêté n'entraînera aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements. Toutefois, le gouvernement du Canada peut encore décider d'évaluer toute substance sur la LI en vertu des dispositions de la LCPE (1999) concernant les substances existantes (articles 68 ou 74) lorsqu'une évaluation est jugée nécessaire.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

La LI recense les substances qui, aux fins de la LCPE (1999), ne sont pas soumises aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. De plus, puisque l'Arrêté ne fait qu'ajouter des substances à la LI, il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service.

**Contact**

Greg Carreau  
Executive Director  
Program Development and Engagement Division  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Substances Management Information Line:  
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)  
819-953-7156 (outside of Canada)  
Fax: 819-938-3231  
Email: substances@ec.gc.ca

**Personne-ressource**

Greg Carreau  
Directeur exécutif  
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Ligne d'information sur la gestion des substances :  
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)  
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)  
Télécopieur : 819-938-3231  
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration  
SOR/2015-175 June 24, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-175 Le 24 juin 2015

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Regulations Amending the Regulations  
Establishing a List of Entities**

**Règlement modifiant le Règlement établissant une  
liste d'entités**

P.C. 2015-1030 June 24, 2015

C.P. 2015-1030 Le 24 juin 2015

**(PUBLISHED AS AN EXTRA  
ON JUNE 29, 2015)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE  
LE 29 JUIN 2015)**

Registration  
SOR/2015-176 June 29, 2015

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

**Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990**

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, June 25, 2015

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN TURKEY MARKETING QUOTA REGULATIONS, 1990**

**AMENDMENT**

**1. The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*<sup>1</sup> is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.**

<sup>a</sup> C.R.C., c. 647

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 85

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>1</sup> SOR/90-231

Enregistrement  
DORS/2015-176 Le 29 juin 2015

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

**Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)**

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)c) à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que l'Office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup> et a été soumis au Conseil national des produits agricoles conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga, le 25 juin 2015

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DU DINDON (1990)**

**MODIFICATION**

**1. L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*<sup>1</sup> est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.**

<sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 85

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> C.R.C., ch. 647

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648

<sup>1</sup> DORS/90-231

**COMING INTO FORCE**

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**SCHEDULE**  
*(Section 1)*

**SCHEDULE**  
*(Subsections 5(2) and (3))*

**CONTROL PERIOD BEGINNING ON APRIL 26, 2015  
AND ENDING ON APRIL 30, 2016**

	Column 1	Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1.	Ontario	174,262,701
2.	Quebec	84,900,103
3.	Nova Scotia	10,433,525
4.	New Brunswick	8,529,001
5.	Manitoba	32,663,536
6.	British Columbia	47,381,780
7.	Saskatchewan	12,831,527
8.	Alberta	35,255,652
<b>TOTAL</b>		<b>406,257,825</b>

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**ANNEXE**  
*(article 1)*

**ANNEXE**  
*(paragraphe 5(2) et (3))*

**PÉRIODE RÉGLEMENTÉE COMMENÇANT LE 26 AVRIL  
2015 ET SE TERMINANT LE 30 AVRIL 2016**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1.	Ontario	174 262 701
2.	Québec	84 900 103
3.	Nouvelle-Écosse	10 433 525
4.	Nouveau-Brunswick	8 529 001
5.	Manitoba	32 663 536
6.	Colombie-Britannique	47 381 780
7.	Saskatchewan	12 831 527
8.	Alberta	35 255 652
<b>TOTAL</b>		<b>406 257 825</b>

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Regulations.)*

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on April 26, 2015, and ending on April 30, 2016.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)*

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 26 avril 2015 et se terminant le 30 avril 2016.

Registration  
SOR/2015-177 June 29, 2015

FISHERIES ACT

### Aquaculture Activities Regulations

Whereas the Governor in Council has made the *Regulations Establishing Conditions for Making Regulations under Subsection 36(5.2) of the Fisheries Act*<sup>a</sup> under subsection 36(5.1)<sup>b</sup> of the *Fisheries Act*<sup>c</sup>;

And whereas the conditions established in those Regulations for the exercise of the regulation-making power of the Minister of Fisheries and Oceans under subsection 36(5.2)<sup>b</sup> of that Act have been met;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 35(3)<sup>d</sup> and 36(5.2)<sup>b</sup> of the *Fisheries Act*<sup>c</sup>, makes the annexed *Aquaculture Activities Regulations*.

Ottawa, June 26, 2015

GAIL SHEA  
*Minister of Fisheries and Oceans*

#### AQUACULTURE ACTIVITIES REGULATIONS

##### INTERPRETATION

Definitions	<b>1.</b> The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Fisheries Act</i> .
“aquaculture” « aquaculture »	“aquaculture” means the cultivation of fish.
“aquaculture licence” « permis d’aquaculture »	“aquaculture licence” means any of the following: (a) a lease or licence issued or granted by the Minister under section 7 or 58 of the Act, or its regulations, for the purpose of aquaculture; (b) a lease granted by the government of a province under subsection 59(1) of the Act for the cultivation of oysters; (c) a provincial licence or authorization for the operation of an aquaculture facility.
“barren substrate” « substrat stérile »	“barren substrate” means benthic substrate on which there are no visible organisms.
“biochemical oxygen demanding matter” « matière exerçant une demande biochimique en oxygène »	“biochemical oxygen demanding matter” means any organic matter that contributes to the consumption of oxygen that is dissolved in water or sediment.

<sup>a</sup> SOR/2014-91

<sup>b</sup> S.C. 2012, c. 19, s. 143(2)

<sup>c</sup> R.S., c. F-14

<sup>d</sup> S.C. 2012, c. 19, s. 142(4)

Enregistrement  
DORS/2015-177 Le 29 juin 2015

LOI SUR LES PÊCHES

### Règlement sur les activités d’aquaculture

Attendu que le gouverneur en conseil a pris, en vertu du paragraphe 36(5.1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les pêches*<sup>b</sup>, le *Règlement prévoyant les conditions de prise des règlements en vertu du paragraphe 36(5.2) de la Loi sur les pêches*<sup>c</sup>;

Attendu que les conditions prévues par ce règlement pour l’exercice par la ministre des Pêches et des Océans du pouvoir de prendre un règlement en vertu du paragraphe 36(5.2)<sup>a</sup> de la Loi ont été remplies,

À ces causes, en vertu des paragraphes 35(3)<sup>d</sup> et 36(5.2)<sup>a</sup> de la *Loi sur les pêches*<sup>b</sup>, la ministre des Pêches et des Océans prend le *Règlement sur les activités d’aquaculture*, ci-après.

Ottawa, le 26 juin 2015

*La ministre des Pêches et des Océans*  
GAIL SHEA

#### RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS D’AQUACULTURE

##### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« aquaculture » Élevage du poisson.	« aquaculture » “aquaculture”
« fond meuble » Substrat benthique composé de particules non agrégées, telles que l’argile, la boue, la marne, le sable, les galets, le gravier, les coquillages ou les petites pierres.	« fond meuble » “soft bottom”
« Loi » La <i>Loi sur les pêches</i> .	« Loi » “Act”
« matière exerçant une demande biochimique en oxygène » Matière organique qui contribue à la consommation d’oxygène dissous dans l’eau ou dans des sédiments.	« matière exerçant une demande biochimique en oxygène » “biochemical oxygen demanding matter”
« Norme » La <i>Norme relative à la surveillance de l’aquaculture</i> établie par le ministre et affichée sur le site Web du ministère des Pêches et des Océans, avec ses modifications successives.	« Norme » “Monitoring Standard”
« permis d’aquaculture » S’entend :	« permis d’aquaculture » “aquaculture licence”
a) d’un bail, d’une licence ou d’un permis octroyé par le ministre en vertu des articles 7 ou 58 de la Loi ou de ses règlements à des fins d’aquaculture;	

<sup>a</sup> L.R. 2012, ch. 19, par. 143(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-14

<sup>c</sup> DORS/2014-91

<sup>d</sup> L.R. 2012, ch. 19, par. 142(4)

“Monitoring Standard”  
« Norme »

“Monitoring Standard” means the *Aquaculture Monitoring Standard*, as amended from time to time, that is produced by the Minister and maintained on the Department of Fisheries and Oceans website.

“soft bottom”  
« fond meuble »

“soft bottom” means a benthic substrate that consists of loose particles such as clay, mud, marl, sand, pebbles, gravel, shells or small stones.

b) d’un bail consenti par le gouvernement d’une province en vertu du paragraphe 59(1) de la Loi à des fins d’ostréiculture;

c) d’un permis ou d’une autorisation provinciaux permettant l’exploitation d’une installation d’aquaculture.

« substrat stérile » Substrat benthique sur lequel il n’y a aucun organisme visible.

« substrat stérile »  
“barren substrate”

#### DELETERIOUS SUBSTANCES

Specified substances

2. For the purpose of paragraph 36(4)(c) of the Act, the following classes of substances deposited in the operation of an aquaculture facility are specified to be deleterious substances:

(a) drugs whose sale is permitted or otherwise authorized, or whose importation is not prohibited, under the *Food and Drugs Act*;

(b) pest control products that are registered, or whose use is authorized, under the *Pest Control Products Act*; and

(c) biochemical oxygen demanding matter.

#### SUBSTANCES NOCIVES

2. Pour l’application de l’alinéa 36(4)c) de la Loi, sont des substances nocives les substances appartenant aux catégories ci-après et qui sont immergées ou rejetées dans le cadre de l’exploitation d’une installation d’aquaculture :

a) les drogues dont la vente est permise ou autrement autorisée sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues*, ou dont l’importation n’est pas interdite sous le régime de cette loi;

b) les produits antiparasitaires qui sont homologués ou dont l’utilisation est autorisée sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;

c) toute matière exerçant une demande biochimique en oxygène.

Substances nocives précisées

#### DEPOSIT

Conditions applicable to deposits

3. An owner or operator of an aquaculture facility may, subject to the conditions set out in sections 4 to 14, deposit a deleterious substance specified in section 2 in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act.

#### IMMERSION OU REJET

3. Sous réserve des conditions prévues aux articles 4 à 14, le propriétaire ou l’exploitant d’une installation d’aquaculture peut immerger ou rejeter l’une des substances nocives précisées à l’article 2 dans les eaux ou les lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi.

Conditions applicables à l’immersion ou au rejet

#### CONDITIONS

Aquaculture facility

4. The deleterious substance must be deposited in the operation of the aquaculture facility and the facility must be operated under an aquaculture licence.

#### CONDITIONS

4. La substance nocive est immergée ou rejetée dans le cadre de l’exploitation de l’installation d’aquaculture, laquelle est exploitée en vertu d’un permis d’aquaculture.

Installation d’aquaculture

Drugs

5. In the case of a deposit of a drug, (a) if by or under an Act of Parliament the drug may only be sold under a prescription, it must be prescribed by a person who is duly authorized to practise veterinary medicine

(i) under the laws of the province in which the aquaculture facility is located, or

(ii) under the laws of any province, if the aquaculture facility is not located in a province;

(b) the owner or operator of the facility must take measures to minimize the risk of an accidental deposit of the drug; and

(c) if the drug is deposited to control a pest as defined in the *Pest Control Products Act*, the owner or operator must consider, before depositing the drug, whether there are alternatives to the deposit of that drug and make a record of that consideration.

5. S’agissant de l’immersion ou du rejet d’une drogue :

a) si, en application d’une loi fédérale, elle ne peut être vendue que sur ordonnance, la drogue est prescrite par une personne dûment autorisée à pratiquer la médecine vétérinaire :

(i) soit selon les lois de la province où se situe l’installation d’aquaculture,

(ii) soit selon les lois de toute province, si l’installation n’est pas située dans une province;

b) le propriétaire ou l’exploitant de l’installation prend des mesures pour minimiser le risque de rejet ou d’immersion accidentels;

c) si la drogue est immergée ou rejetée afin de lutter contre un parasite au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, le propriétaire ou l’exploitant tient compte, au préalable, des solutions de rechange à l’immersion ou au rejet de cette drogue et consigne le fait d’en avoir tenu compte.

Drogues

Pest control products

**6.** In the case of a deposit of a pest control product,

(a) if the pest control product is registered, the owner or operator of the aquaculture facility must use it in compliance with any conditions specified under the *Pest Control Products Act*, including any conditions relating to the place where it may be used and the quantity and concentration that may be used;

(b) if the pest control product is not registered, it must be authorized to be used by the owner or the operator under subsection 21(5) or 41(1) of the *Pest Control Products Act* or have been exempted from registration by a regulation made under paragraph 67(1)(z.4) of that Act;

(c) the owner or the operator must consider, before depositing the pest control product, whether there are alternatives to the deposit of that pest control product and make a record of that consideration; and

(d) the owner or the operator must notify the Minister, at least 72 hours before the deposit, of the product name of the pest control product and the time, date and geographic coordinates of the deposit.

Measures to reduce detriment

**7.** (1) The owner or the operator of the aquaculture facility must, in depositing a deleterious substance referred to in paragraph 2(a) or (b), take reasonable measures to minimize detriment to fish and fish habitat outside the facility, having regard to

(a) the cost and effectiveness of the available measures;

(b) the degree and nature of the detriment that may result from the deposit; and

(c) the physical characteristics of the facility and the type of aquaculture that is engaged in.

Feces and unconsumed feed

(2) In the case of an aquaculture facility that cultivates finfish and that is operated under an aquaculture licence that permits a standing biomass of more than 2.5 t or an annual production of more than 5 t, the owner or operator of the facility must take reasonable measures to minimize the deposit of fish feces and unconsumed feed, having regard to the factors set out in paragraphs (1)(a) to (c).

Information required before depositing

**8.** (1) In the case of an aquaculture facility located in tidal waters for the cultivation of finfish that commences operations after the day on which these Regulations come into force, the owner or operator of the facility must submit the following information to the Minister at least 300 days before making a first deposit of a deleterious substance in the operation of the facility:

(a) the predicted contours of the footprint of the biochemical oxygen demanding matter that will be deposited by the facility, calculated in accordance with the Monitoring Standard;

(b) a survey conducted in accordance with the Monitoring Standard that identifies the fish and fish habitat on the seabed that is leased for the

**6.** S'agissant de l'immersion ou du rejet d'un produit antiparasitaire :

a) si le produit est homologué, le propriétaire ou l'exploitant de l'installation d'aquaculture l'utilise conformément aux conditions précisées en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, notamment celles relatives au lieu, à la quantité et à la concentration;

b) si le produit n'est pas homologué, le propriétaire ou l'exploitant est autorisé à l'utiliser aux termes des paragraphes 21(5) ou 41(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou le produit est soustrait à l'homologation par règlement pris en vertu de l'alinéa 67(1)z.4) de cette loi;

c) le propriétaire ou l'exploitant tient compte, au préalable, des solutions de rechange à l'immersion ou au rejet de ce produit et consigne le fait d'en avoir tenu compte;

d) le propriétaire ou l'exploitant avise le ministre, au moins soixante-douze heures avant l'immersion ou le rejet, du nom commercial du produit ainsi que de l'heure, de la date et des coordonnées géographiques de l'immersion ou du rejet.

Produits antiparasitaires

**7.** (1) Au moment de l'immersion ou du rejet d'une substance nocive visée aux alinéas 2a) ou b), le propriétaire ou l'exploitant de l'installation d'aquaculture prend des mesures raisonnables pour minimiser toute nuisance à tout poisson et à son habitat à l'extérieur de l'installation, compte tenu :

a) du coût et de l'efficacité des mesures disponibles;

b) du niveau ou de la nature de la nuisance pouvant résulter de l'immersion ou du rejet;

c) des caractéristiques physiques de l'installation et du type d'aquaculture pratiquée.

Mesures pour minimiser la nuisance

(2) S'agissant de l'exploitation d'une installation d'aquaculture où sont élevés des poissons à nageoires et dont le permis d'aquaculture autorise une biomasse maximale présente en inventaire de plus de 2,5 t ou une production annuelle de plus de 5 t, le propriétaire ou l'exploitant prend des mesures raisonnables pour minimiser l'immersion ou le rejet de fèces de poissons ou d'aliments non consommés, compte tenu des facteurs visés aux alinéas (1)a) à c).

Fèces et aliments non consommés

**8.** (1) S'agissant de l'installation d'aquaculture destinée à l'élevage des poissons à nageoires et située dans les eaux à marée et dont l'exploitation commence après l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire ou l'exploitant présente au ministre les renseignements ci-après au moins trois cents jours avant la première immersion ou le premier rejet d'une substance nocive dans le cadre de l'exploitation de l'installation :

a) le contour de rayonnement prévu de la matière exerçant une demande biochimique en oxygène immergée ou rejetée par l'installation, calculé conformément à la Norme;

b) un relevé, effectué conformément à la Norme, qui indique la présence de tout poisson et de

Renseignements exigés avant l'immersion ou le rejet

	<p>operations of the facility and in the water column above the seabed;</p> <p>(c) the bathymetry of the seabed that is leased for the operations of the facility, measured in accordance with the Monitoring Standard; and</p> <p>(d) in the case of a facility located over a soft bottom, the additional information that is specified in the Monitoring Standard concerning the seabed that is leased for the operations of the facility.</p>	<p>l'habitat du poisson à la fois sur le fond marin faisant l'objet du bail pour l'exploitation de l'installation et dans la colonne d'eau au-dessus du fond marin;</p> <p>c) la bathymétrie du fond marin faisant l'objet du bail pour l'exploitation de l'installation, mesurée conformément à la Norme;</p> <p>d) dans le cas de l'installation située au-dessus d'un fond meuble, les renseignements supplémentaires précisés dans la Norme portant sur le fond marin faisant l'objet du bail pour l'exploitation de l'installation.</p>	
Exception	<p>(2) Despite subsection (1), if an aquaculture facility commences operations during the 300 days after the day on which these Regulations come into force, the owner or operator of the facility must provide the information referred to in paragraphs (1)(a) to (d) within 30 days after the day on which the operations were commenced.</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), si l'exploitation de l'installation d'aquaculture débute dans les trois cents jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire ou l'exploitant présente les renseignements visés aux alinéas (1)a) à d) dans les trente premiers jours de l'exploitation.</p>	Exception
Monitoring Standard	<p>(3) The studies undertaken to obtain the information referred to in paragraphs (1)(a) to (d) must be conducted in accordance with the Monitoring Standard.</p>	<p>(3) Les études réalisées pour obtenir les renseignements visés aux alinéas (1)a) à d) sont effectuées conformément à la Norme.</p>	Norme
Non-application	<p>(4) Subsections (1) and (2) do not apply to an aquaculture facility whose aquaculture licence, if issued or granted, permits a maximum standing biomass of 2.5 t or less or a maximum annual production of 5 t or less.</p>	<p>(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux installations d'aquaculture dont le permis d'aquaculture, s'il est octroyé, autorise une biomasse maximale présente en inventaire de 2,5 t ou moins ou une production annuelle maximale de 5 t ou moins.</p>	Non-application
Applications affecting contours of footprint	<p><b>9.</b> (1) If the owner or operator of an aquaculture facility located in tidal waters that cultivates finfish makes an application under federal or provincial law that, if approved, would authorize any activity that is likely to increase the predicted contours of the footprint of the biochemical oxygen demanding matter deposited by the facility, the owner or the operator must conduct the studies necessary to obtain the information referred to in paragraphs 8(1)(a) to (d) and submit the information to the Minister within 30 days after the day on which the application was made.</p>	<p><b>9.</b> (1) Si le propriétaire ou l'exploitant d'une installation d'aquaculture où sont élevés des poissons à nageoires et qui est située dans les eaux à marée présente une demande sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale qui, si elle est approuvée, autorise toute activité qui élargit vraisemblablement le contour de rayonnement prévu de la matière exerçant une demande biochimique en oxygène immergée ou rejetée par l'installation, le propriétaire ou l'exploitant effectue les études nécessaires pour obtenir les renseignements visés aux alinéas 8(1)a) à d) et présente ceux-ci au ministre dans les trente jours suivant la date de la présentation de la demande.</p>	Demande touchant le contour de rayonnement
Non-application	<p>(2) Subsection (1) does not apply to an aquaculture facility whose aquaculture licence, if amended, permits a maximum standing biomass of 2.5 t or less or a maximum annual production of 5 t or less.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux installations d'aquaculture dont le permis d'aquaculture, s'il est modifié, autorise une biomasse maximale présente en inventaire de 2,5 t ou moins ou une production annuelle maximale de 5 t ou moins.</p>	Non-application
Substrate sampling and restocking	<p><b>10.</b> (1) In the case of an aquaculture facility that is located over a soft bottom and cultivates finfish in tidal waters in or adjacent to Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, the owner or operator of the facility</p> <p>(a) must take samples of the benthic substrate in the manner and at the times and locations specified in the Monitoring Standard and determine the concentration of free sulfide in the samples in accordance with that Standard;</p>	<p><b>10.</b> (1) S'agissant de l'installation d'aquaculture où sont élevés des poissons à nageoires et qui est située au-dessus d'un fond meuble dans les eaux à marée du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador ou dans celles adjacentes à ces provinces, le propriétaire ou l'exploitant :</p> <p>a) prélève des échantillons du substrat benthique aux moments et aux emplacements ainsi que de la manière précisés dans la Norme et établit la concentration de sulfure libre dans les échantillons conformément à la Norme;</p>	Prélèvement du substrat et réempoissonnement

(b) must take additional samples of the benthic substrate, in the manner and at the times and locations specified in the Monitoring Standard, if

(i) in the case of a facility located in tidal waters in or adjacent to Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, the mean concentration of free sulfide as calculated at the locations specified in the Monitoring Standard exceeds 3000 µM, and

(ii) in the case of a facility located in tidal waters in or adjacent to British Columbia, the mean concentration of free sulfide as calculated at 30 m and 125 m from the structure that contains the cultivated fish exceeds 1300 µM and 700 µM, respectively; and

(c) must not restock the facility if the concentrations of free sulfide exceed the applicable concentration limits set out in paragraph (b).

Visual monitoring instead of sampling

(2) The owner or operator of an aquaculture facility must conduct visual monitoring in accordance with section 11 instead of the sampling described in subsection (1) if the owner or the operator cannot obtain, from each of the locations specified in the Monitoring Standard, benthic substrate samples that

(a) contain substrate to a depth of at least 5 cm; and

(b) have a volume of at least 15 ml and undisturbed sediment-water interface.

Visual monitoring of substrate

**11.** (1) This section applies to aquaculture facilities that cultivate finfish in the waters referred to in subsection 10(1) but

(a) are not located over a soft bottom; or

(b) are located over a soft bottom in respect of which subsection 10(2) applies.

Monitoring and restocking

(2) The owner or operator of a facility referred to in subsection (1)

(a) must conduct visual monitoring of the benthic substrate in the manner and at the times and locations specified in the Monitoring Standard;

(b) must not, if the facility is located in tidal waters in or adjacent to Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, restock the facility if the visual monitoring shows the presence of *Beggiatoa* species or similar bacteria, marine worms or barren substrate in more than 70% of the locations specified in the Monitoring Standard; and

(c) must not, if the facility is located in tidal waters in or adjacent to British Columbia, restock the facility if visual monitoring shows that *Beggiatoa* species or similar bacteria or marine worms cover

b) prélève des échantillons supplémentaires du substrat benthique aux moments et aux emplacements ainsi que de la manière précisés dans la Norme si :

(i) dans le cas de l'installation située dans les eaux à marée du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador ou dans celles adjacentes à ces provinces, la concentration moyenne de sulfure libre calculée dans les emplacements précisés dans la Norme dépasse 3 000 µM,

(ii) dans le cas de l'installation située dans les eaux à marée de la Colombie-Britannique ou dans celles adjacentes à cette province, la concentration moyenne de sulfure libre calculée à 30 m et à 125 m de la structure contenant le poisson d'élevage dépasse, respectivement, 1 300 et 700 µM;

c) ne peut réempoissonner l'installation si les concentrations de sulfure libre dépassent les limites de concentration applicables prévues à l'alinéa b).

Surveillance visuelle au lieu du prélèvement

(2) Le propriétaire ou l'exploitant effectue la surveillance visuelle conformément à l'article 11 au lieu du prélèvement visé au paragraphe (1) s'il ne peut obtenir, pour chaque emplacement précisé dans la Norme, des échantillons de substrat benthique qui, à la fois :

a) contiennent un substrat d'une profondeur d'au moins 5 cm;

b) ont un volume d'au moins 15 ml et un interface eau-sédiment non remanié.

Surveillance visuelle du substrat

**11.** (1) Le présent article s'applique aux installations d'aquaculture où sont élevés des poissons à nageoires dans les eaux visées au paragraphe 10(1) et qui :

a) soit ne sont pas situées au-dessus d'un fond meuble;

b) soit sont situées au-dessus d'un fond meuble auquel le paragraphe 10(2) s'applique.

Surveillance et réempoissonnement

(2) Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation visée au paragraphe (1) :

a) effectue la surveillance visuelle du substrat benthique aux moments et aux emplacements ainsi que de la manière précisés dans la Norme;

b) ne peut réempoissonner l'installation qui est située dans les eaux à marée du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve-et-Labrador ou dans celles adjacentes à ces provinces si la surveillance visuelle indique la présence d'espèces de *Beggiatoa* ou de bactéries semblables, de vers marins ou de substrat stérile dans plus de soixante-dix pour cent des emplacements précisés dans la Norme;

c) ne peut réempoissonner l'installation qui est située dans les eaux à marée de la Colombie-Britannique ou dans celles adjacentes à cette

- (i) 10% or more of any four segments of substrate specified in the Monitoring Standard that are within 100 m to 124 m from the fish containment structure, or
- (ii) 10% or more of
  - (A) the two contiguous segments of substrate specified in the Monitoring Standard that are within 116 m to 124 m from the fish containment structure, and
  - (B) the two or more contiguous segments of substrate specified in the Monitoring Standard that are within 124 m to 140 m from the fish containment structure.

province si la surveillance visuelle indique que des espèces de *Beggiatoa* ou de bactéries semblables ou des vers marins couvrent :

- (i) soit dix pour cent ou plus de quatre segments du substrat qui sont précisés dans la Norme et qui se trouvent à au moins 100 m et à au plus 124 m de la structure de retenue des poissons,
- (ii) soit dix pour cent ou plus :
  - (A) d'une part, des deux segments contigus du substrat qui sont précisés dans la Norme et qui se trouvent à au moins 116 m et à au plus 124 m de cette structure,
  - (B) d'autre part, des deux segments contigus ou plus du substrat qui sont précisés dans la Norme et qui se trouvent à au moins 124 m et à au plus 140 m de cette structure.

Notification of Minister

**12.** (1) The owner or operator of an aquaculture facility that cultivates finfish that is located in tidal waters in or adjacent to Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador must notify the Minister if the following occurs:

- (a) the concentration limits set out in subparagraph 10(1)(b)(i) are exceeded; or
- (b) *Beggiatoa* species or similar bacteria, marine worms or barren substrate are present to the extent referred to in paragraph 11(2)(b).

**12.** (1) S'agissant de l'installation d'aquaculture où sont élevés des poissons à nageoires et qui est située dans les eaux à marée du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador ou dans celles adjacentes à ces provinces, le propriétaire ou l'exploitant avise le ministre des situations ci-après lorsqu'elles se produisent :

- a) la concentration visée au sous-alinéa 10(1)(b)(i) est dépassée;
- b) des espèces de *Beggiatoa* ou de bactéries semblables, des vers marins ou du substrat stérile sont présents dans les emplacements visés à l'alinéa 11(2)(b) et dans le pourcentage prévu à cet alinéa.

Avis au ministre

Notification — British Columbia facilities

(2) The owner or operator of an aquaculture facility that cultivates finfish that is located in tidal waters in or adjacent to British Columbia must notify the Minister if the following occurs:

- (a) the concentration limits set out in subparagraph 10(1)(b)(ii) are exceeded; or
- (b) *Beggiatoa* species or similar bacteria or marine worms are present to the extent referred to in paragraph 11(2)(c).

(2) S'agissant de l'installation d'aquaculture où sont élevés des poissons à nageoires et qui est située dans les eaux à marée de la Colombie-Britannique ou dans celles adjacentes à cette province, le propriétaire ou l'exploitant avise le ministre des situations ci-après lorsqu'elles se produisent :

- a) les concentrations visées au sous-alinéa 10(1)(b)(ii) sont dépassées;
- b) des espèces de *Beggiatoa* ou de bactéries semblables ou de vers marins sont présents dans les segments visés à l'alinéa 11(2)(c) et dans le pourcentage prévu à cet alinéa.

Avis — Colombie-Britannique

Time for notification

(3) The owner or operator of an aquaculture facility that cultivates finfish that is located in tidal waters must notify the Minister within 14 days after the day on which the samples of the substrate were taken or the visual monitoring conducted, as the case may be.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation d'aquaculture où sont élevés des poissons à nageoires et qui est située dans les eaux à marée avise le ministre dans les quatorze jours suivant la date du prélèvement des échantillons du substrat ou la surveillance visuelle, selon le cas.

Délai — avis

Fish morbidity or mortality

**13.** (1) If fish morbidity or mortality outside the aquaculture facility is observed from any part of the facility within 96 hours after the deposit of any drug or pest control product referred to in paragraph 2(a) or (b), the owner or operator of the facility must immediately notify a fishery officer of

- (a) the name of the facility and its operator;
- (b) the geographic coordinates of the fish observed;
- (c) the estimated number and, if known, species of the fish observed; and

**13.** (1) Si, à partir de toute partie de l'installation, il est constaté la présence de poissons morbides ou morts à l'extérieur de l'installation d'aquaculture dans les quatre-vingt-seize heures suivant l'immersion ou le rejet d'une drogue ou d'un produit antiparasitaire visé à l'alinéa 2(a) ou b), le propriétaire ou l'exploitant de l'installation communique immédiatement à un agent des pêches les renseignements suivants :

- a) le nom de l'installation et de son exploitant;
- b) les coordonnées géographiques des poissons observés;

Présence de poissons morbides ou morts

(d) the product name of the drug or pest control product deposited and the date of the deposit.

c) les espèces en cause, si elles sont connues, et le nombre estimatif de poissons observés;

d) le nom commercial de la drogue ou du produit antiparasitaire immergé ou rejeté et la date de l'immersion ou du rejet.

Minister's directions

(2) If the owner or operator of an aquaculture facility is directed by the Minister to undertake measures under subsection 36(6) of the Act, and the Minister advises the owner or the operator that the direction is related to a notification made by them under subsection (1), the owner or the operator must cease depositing the drug or pest control product referred to in subsection (1) until they have complied with the Minister's directions.

(2) Si le ministre demande au propriétaire ou à l'exploitant de prendre des mesures aux termes du paragraphe 36(6) de la Loi et qu'il l'avise que la demande est faite relativement aux renseignements communiqués par ce propriétaire ou cet exploitant au titre du paragraphe (1), celui-ci cesse d'immerger ou de rejeter la drogue ou le produit antiparasitaire visé au paragraphe (1) jusqu'à ce qu'il se conforme aux instructions ministérielles.

Instructions ministérielles

Annual report

**14.** The owner or operator of an aquaculture facility must submit an annual report to the Minister, and retain a copy of it, in accordance with section 16.

**14.** Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation d'aquaculture transmet au ministre un rapport annuel, et en conserve une copie, conformément à l'article 16.

Rapport annuel

SECTION 35 OF THE ACT

ARTICLE 35 DE LA LOI

Prescribed works, undertakings, activities and conditions

**15.** (1) For the purposes of paragraph 35(2)(a) of the Act,

**15.** (1) Pour l'application de l'alinéa 35(2)a) de la Loi :

Ouvrages, entreprises, activités visés et conditions réglementaires

(a) the following works, undertakings and activities are prescribed:

a) sont visés les ouvrages, entreprises ou activités suivants :

- (i) the installation, operation, maintenance or removal of an aquaculture facility, and
- (ii) measures to control biofouling or the presence of fish pathogens or pests in the aquaculture facility; and

- (i) l'aménagement, l'exploitation, l'entretien ou l'enlèvement d'une installation d'aquaculture,
- (ii) les mesures à prendre pour contrôler les bio-salissures ou la présence d'agents pathogènes et de parasites du poisson dans l'installation d'aquaculture;

(b) the following conditions are prescribed for the carrying on of those works, undertakings and activities:

b) l'exploitation de ces ouvrages ou de ces entreprises ou l'exercice de ces activités est conforme aux conditions suivantes :

- (i) the aquaculture facility is operated under an aquaculture licence,
- (ii) the owner or operator of the facility takes reasonable measures to mitigate the risk of serious harm to fish outside the facility that are part of a commercial, recreational or Aboriginal fishery, having regard to
  - (A) the effectiveness of the available measures,
  - (B) the degree of serious harm that may result from the carrying on of the works, undertakings and activities, and
  - (C) the physical characteristics of the facility and the type of aquaculture that is engaged in at the facility, and
- (iii) the owner or operator submits an annual report to the Minister in accordance with section 16.

- (i) l'installation d'aquaculture est exploitée en vertu d'un permis d'aquaculture,
- (ii) le propriétaire ou l'exploitant de l'installation prend des mesures raisonnables pour réduire tout risque de dommages sérieux à tout poisson — à l'extérieur de l'installation — visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, compte tenu :
  - (A) de l'efficacité des mesures disponibles,
  - (B) du niveau des dommages sérieux pouvant résulter de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou de l'exercice de l'activité,
  - (C) des caractéristiques physiques de l'installation et du type d'aquaculture pratiquée,
- (iii) il présente au ministre un rapport annuel conformément à l'article 16.

Exception — deleterious substances

(2) The deposit of deleterious substances is not prescribed for the purpose of paragraph (1)(a).

(2) L'immersion ou le rejet de toute substance nocive n'est pas visé pour l'application de l'alinéa (1)a).

Exception : substance nocive

Exception — Pacific Aquaculture Regulations

(3) Subsection (1) does not apply to any work, undertaking or activity carried on in any waters or place referred to in section 2 of the *Pacific Aquaculture Regulations*.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux ouvrages ou aux entreprises exploités ni aux activités exercées dans les eaux ou aux endroits visés à l'article 2 du *Règlement du Pacifique sur l'aquaculture*.

Exception : Règlement du Pacifique sur l'aquaculture

REPORT

RAPPORT

Annual report	<p><b>16.</b> (1) An annual report must be submitted in a form acceptable to the Minister and contain the following information in respect of the operation of the aquaculture facility during the calendar year:</p> <p>(a) for each deposit of a drug or pest control product during the year,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the product name of the drug or pest control product or the common chemical names of its active ingredients,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the purpose of the deposit,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) the date, quantity and geographic coordinates of the deposit, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) the record of consideration of alternatives referred to in paragraph 5(c) or 6(c);</p> <p>(b) a description of any measures taken under paragraph 5(0.96'456@1'(''-0 b), section 7 and subparagraph 15(1)(b)(ii);</p> <p>(c) in the case of a facility referred to in section 10,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the concentrations of free sulfide referred to in subsection 10(1), or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) if visual monitoring is required under subsection 10(2), the visual monitoring data collected; and</p> <p>(d) if a fishery officer was notified of fish morbidity or mortality in accordance with subsection 13(1), the information provided to the officer.</p>	<p><b>16.</b> (1) Un rapport annuel est présenté au ministre dans la forme qu'il juge acceptable et comporte les renseignements ci-après relativement à l'exploitation de l'installation d'aquaculture au cours de l'année civile en cause :</p> <p>a) à l'égard de chaque immersion ou rejet de drogues ou de produits antiparasitaires effectué durant l'année :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) le nom commercial de la drogue ou du produit antiparasitaire en cause ou les noms chimiques courants de ses ingrédients actifs,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) le but recherché par l'immersion ou le rejet,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) la date et les coordonnées géographiques de l'immersion ou du rejet ainsi que la quantité immergée ou rejetée,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) les solutions de rechange consignées et visées aux alinéas 5c) ou 6c);</p> <p>b) une description des mesures prises aux termes de l'alinéa 5b), de l'article 7 et du sous-alinéa 15(1)b)(ii);</p> <p>c) dans le cas de l'installation visée à l'article 10 :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) les concentrations de sulfure libre visées au paragraphe 10(1),</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) si une surveillance visuelle est effectuée en application du paragraphe 10(2), les données recueillies;</p> <p>d) si un agent des pêches a été avisé de la présence de poissons morbides ou morts conformément au paragraphe 13(1), les renseignements fournis à l'agent des pêches.</p>	Rapport annuel
Due date of report	<p>(2) An annual report must be submitted to the Minister on or before April 1 of the year following the year that is the subject of the report.</p>	<p>(2) Le rapport annuel est présenté au ministre au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant l'année faisant l'objet du rapport.</p>	Date d'échéance — rapport
Copy of report to be retained	<p>(3) An owner or operator of an aquaculture facility must retain a copy of the annual report in the facility for a period of two years after the day on which it is submitted to the Minister.</p>	<p>(3) Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation d'aquaculture conserve, dans l'installation, une copie du rapport annuel pour une période de deux ans après la date de la présentation.</p>	Copie du rapport à conserver
Information prior to coming into force	<p>(4) For greater certainty, an owner or operator of an aquaculture facility is not required to include information in an annual report in respect of any period before the day on which these Regulations come into force.</p>	<p>(4) Il est entendu que le propriétaire ou l'exploitant n'est pas tenu de fournir dans le rapport annuel des renseignements à l'égard de toute période précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.</p>	Renseignements — période précédant l'entrée en vigueur

CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

Paragraph 35(2)(a) of Act	<p><b>17.</b> (1) For the purposes of paragraph 35(2)(a) of the Act, the disposal of fish by the President of the Canadian Food Inspection Agency for the purposes of fish pathogen or pest control and the <i>Health of Animals Act</i> is prescribed.</p>	<p><b>17.</b> (1) Pour l'application de l'alinéa 35(2)a) de la Loi, le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments peut, afin de lutter contre des agents pathogènes et des parasites du poisson et d'appliquer la <i>Loi sur la santé des animaux</i>, disposer du poisson.</p>	Alinéa 35(2)a) de la Loi
Deposit of deleterious substance	<p>(2) The President of the Canadian Food Inspection Agency may, for the purposes of fish pathogen or pest control and the <i>Health of Animals Act</i>, deposit a deleterious substance referred to in paragraph 2(a) or (b) in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act.</p>	<p>(2) Il peut, afin de lutter contre des agents pathogènes et des parasites du poisson et d'appliquer la <i>Loi sur la santé des animaux</i>, immerger ou rejeter l'une des substances nocives visées aux alinéas 2a) ou b) dans les eaux ou les lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi.</p>	Immersion ou rejet de substances nocives

**COMING INTO FORCE**

Registration **18.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Background**

Global aquaculture production is growing rapidly. Since 1996, aquaculture production in Canada has more than doubled, and its value has tripled to nearly \$1 billion a year. Aquaculture is increasingly important to Canada's economy. It is estimated that over 90% of all aquaculture-related jobs are located in rural Canada, concentrated in coastal areas. Aquaculture occurs in almost every province, and the scope of aquaculture operations varies across the country, depending upon the species being farmed, the environment (marine, freshwater), and the culture technologies used. In 2012, salmon represented the greatest production volume of farmed fish in Canada at 62%, followed by mussels (16%), oysters (6%), and trout (4%).

**Issues**

The control of disease, pests, and biofouling, and the feeding of animals are critical animal husbandry activities in aquaculture, as they are in other food production sectors. In the aquaculture sector, these activities involve the deposit of substances, such as treatment products (drugs and pest control products) or organic matter (fish feces and feed, biofouling organisms, etc.), into waters.

The regulation of the aquaculture industry in Canada is shared between the federal and provincial/territorial governments. The federal government, through various statutes, regulates certain aspects of aquaculture-based activities. For example, the *Fisheries Act* includes authorities related to fisheries protection and pollution prevention. The *Health of Animals Act* provides for the control of fish disease and related matters. The *Pest Control Products Act* provides for the regulation of pest control products. The new substances provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* address environmental risks related to drugs. The *Canada Shipping Act, 2001* includes provisions with respect to pollution from vessels and floating platforms.

Generally, provincial authorities license aquaculture operations (i.e. all activities related to the growing of finfish and shellfish), and authorize the allocation of space to carry out aquaculture operations (in British Columbia and Prince Edward Island, Fisheries and Oceans Canada has that role). Many jurisdictions also regulate for potential environmental impacts, animal welfare, fish health, and/or pest control product sale and use. Across Canada, provinces are responsible for the regulation of veterinary practices.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**18.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Enregistrement

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Contexte**

La production aquacole mondiale connaît une croissance rapide. Depuis 1996, la production aquacole au Canada a plus que doublé et sa valeur a triplé pour atteindre près d'un milliard de dollars par année. L'aquaculture occupe une place de plus en plus importante dans l'économie du Canada. On estime que plus de 90 % de tous les emplois liés à l'aquaculture se trouvent dans les régions rurales du Canada, plus particulièrement dans les régions côtières. L'aquaculture se pratique dans presque toutes les provinces et l'ampleur des exploitations aquacoles varie dans le pays en fonction des espèces élevées, de l'environnement (milieu marin, eau douce) et des technologies de culture utilisées. En 2012, le saumon représentait, en volume, la plus grande production de poisson d'élevage, avec 62 %, suivi des moules (16 %), des huîtres (6 %) et de la truite (4 %).

**Enjeux**

Le contrôle des maladies, des parasites et des biosalissures et l'alimentation des animaux constituent des activités d'élevage essentielles dans le secteur de l'aquaculture, tout comme dans d'autres secteurs de la production alimentaire. Dans le secteur de l'aquaculture, ces activités impliquent le rejet de substances comme des produits de traitement (drogues et produits antiparasitaires) ou des matières organiques (excréments de poisson et nourriture, organismes biosalissants, etc.) dans l'eau.

Au Canada, la réglementation de l'industrie aquacole est assurée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de diverses lois, réglemente certains aspects des activités liées à l'aquaculture. Par exemple, la *Loi sur les pêches* contient des dispositions concernant la protection des pêches et la prévention de la pollution. La *Loi sur la santé des animaux* vise le contrôle des maladies du poisson et des enjeux connexes. La *Loi sur les produits antiparasitaires* prévoit l'homologation des produits antiparasitaires. Les dispositions relatives aux substances nouvelles de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* traitent des risques environnementaux liés aux drogues. La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* contient des dispositions liées à la pollution causée par les navires et les plateformes flottantes.

En général, les autorités provinciales délivrent les permis nécessaires aux exploitations aquacoles (c'est-à-dire les activités liées à l'élevage de poissons, de mollusques ou de crustacés) et autorisent l'attribution de l'espace pour l'exécution des opérations d'aquaculture (en Colombie-Britannique et à l'Île-du-Prince-Édouard, ce rôle est assumé par Pêches et Océans Canada). De nombreuses administrations réglementent aussi les répercussions environnementales possibles, le bien-être des animaux, la santé des poissons ainsi que la vente et l'utilisation des produits antiparasitaires. Partout au Canada, les provinces sont responsables de la réglementation des pratiques vétérinaires.

Overall, the environmental impacts of the aquaculture sector are well managed through the suite of federal and provincial regulations addressing aquaculture husbandry activities and the use of products to control diseases and pests. However, given the large number of regulators and the breadth of the regulatory requirements, the current regime can be cumbersome for aquaculture operators and confusing for Canadians who seek assurances that environmentally sustainable practices are required by law.

A consequence of this complex regime is that regulatory gaps exist and, despite multiple legal requirements established by multiple regulators, a risk of negative environmental impacts, however negligible, remains. Conversely, different jurisdictions require overlapping environmental protection measures, resulting in businesses paying to put in place different protective measures for different regulators to address the same (or largely the same) risk. Another consequence is that aquaculture operations can be subject to different requirements or standards of performance in different areas of the country. Different operating conditions create inequity between areas and subject businesses to economic disadvantages based on location. This is of particular concern with respect to small business and new entrants to the sector.

The existing regime can make it more difficult for the aquaculture industry and other federal agencies to use the tools needed to meet regulatory requirements and to support good husbandry practices. For example, events related to fish health issues can adversely affect the aquaculture business and the surrounding environment. Both aquaculture operators and regulators need certainty in the requirements associated with the deposit of fish health treatment products.

The *Aquaculture Activities Regulations* (the Regulations or the AAR) increase the coherence of federal and provincial/territorial regulation of aquaculture activities related to the control of disease, pests, and biofouling, and the feeding and cultivation of fish. The Regulations authorize licensed aquaculture facilities to carry out husbandry activities and also contain requirements that support the pollution prevention provisions of the *Fisheries Act*. These requirements are intended to minimize harm to fish and fish habitat while permitting essential aquaculture activities. This allows aquaculture operators to carry out important husbandry activities with greater certainty that activities are being carried out properly, while also ensuring that fish and shellfish populations are suitably protected.

In addition, the Regulations enable the federal government to monitor aquaculture activities nationwide, contribute to ongoing efforts to support fisheries protection and pollution prevention, and increase public transparency in regulatory practices and outcomes through public reports on the combined regulatory measures.

### **Description**

Fisheries and Oceans Canada (DFO) has worked with its provincial/territorial and other federal regulatory partners to develop the Regulations to authorize aquaculture-related

Dans l'ensemble, les répercussions environnementales du secteur de l'aquaculture sont bien gérées grâce à l'ensemble de règlements fédéraux et provinciaux qui régissent les activités d'élevage aquacole et l'utilisation des produits pour contrôler les maladies et les parasites. Cependant, compte tenu du nombre important d'organismes de réglementation et de l'étendue des exigences réglementaires, le régime actuel peut s'avérer lourd pour les exploitants aquacoles et déroutant pour les Canadiens qui souhaitent obtenir l'assurance que la loi exige la mise en place de pratiques viables sur le plan environnemental.

Une des conséquences de ce régime complexe est qu'il existe des lacunes dans la réglementation et que, malgré de nombreuses exigences réglementaires établies par les nombreux organismes de réglementation, un risque environnemental persiste, bien qu'il soit négligeable. À l'inverse, le chevauchement des mesures de protection environnementale établies par les diverses autorités fait que les entreprises sont obligées de payer pour mettre en place différentes mesures de protection pour gérer le même (ou essentiellement le même) risque. Une autre conséquence est que, selon les régions du pays, les exploitations aquacoles peuvent être assujetties à des exigences ou à des normes de rendement différentes. Les conditions d'exploitation différentes créent des inégalités entre les régions et entraînent un fardeau économique supplémentaire pour les entreprises de certaines régions. Il s'agit là d'une réelle préoccupation parmi les petites entreprises et les nouveaux joueurs dans le secteur.

Du fait du régime actuel, il peut être plus difficile pour l'industrie aquacole et les autres organismes fédéraux d'utiliser les outils pertinents pour satisfaire aux exigences réglementaires et appuyer les bonnes pratiques d'élevage. Par exemple, les événements liés aux problèmes de santé des poissons peuvent nuire aux exploitations aquacoles et au milieu environnant. Ainsi, tant les exploitants que les organismes de réglementation du secteur de l'aquaculture ont besoin que les exigences encadrent fermement les activités de rejet de produits de traitement pour la santé des poissons.

Le *Règlement sur les activités d'aquaculture* (le Règlement ou le RAA) arrime mieux la réglementation fédérale et les règlements provinciaux/territoriaux encadrant les activités d'aquaculture sur le plan du contrôle des maladies, des parasites et des biosalissures, ainsi que de l'alimentation et de l'élevage du poisson. Le Règlement autorise les installations aquacoles détentrices d'un permis à mener des activités d'élevage et prévoit des exigences en application des dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*. Ces exigences visent à limiter le plus possible les dommages au poisson et à son habitat, tout en permettant les activités aquacoles essentielles. Les exploitants aquacoles peuvent ainsi se livrer à d'importantes activités d'élevage avec une meilleure assurance de leur légalité, tout en garantissant la protection adéquate des populations de poissons, de mollusques et de crustacés.

De plus, le Règlement permet au gouvernement fédéral de surveiller les activités d'aquaculture partout au pays dans l'optique des entreprises actuelles de protection des pêches et de prévention de la pollution. Ce règlement permettra aussi de gagner en transparence auprès du public en ce qui concerne les pratiques réglementées et leurs résultats, notamment parce qu'il y aurait présentation de rapports publics sur les mesures réglementaires combinées.

### **Description**

Pêches et Océans Canada (MPO) a collaboré avec ses partenaires de réglementation provinciaux/territoriaux et d'autres partenaires fédéraux pour mettre au point le *Règlement sur les activités*

husbandry activities under section 36 (deposit of deleterious substances) and section 35 (fisheries protection) of the *Fisheries Act*. In addition, the Regulations also authorize the Canadian Food Inspection Agency to conduct activities related to sections 35 and 36 of the *Fisheries Act* for the purpose of aquatic animal health under the *Health of Animals Act*. The Regulations are ministerial regulations pursuant to subsections 35(3) and 36(5.2) of the *Fisheries Act*.

Before exercising any power under subsection 35(3) of the *Fisheries Act*, the Minister needs to take into consideration the factors prescribed in section 6 of the *Fisheries Act*. The Department has conducted an analysis to demonstrate how factors such as the contribution of the relevant fish to the ongoing productivity of commercial, recreational or Aboriginal fisheries; fisheries management objectives; whether there are measures or standards to avoid, mitigate or offset serious harm to fish that are part of a commercial, recreational or Aboriginal fishery, or that support such a fishery; and the public interest were contemplated.

The Regulations prescribe the classes of substances authorized to be deposited, and specify works, undertakings or activities authorized to be undertaken. These provisions enable

- the control of pathogens, pests and biofouling;
- the deposit of biochemical oxygen demanding (BOD) matter; and
- the installation, operation, maintenance, and decommissioning of an aquaculture facility.

According to the *Food and Drugs Act*, a drug includes any substance or mixture of substances manufactured, sold or represented for use in the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder, abnormal physical state, or the symptoms thereof in man or animal. It includes products used for restoring, correcting or modifying organic functions in man or animal, or for disinfection in premises in which food is manufactured, prepared or kept. According to the *Pest Control Products Act*, a pest control product is any product, device, organism or substance that is manufactured, represented, sold or used as a means for directly or indirectly controlling, preventing, destroying, mitigating, attracting or repelling a pest.

Health Canada's Healthy Environments and Consumer Safety Branch conducts pre-manufacture and pre-import assessments of the potential environmental risk of drugs under the *New Substances Notification Regulations* of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Health Canada's Pest Management Regulatory Agency conducts environmental and human health risk assessments in regulating pest control products in accordance with the *Pest Control Products Act* and its regulations. The Regulations complement the regulation of drugs and pest control products by regulating their deposit into waters for aquaculture purposes.

Biochemical oxygen demanding matter is organic matter that contributes to the consumption of oxygen dissolved in water or sediment. The deposit of biochemical oxygen demanding matter as

*d'aquaculture* de façon à prévoir l'autorisation des activités d'élevage liées à l'aquaculture en vertu de l'article 36 (rejet de substances nocives) et de l'article 35 (protection des pêches) de la *Loi sur les pêches*. En outre, le Règlement autorise l'Agence canadienne d'inspection des aliments à mener des activités liées aux articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches* dans le contexte des mesures de protection de la santé des animaux aquatiques prévues par la *Loi sur la santé des animaux*. Il s'agit d'un règlement ministériel pris en application des paragraphes 35(3) et 36(5.2) de la *Loi sur les pêches*.

Avant d'exercer un pouvoir en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les pêches*, le ministre doit prendre en compte les facteurs prévus à l'article 6 de la *Loi sur les pêches*. Le ministère a effectué une analyse afin de démontrer comment ont été envisagés les facteurs suivants : la contribution de l'espèce de poisson à la productivité continue des pêches commerciales, récréatives ou autochtones; les objectifs de gestion des pêches; l'existence de mesures et de normes visant à éviter, à réduire ou à contrebalancer les dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche; ainsi que l'intérêt public.

Le Règlement énonce les catégories de substances pouvant être versées dans les enclos et les viviers, de même que les projets, les entreprises ou les activités spécifiques pouvant être autorisés. Le Règlement encadre :

- le contrôle des agents pathogènes et des parasites du poisson et biosalissures;
- l'immersion ou le rejet de substances exerçant une demande biochimique en oxygène (DBO);
- l'installation, l'exploitation, l'entretien et la mise hors service d'une installation d'aquaculture.

Selon la *Loi sur les aliments et drogues*, un médicament comprend toute substance ou tout mélange de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes chez l'homme ou chez un animal. Il comprend les produits utilisés pour restaurer, corriger ou modifier des fonctions organiques chez l'homme ou chez l'animal, ou pour la désinfection des locaux où des aliments sont fabriqués, préparés ou conservés. Selon la *Loi sur les produits antiparasitaires*, un produit antiparasitaire est un produit, un dispositif, une substance ou un organisme qui est fabriqué, représenté, vendu ou utilisé comme un moyen de contrôler, directement ou indirectement, de prévenir, de détruire, d'amoindrir, d'attirer ou de repousser un parasite.

La Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs de Santé Canada mène des évaluations des risques environnementaux avant la fabrication et l'importation selon le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* pris en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada effectue des évaluations de risques pour la santé humaine et l'environnement en réglementant les produits antiparasitaires conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires* et à la réglementation afférente. Le Règlement vient compléter le cadre réglementaire pour les médicaments et les produits antiparasitaires en réglementant leur immersion dans les enclos et les viviers à des fins aquacoles.

Est entendue par « matière exerçant une demande biochimique en oxygène » toute matière organique intervenant dans la consommation d'oxygène dissous dans l'eau ou des sédiments.

a result of feeding and biofouling control (e.g. pressure washing) activities has the potential to impact fish and fish habitat. This is due mainly to changes in oxic state within sediments. Species composition varies with changes in the amount of oxygen available in the sediment (i.e. the oxic state) and species' physiological need for oxygen to carry out basic life functions. Generally, the higher the oxygen content of the sediment the greater the biodiversity. The accumulation of organic matter on sediments can reduce the amount of oxygen available. The effect of the accumulation of organic matter will vary with the substrate type and species present. The potential intensity, extent and location of effects vary with hydrological and oceanographic factors (e.g. water depth, water currents, wave action).

Performance standards, such as sulfide concentrations, are commonly used to determine the impact of biochemical oxygen demanding matter deposits. The Regulations complement the existing controls on the deposit of biochemical oxygen demanding matter and create national coherence in the monitoring approach and remedial actions taken.

Under the Regulations, the authorization of the specified activities is subject to conditions, namely the following:

- The aquaculture facility is operated under an aquaculture licence. This includes a licence issued under the *Pacific Aquaculture Regulations* and, in Prince Edward Island, a licence or a lease issued or granted by the Minister under section 7 or 58 of the *Fisheries Act* for the purpose of aquaculture. In any other province, a licence is a provincial licence or authorization for the operation of an aquaculture facility;
- The deposit of products to control fish pathogens, pests and biofouling occurs in the operation of an aquaculture facility;
- In depositing these products, the owner or operator takes reasonable measures to minimize detriment to fish and fish habitat;
- Specific requirements include the following:
  - any drug deposited must be prescribed by a veterinarian licensed in the province in which the drug is deposited;
  - any registered pest control product must be used in compliance with any conditions specified under the *Pest Control Products Act*;
  - where a treatment product is deposited to control pests, the owner or operator must first consider alternatives and make a record of those considerations;
  - an unregistered pest control product can only be used if so authorized under subsection 21(5) or 41(1) of the *Pest Control Products Act*, or if it is exempted under paragraph 67(1)(z.4) of the *Pest Control Products Act*;
  - the owner or operator must notify the Minister, at least 72 hours before the deposit of the pest control product, of the product name, and the time, day, and geographic coordinates of its deposit;
  - the owner or operator must take measures to minimize the risk of accidental deposit of drugs or pest control products;
  - in the case of an aquaculture facility that cultivates finfish and is operated under an aquaculture licence that permits a standing biomass of more than 2.5 t or an annual production of more than 5 t, the owner or operator must take

L'immersion ou le rejet d'une matière exerçant une demande biochimique en oxygène par suite d'activités d'alimentation ou de contrôle des biosalissures (par exemple lavage à pression) peut nuire au poisson et à son habitat, surtout en raison de la variation de l'état oxic des sédiments. La composition taxinomique des espèces varie selon le volume d'oxygène dans le sédiment (état oxic) et selon leurs besoins physiologiques en oxygène pour maintenir leurs fonctions vitales. En principe, plus il y a d'oxygène dans le sédiment, plus la biodiversité est grande. Or l'accumulation de matières organiques sur les sédiments peut réduire la quantité d'oxygène disponible. Aussi l'effet de l'accumulation de matières organiques dépend du type de substrat et des espèces en présence. Quant à l'intensité, à l'ampleur et au site des possibles répercussions, ils dépendent de facteurs hydrologiques et océanographiques (par exemple profondeur des eaux, courants, action des vagues).

Ce sont généralement les normes d'évaluation, par exemple les concentrations en sulfure, qui permettent de déterminer l'impact des rejets de matières exerçant une demande biochimique en oxygène. Le Règlement complète les mesures actuelles de contrôle du rejet de matières exerçant une demande biochimique en oxygène et uniformise l'approche de surveillance et les mesures de redressement à l'échelle nationale.

En vertu de ce règlement, l'autorisation des activités énoncées est soumise aux conditions suivantes :

- L'installation aquacole est exploitée en vertu d'un permis d'aquaculture. À ce titre, est entendu un permis délivré aux termes du *Règlement du Pacifique sur l'aquaculture*; un permis ou un bail délivré ou accordé par le ministre en vertu de l'article 7 ou 58 de la *Loi sur les pêches* aux fins de l'aquaculture à l'Île-du-Prince-Édouard. Dans les autres provinces, il s'agit du permis ou de l'autorisation que donne la province d'exploiter une installation aquacole;
- L'immersion ou le rejet de produits pour contrôler les agents pathogènes, les parasites et les biosalissures du poisson intervient dans le cadre de l'exploitation d'une installation aquacole;
- Le propriétaire ou l'exploitant qui immerge ou rejette ces produits prend des mesures raisonnables pour minimiser les dommages au poisson ou à son habitat;
- Les exigences particulières sont les suivantes :
  - toute drogue immergée ou rejetée doit avoir été prescrite par un vétérinaire autorisé dans la province ou la drogue en question est immergée ou rejetée;
  - tout produit antiparasitaire homologué doit respecter l'ensemble des prescriptions de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;
  - avant d'immerger ou de rejeter un produit de traitement antiparasitaire, le propriétaire ou l'exploitant doit d'abord envisager d'autres solutions et les mettre par écrit;
  - un produit antiparasitaire non homologué ne peut être utilisé que conformément aux paragraphes 21(5) ou 41(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, ou aux exemptions prévues à l'alinéa 67(1)(z.4) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;
  - le propriétaire ou l'exploitant doit, au moins 72 heures avant l'immersion ou le rejet d'un produit antiparasitaire, aviser le ministre du nom du produit, ainsi que de la date, de l'heure et des coordonnées géographiques de l'immersion ou du rejet;
  - le propriétaire ou l'exploitant doit prendre des mesures pour limiter le risque d'immersion ou de rejet d'excréments

- measures to minimize the deposit of fish feces and unconsumed feed;
- the owner or operator of any new aquaculture facility is required to submit baseline environmental information 300 days prior to making a first deposit of a deleterious substance; within 30 days after the commencement of operations if a new facility commences operations during the first 300 days after the Regulations come into force; or within 30 days after an application under provincial or federal law is made to authorize any activities that are likely to increase the predicted contours of the footprint of the BOD matter deposited by the facility;
  - for marine finfish facilities located over soft ocean bottom, monitoring of the oxic state of the sediments in the vicinity of the facility is required, and the owner or operator must take measures such that the concentration of free sulfide in the sediments is within the applicable concentration limits prior to restocking fish in the cages;
  - in some instances, visual monitoring can be conducted in place of sampling if conditions, which are outlined in the Regulations, are met;
  - in the course of conducting of substrate sampling or visual monitoring, if the owner or operator of an aquaculture facility finds that concentration limits, as set out in the Regulations, are exceeded, then a notice must be given to the Minister within 14 days after the sampling or monitoring was conducted;
  - if fish morbidity or mortality is observed outside the aquaculture facility within 96 hours of the deposit of a drug or pest control product, the owner or operator must notify a fishery officer and cease the deposit of that substance until they have complied with the directions of the Minister; and
  - following an observation of fish morbidity or mortality, the owner or operator is required to immediately notify a fishery officer of the location, estimated number and species, product name of the drug or pest control product, and date of the deposit.
- The owner or operator must submit an annual report to the Minister (and is required to keep a copy of the report), in a form acceptable to the Minister, which contains the following information:
    - the product name of the drug or pest control product, the purpose of the deposit, the date, quantity, and geographic coordinates of the deposit, and a record of consideration of alternatives to treatment;
    - a description of any measures taken to mitigate detriment to fish and fish habitat;
    - the results of monitoring the sediments on marine finfish facilities located over soft ocean bottom;
    - if visual monitoring is required, the data that was collected in the course of conducting such monitoring; and
    - information related to any observation of fish morbidity or mortality associated with a deposit, including the time, location, geographic coordinates, and species involved.
- de poisson, de nourriture non consommée ou de matière non organique dans le cadre d'un contrôle de la biosalissure;
- dans le cas de l'exploitation d'une installation d'aquaculture dont le permis d'aquaculture autorise une biomasse courante de plus de 2,5 t ou une production annuelle de plus de 5 t, le propriétaire ou l'exploitant prend des mesures pour réduire autant que possible le rejet de fèces de poissons et d'aliments non consommés;
  - le propriétaire ou l'exploitant d'une nouvelle installation d'aquaculture est tenu de soumettre des renseignements environnementaux de base 300 jours avant d'effectuer un premier rejet de substance polluante dans les 30 jours suivant le début des opérations si une nouvelle installation commence ses opérations au cours des 300 premiers jours suivant l'entrée en vigueur du Règlement, ou dans les 30 jours suivant l'application de la loi provinciale ou fédérale aux fins d'autorisation des activités susceptibles d'augmenter les courbes prévues de l'empreinte des matières exerçant une DBO rejetées par l'installation;
  - la surveillance de l'état oxic des sédiments dans l'environnement immédiat des installations de pisciculture marines au-dessus du substrat mou est obligatoire, et le propriétaire ou l'exploitant doit prendre les mesures qui s'imposent pour que la concentration en sulfure libre dans les sédiments demeure dans les limites applicables avant de remplir les cages de poissons;
  - dans certains cas, une surveillance visuelle peut être effectuée à la place de l'échantillonnage, si les conditions décrites dans le Règlement sont réunies;
  - au cours de l'échantillonnage ou de la surveillance visuelle du substrat, si le propriétaire ou l'exploitant d'une installation d'aquaculture découvre que les limites de concentration excèdent celles qui sont fixées par le Règlement, il en avise le ministre dans les 14 jours suivant l'échantillonnage ou le contrôle;
  - le propriétaire ou l'exploitant rapporte à un agent des pêches tout cas de morbidité ou de mortalité du poisson à l'extérieur de l'installation aquacole constaté dans les 96 heures suivant l'immersion d'un médicament ou d'un produit antiparasitaire, et il cesse de rejeter la substance en cause jusqu'à ce qu'il se soit conformé aux directives du ministre;
  - après avoir constaté un cas de morbidité ou de mortalité du poisson, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de communiquer immédiatement à un agent des pêches l'emplacement, le nombre approximatif de poissons et l'espèce concernée, le nom du produit antiparasitaire ou du médicament, ainsi que la date d'immersion de la substance.
- Le propriétaire ou l'exploitant transmet au ministre un rapport annuel (et est tenu de conserver une copie du rapport), sous la forme que le ministre juge acceptable, contenant les renseignements suivants :
    - le nom du produit antipathogène ou antiparasitaire, la raison et la date de l'utilisation du produit, la quantité épanchée, les coordonnées géographiques et un énoncé des autres options de traitement envisagées;
    - une description des mesures d'atténuation des dommages au poisson et à son habitat prises, le cas échéant;
    - les résultats de la surveillance des sédiments dans les installations d'aquaculture marines situées sur le substrat mou;

The reporting requirements enumerated in the Regulations enable the assessment of compliance with the Regulations, inform environmental risk assessments, and aid in the prioritization of efforts in aquaculture management. The reporting requirements also support public reporting on the Regulations, environmental outcomes, and the state of aquaculture activities in Canada. Information collected by Fisheries and Oceans Canada through the reporting requirements is to be shared with other federal agencies to enable risk management and the development of appropriate risk management measures, where appropriate.

### Consultation

Fisheries and Oceans Canada has identified parties who may be impacted by the Regulations, including the aquaculture industry, provincial and territorial governments, First Nations and Aboriginal communities, the fishing industry, and environmental non-governmental organizations.

Since the initial development of the regulatory proposal in 2009, Fisheries and Oceans Canada has consulted with external parties to exchange information and solicit feedback. At the outset of this regulatory project, the proposed name for the Regulations was the “Fish Pathogens and Pest Treatment Regulations.”

In August 2010, a discussion document was posted on the Fisheries and Oceans Canada Web site, and an online consultation process took place for a period of 15 days.

On November 5, 2011, Fisheries and Oceans Canada published, in Part I of the *Canada Gazette* (Vol. 145, No. 45), the *Notice of intent with respect to regulations for fish pathogens and pest treatment*.

After receiving feedback in response to the notice, further consultations were held in February 2012. At that time, the scope of the regulatory project was expanded to include the deposit of biochemical oxygen demanding matter from aquaculture sites, and the title of the project was changed to the “Release of Aquaculture Substances Regulations.”

In February and March 2012, Fisheries and Oceans Canada consulted with the aquaculture industry and commercial fishing interests in Atlantic Canada and pursued consultations through several stakeholder meetings across Canada.

Stakeholder comments expressed through these past processes were taken into account in the design of the Regulations, as proposed and prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on August 23, 2014 (Vol. 148, No. 34).

Concurrent with the prepublication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Fisheries and Oceans Canada undertook 49 technical information sessions across Canada to provide additional information on the proposed Regulations and other regulatory and non-regulatory initiatives being undertaken by Fisheries and Oceans Canada to support a strong and robust aquaculture industry in Canada. These information sessions were targeted to a

- si une surveillance visuelle est requise, les données recueillies au cours de la surveillance en question;
- les renseignements sur tout cas observé de morbidité ou de mortalité inhabituelle du poisson par suite d’une immersion ou d’un rejet, notamment le moment, le lieu et les espèces en cause.

Les exigences de déclaration prévues dans le Règlement permettent d’évaluer la conformité à ce règlement, d’éclairer les évaluations des risques environnementaux et de mieux structurer les priorités de gestion de l’aquaculture. Ces mêmes exigences facilitent également l’élaboration de rapports publics sur le Règlement, les résultats environnementaux et la situation des activités aquacoles au Canada. Les renseignements recueillis par Pêches et Océans Canada doivent être communiqués à d’autres organismes fédéraux dans une optique de gestion des risques et d’élaboration de mesures de gestion des risques appropriées, le cas échéant.

### Consultation

Pêches et Océans Canada a cerné les parties sur lesquelles le Règlement pourrait avoir des répercussions, notamment l’industrie aquacole, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les collectivités des Premières Nations et les collectivités autochtones, l’industrie de la pêche, les organisations non gouvernementales de l’environnement, etc.

Depuis l’élaboration initiale de la proposition de règlement en 2009, Pêches et Océans Canada a consulté diverses parties externes afin d’échanger avec elles des renseignements et de connaître leur avis. Au début du projet de règlement, le nom proposé pour ce dernier était « Règlement relatif au traitement des agents pathogènes et des parasites du poisson ».

En août 2010, un document de discussion a été affiché sur le site Web de Pêches et Océans Canada, et un processus de consultation en ligne s’est déroulé sur 15 jours.

Le 5 novembre 2011, Pêches et Océans Canada a publié, dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (volume 145, numéro 45), un *Avis d’intention de réglementer le traitement des pathogènes et des parasites du poisson*.

Après la réception d’une rétroaction en réponse à l’avis, d’autres consultations se sont tenues en février 2012. À ce moment-là, la portée du projet de règlement a été étendue afin de comprendre le rejet de matières exerçant une demande biochimique en oxygène provenant des sites aquacoles, et le titre du projet a été remplacé par « Règlement sur la libération de substances aquacoles ».

En février et en mars 2012, Pêches et Océans Canada a tenu des consultations auprès de représentants de l’industrie aquacole et de groupes d’intérêt en matière de pêche commerciale du Canada atlantique, puis il a poursuivi ses consultations auprès des intervenants en organisant plusieurs réunions à l’échelle nationale.

Les commentaires que les intervenants ont exprimés dans le cadre de ces processus antérieurs ont été pris en compte dans l’élaboration du Règlement, conformément à ce qui a été proposé et publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 23 août 2014 (volume 148, numéro 34).

Parallèlement à la publication préalable du règlement proposé dans la *Gazette du Canada*, Pêches et Océans Canada a organisé 49 séances d’information de nature technique au Canada afin de fournir de l’information supplémentaire sur le règlement proposé et d’autres initiatives réglementaires ou non du MPO afin d’appuyer une industrie aquacole forte et solide au Canada. Ces séances d’information visaient un large éventail d’intervenants qui

broad range of stakeholders familiar with, and interested in, all aspects of the aquaculture industry in Canada.

The 60-day comment period provided through the *Canada Gazette* prepublication resulted in the following comments received by Fisheries and Oceans Canada:

- Comments received from the aquaculture industry (aquaculturists and industry associations) totalled 27, while 4 comments were received from provincial government departments responsible for environment or fisheries and/or aquaculture within their respective jurisdictions, and 1 comment was received from a fish and wildlife management board established under a land claim agreement. While generally favourable and supportive of the proposed Regulations, some commentators indicated concerns related to terminology (e.g. definition of drugs and deposits, unusual fish morbidity or mortality), a perceived increased administrative burden on the industry as a result of the regulatory requirements on aquaculture operators when depositing drugs or pest control products, and questions of a general nature with respect to the requirements or elements of the associated “Monitoring Standard” and “Reporting Template.” The comments received from the aquaculture industry and the provinces resulted in two key changes: improvements to communications materials and this Regulatory Impact Analysis Statement to better explain certain elements of the Regulations, and a revision to the terminology and requirements with respect to instances of observed fish morbidity or mortality within 96 hours after the deposit of drugs or pest control products, where the onus on the aquaculturist to determine whether instances of fish mortality to wild fish were unusual was removed. All morbidity or mortality events now must be reported to the Department. This change also addresses the concerns of other stakeholders who perceived the determination of unusual fish morbidity or mortality by the aquaculturist as being industry “self-regulation.” With respect to increased administrative burden on industry, Fisheries and Oceans Canada acknowledges that the Regulations will impose low incremental cost and administrative burden on the aquaculture industry while also providing a clear regulatory framework for the deposit of deleterious substances within the normal course of aquaculture operations. Nonetheless, elements of the Regulations, such as the reporting requirements, have been assessed to reduce overlap with other reporting requirements under other legislation, while remaining sufficiently robust to ensure an appropriate level of information necessary for the transparent reporting on activities undertaken pursuant to these Regulations. With that said, there were some provincial concerns regarding possible duplication of the collection and reporting of some data already required by existing provincial regimes. While BOD matter reporting may duplicate some provincial reporting requirements, it is necessary in order to ensure effective implementation of the Regulations and provide legal certainty to the industry at a national scale. BOD matter reporting under the AAR cannot, therefore, be avoided. The Department has responded to the complexities of dual jurisdiction and reduced the burden of this duplication (i.e. work load and costs to regulatees) in two concrete ways: (1) by considering current provincial regimes and codifying existing practices required by provincial regulations; and (2) by allowing the regulatee to simply copy the Department on its BOD matter reports when they are submitted to the province, without having to prepare duplicate reports. Regulations can impose conditions and reporting activities only to the regulatee, therefore, the alternative of having each province send DFO a copy of all BOD

connaissent tous les aspects de l’industrie aquacole du Canada et qui s’y intéressent.

Pendant la période de commentaires de 60 jours accordée après la publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Pêches et Océans Canada a reçu les commentaires suivants :

- Pas moins de 27 commentaires ont été reçus de la part de l’industrie aquacole (des aquaculteurs et des associations de l’industrie), tandis que 4 commentaires ont été reçus de ministères des gouvernements provinciaux responsables de l’environnement ou des pêches et de l’aquaculture dans leurs instances respectives, et 1 commentaire a été reçu de la part d’un conseil de gestion des poissons et de la faune aquatique établi dans le cadre d’une entente de revendication territoriale. Même s’ils sont en général pour le règlement proposé et qu’ils l’appuient, certains commentateurs ont fait part de préoccupations liées à la terminologie (par exemple la définition des médicaments et des rejets, du caractère inhabituel de la morbidité et de la mortalité des poissons), ainsi que de leur perception d’une augmentation du fardeau administratif pour l’industrie résultant des exigences réglementaires qui s’appliquent aux exploitants aquacoles lors de l’immersion de médicaments ou de produits antiparasitaires, et de questions de nature générale qui ont trait aux exigences ou aux éléments de la « norme de surveillance » et du « modèle de production de rapports » associés. Les commentaires reçus de la part de l’industrie aquacole et des provinces ont entraîné deux modifications importantes : l’amélioration des documents de communication et du présent Résumé de l’étude d’impact de la réglementation pour mieux expliquer certains éléments du Règlement, ainsi qu’une révision de la terminologie et des exigences relatives aux cas observés de morbidité et de mortalité des poissons dans les 96 heures suivant l’immersion de médicaments ou de produits antiparasitaires. La stipulation selon laquelle il incombe à l’aquaculteur de déterminer si les cas de mortalité de poissons sauvages sont inhabituels a été supprimée. Tous les incidents de morbidité ou de mortalité doivent désormais être déclarés au ministère. Cette modification répond également aux préoccupations d’autres intervenants qui ont perçu la détermination par l’aquaculteur du caractère inhabituel de la morbidité ou de la mortalité du poisson comme une « autoréglementation » de l’industrie. En ce qui concerne l’augmentation du fardeau administratif pour l’industrie, Pêches et Océans Canada reconnaît que le Règlement imposera des coûts supplémentaires peu élevés et un faible fardeau administratif pour l’industrie aquacole, tout en fournissant également un cadre réglementaire clair en matière de rejet de substances polluantes dans le cours normal des activités aquacoles. Néanmoins, il a été estimé que certains éléments du Règlement, comme les exigences en matière de rapports, réduisaient le chevauchement avec d’autres exigences similaires en vertu d’autres lois, tout en restant suffisamment solides pour assurer un niveau adéquat d’information nécessaire pour la production transparente de rapports sur les activités entreprises en vertu de ce règlement. Pour autant, certaines préoccupations ont été exprimées au niveau provincial au sujet du dédoublement possible de la collecte et de la déclaration de certaines données déjà requises en vertu des régimes provinciaux existants. Bien que la déclaration des matières exerçant une DBO puisse être redondante par rapport à certaines exigences provinciales, elle est nécessaire pour assurer une mise en œuvre efficace du Règlement et pour offrir une sécurité juridique à l’industrie à l’échelle nationale. Par conséquent, la déclaration des matières exerçant une DBO en vertu du RAA ne peut pas être évitée. Le ministère a réagi face aux

matter reports submitted by industry is not legally feasible. The burden of duplicate reporting in this area is necessary, and will have negligible or nil impact on regulatees.

- An online petition initiated by an environmental non-governmental organization generated 1 119 comments through the prepublication period. The petition outlines the need to safeguard aquatic ecosystems through the effective regulation of the deposit of deleterious substances within aquaculture facilities, with a preference for site- and species-specific considerations (including a consideration of cumulative effects), monitoring of deposits, and public engagement on the authorization of deposits of deleterious substances within aquaculture facilities. No changes were made to the Regulations as a result of the petition. This is because the Regulations provide an effective regulatory regime for the authorized deposit of deleterious substances within aquaculture facilities. Further, the legislative authority to authorize deposits through regulations is provided under the *Fisheries Act*. Fisheries and Oceans Canada had previously considered the option of a regime based on the issuance of ministerial permits; however, this approach was rejected, as it would have significantly increased the administrative burden on aquaculture operators without adding value in terms of additional protection of fish and fish habitat, above and beyond what is already provided under the *Fisheries Act*. Moreover, monitoring of authorized deposits of deleterious substances is already a key feature of the Regulations, and Canadians are afforded an opportunity to comment on the determination of substances authorized for deposit, whether they are pest control products or drugs, through other regulatory processes. Further, the comments of Canadians have been taken into account throughout the lifecycle of the development of these Regulations.
- Eight comments were received from associations representing the interests of various commercial fisheries sectors, 29 comments were received from environmental or community-based non-governmental organizations, 1 comment was received from a fish processing and marketing company, 1 comment was received from a veterinary association, and 32 comments were received from individuals. Generally, these comments focused on the continued concern of the use of drugs and pest control products in aquaculture facilities and the potential resultant negative effects on wild aquatic species and/or their habitat. Fisheries and Oceans Canada is confident that the overall regulatory scheme for aquaculture operations (e.g. siting of aquaculture facilities) and associated activities (e.g. registration of pest control products) provides a sound regulatory framework to manage environmental risks in this industry. Regulating the deposit of deleterious substances through these Regulations provides yet an additional means to mitigate environmental risks within the course of aquaculture operations. Nonetheless, Fisheries and Oceans Canada has revised the Regulations to include a requirement on aquaculture operators to notify the Minister within 72 hours of a treatment using a pest control product. This measure provides Fisheries and Oceans Canada with additional information to oversee the safe and lawful use of pest control products within aquaculture facilities.
- A total of seven comments were received from First Nations and First Nations associations. Overall, commentators raised concerns similar to those of other commentators expressed above. Unique to these seven comments, however, was the interest in ensuring that Fisheries and Oceans Canada consulted with First Nations in the development of the Regulations. In the spirit of the Government of Canada's *Aboriginal*

complexités qu'entraîne une double autorité et a réduit le fardeau qui en résulte (c'est-à-dire la charge de travail et les coûts pour les entités réglementées) de deux façons concrètes : (1) la prise en compte des régimes provinciaux actuels et la codification des pratiques existantes exigées par la réglementation provinciale; et (2) l'autorisation des entités réglementées à envoyer simplement au ministère une copie de leurs rapports sur les matières exerçant une DBO lorsqu'elles les soumettent à la province, ce qui élimine ainsi le besoin de préparer des rapports en double. Le Règlement ne peut imposer des conditions et des activités de production de rapports qu'aux fins de réglementation; c'est pourquoi la solution permettant à chaque province d'envoyer au MPO une copie de tous les rapports sur les matières exerçant une DBO soumise par l'industrie n'est pas réalisable sur le plan juridique. Le fardeau que représente la production en double des rapports dans ce domaine est nécessaire, et aura une incidence négligeable ou nulle sur les entités réglementées.

- Une pétition en ligne lancée par une organisation non gouvernementale de l'environnement a généré 1 119 commentaires suivant la publication préalable. La pétition souligne le besoin de protéger les écosystèmes aquatiques au moyen d'une réglementation efficace sur le rejet de substances polluantes dans les installations d'aquaculture, en mettant l'accent sur des considérations propres aux sites et aux espèces (y compris la prise en compte des effets cumulatifs), la surveillance des rejets et la consultation du public sur l'autorisation des rejets de substances polluantes dans les installations aquacoles. Aucune modification n'a été apportée au Règlement à la suite de la pétition. Cela s'explique par le fait que le Règlement prévoit un régime de réglementation efficace pour le rejet autorisé de substances polluantes à l'intérieur des installations d'aquaculture. Par ailleurs, la *Loi sur les pêches* octroie le pouvoir législatif d'autoriser les rejets au moyen d'une réglementation. Pêches et Océans Canada avait auparavant envisagé la possibilité d'un régime basé sur la délivrance de permis ministériels; cependant, cette approche a été rejetée, car elle aurait considérablement augmenté le fardeau administratif des exploitants aquacoles, sans présenter d'avantages en termes de protection supplémentaire des poissons et de leur habitat par rapport à ce qu'offre déjà la *Loi sur les pêches*. De plus, la surveillance des rejets autorisés de substances polluantes est déjà une importante caractéristique du Règlement, et les Canadiens ont la possibilité, par l'intermédiaire d'autres processus réglementaires, de commenter la désignation des substances qu'il est possible de rejeter, qu'il s'agisse de produits antiparasitaires ou de médicaments. Par ailleurs, les commentaires des Canadiens ont été pris en compte tout au long de l'élaboration de ce règlement.
- Huit commentaires ont été reçus de la part d'associations représentant les intérêts de divers secteurs de la pêche commerciale, 29 commentaires ont été reçus de la part d'organisations non gouvernementales de l'environnement ou communautaires, 1 commentaire a été reçu de la part d'une entreprise de transformation et de commercialisation du poisson, 1 commentaire a été reçu de la part d'une association vétérinaire et 32 commentaires ont été reçus de particuliers. En règle générale, ces commentaires portaient sur la préoccupation continue quant à l'utilisation de médicaments et de produits antiparasitaires dans les installations aquacoles et aux effets négatifs éventuels qui pourraient en résulter sur les espèces aquatiques sauvages et sur leur habitat. Pêches et Océans Canada est convaincu que le régime de réglementation général pour les opérations

*Consultation and Accommodation — Updated Guidelines for Federal Officials to Fulfill the Duty to Consult — 2011*, Fisheries and Oceans Canada held several official meetings with First Nations throughout the lifecycle of the development of the Regulations.

- Based on the outcome of these consultations and comment period, some key amendments were also made to the Regulations to address the issues that were raised by industry, provinces, and other stakeholders. For example, the AAR reporting requirement to submit “baseline information” for new and expanded marine finfish sites prior to depositing deleterious substances was changed to a condition of deposit to strengthen and formalize DFO’s ability to collect data to support section 35 and section 36 siting advice to licensing and leasing authorities — helping to maintain the Minister’s role in these provincial decisions. Also, a new notification requirement to the Minister was included in the Regulations to inform DFO when BOD matter concentration limits are exceeded for compliance and enforcement purposes. Finally, a new requirement for visual monitoring when sulfide monitoring was not possible provided more options for assessing potential impacts of BOD matter deposits and allowed for the continuance of environmental monitoring in Newfoundland and Labrador and British Columbia, where the aquaculture licensing regimes no longer required such monitoring.

### Benefits and costs

The Regulations entail an estimated total monetized cost to industry and Government of \$548,398 in the first year. The present value (PV) of total costs is estimated to be \$3,701,096 over a 10-year period, with the annualized average cost being \$529,748.

The benefits of the Regulations have been qualitatively assessed and include modernized regulatory requirements for the

aquacoles (par exemple l’implantation des installations aquacoles) et les activités associées (par exemple l’homologation des produits antiparasitaires) fournit un cadre réglementaire approprié pour gérer les risques environnementaux dans cette industrie. Le fait de réglementer les rejets de substances polluantes au moyen de ce règlement fournit un autre moyen de limiter les risques environnementaux au cours des opérations aquacoles. Néanmoins, Pêches et Océans Canada a révisé le Règlement afin d’y inclure une exigence stipulant que les exploitants aquacoles doivent aviser le ministre dans les 72 heures suivant un traitement utilisant un produit antiparasitaire. Cette mesure fournit à Pêches et Océans Canada des renseignements additionnels permettant de superviser l’utilisation sécuritaire et légale de produits antiparasitaires dans les installations aquacoles.

- En tout, sept commentaires ont été reçus de la part des Premières Nations et d’associations des Premières Nations. Dans l’ensemble, les commentateurs ont soulevé des préoccupations semblables à celles d’autres commentateurs exprimées plus haut. Ces sept commentaires avaient cependant comme spécificité d’exprimer un intérêt quant à la consultation des Premières Nations par Pêches et Océans Canada lors de l’élaboration du Règlement. Pêches et Océans Canada a suivi l’esprit du document *Consultation et accommodation des Autochtones — Lignes directrices actualisées à l’intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l’obligation de consulter — 2011* du gouvernement du Canada en tenant plusieurs rencontres avec les Premières Nations tout au long de l’élaboration du Règlement.
- En fonction du résultat de ces consultations et de la période de commentaires, certaines modifications majeures ont aussi été apportées au Règlement afin de régler les problèmes soulevés par l’industrie, les provinces et les autres parties intéressées. Par exemple, les exigences en matière de rapports du RAA visant la soumission de « renseignements de base » pour les nouveaux sites piscicoles et les sites en expansion avant le rejet de substances polluantes ont été modifiées. Il s’agit maintenant d’une condition aux rejets, afin de renforcer et de formaliser la capacité du MPO à recueillir des données en application de l’avis sur le choix des sites des articles 35 et 36, adressé aux autorités de délivrance des permis et de location. Ainsi, le rôle du ministre dans ces décisions provinciales est maintenu. De plus, une nouvelle exigence concernant les avis à l’intention du ministre a été incluse dans le Règlement pour que le MPO soit informé, aux fins de conformité et de mise en application, lorsque les limites de concentration de la matière exerçant une DBO sont excédées. Enfin, une nouvelle exigence relative à la surveillance visuelle lorsque la surveillance des concentrations de sulfure est impossible, a fourni plus d’options pour l’évaluation des répercussions éventuelles des rejets de matières exerçant une DBO et a permis la continuité de la surveillance environnementale à Terre-Neuve-et-Labrador et en Colombie-Britannique, où les régimes des permis d’aquaculture n’exigent plus une telle surveillance.

### Coûts et avantages

Le Règlement entraîne pour l’industrie et le gouvernement des dépenses dont le coût se chifferrait à 548 398 \$ pour la première année. Pour la période de 10 ans suivante, la valeur actualisée serait de 3 701 096 \$, soit une moyenne annuelle de 529 748 \$.

Les avantages du Règlement ont fait l’objet d’une évaluation qualitative, y compris la mise à jour des exigences réglementaires

aquaculture industry and enhanced public confidence in Canada's management of the aquaculture sector.

Given the significant scope of these qualitative benefits, it is believed that they would outweigh the costs that would be imposed on the aquaculture industry and Government.

#### Baseline scenario

In the absence of the Regulations, there are already a wide range of regulatory and legislative measures in place for managing activities that would be authorized through the Regulations. For example, the management of pest control products is subject to the federal *Pest Control Products Act* and the management of the deposit of biochemical oxygen demanding matter falls under provincial regulations.

#### Regulations scenario

The Regulations require the following incremental measures from aquaculture operations: (1) having in place measures to minimize detriment to fish and fish habitat when depositing deleterious substances (i.e. drugs, pest control products, and biochemical oxygen demanding matter); (2) monitoring biochemical oxygen demanding matter deposits via free sulfide or visual monitoring proxies, in accordance with the Monitoring Standard; (3) having in place measures to mitigate the risk of serious harm to fish outside the facility when installing operating, maintaining, or removing an aquaculture facility; (4) annual reporting; and (5) notifying a fishery officer when mortality or morbidity of fish is observed, and keeping records at the aquaculture facility of such events.

Given existing regulatory requirements and documented practices, the majority of the requirements under the Regulations do not result in incremental costs to aquaculture facilities.

#### Analysis

##### Costs to Government

The mitigation and monitoring requirements included in the Regulations are based on existing federal and provincial legislation and compliance programs. The Department's compliance and enforcement strategy for the Regulations will therefore focus on ensuring compliance with the reporting requirements of the Regulations.

The only incremental costs to the Department stem from communicating with the aquaculture sector with respect to the requirements of the Regulations, and from ensuring the continued submission, compilation and review of annual reports and biochemical oxygen demanding matter deposit monitoring submissions. The Department is dedicating existing resources to these tasks, including two weeks of a PM-04 classification in each of the six Fisheries and Oceans Canada regions to analyze and compile the data received from the aquaculture industry, and two months of an EC-05 classification from Fisheries and Oceans Canada in the National Capital Region to prepare a publicly available report. The Department is also handling biochemical oxygen demanding matter monitoring information submitted by industry (i.e. approximately one week, BI-03 classification).

concernant le secteur aquacole et la confiance accrue de la population à l'égard de la façon dont le Canada gère le secteur aquacole.

Compte tenu de la grande portée de ces avantages qualitatifs, on croit qu'ils l'emportent sur les coûts que devront assumer l'industrie aquacole et le gouvernement.

#### Scénario de référence

Dans le contexte actuel, où le Règlement n'est pas encore adopté, l'on peut tout de même compter sur les nombreuses mesures réglementaires et législatives déjà en place pour assurer la gestion des activités qui seraient autorisées en vertu de ce règlement. Par exemple, la gestion des produits antiparasitaires est assujettie à la *Loi sur les produits antiparasitaires* du gouvernement fédéral, tandis que la gestion des matières exerçant une demande biochimique en oxygène relève de la réglementation provinciale.

#### Scénario pour le Règlement

Le Règlement exige l'application des mesures supplémentaires suivantes dans les opérations aquacoles : (1) la mise en place de mesures visant à limiter les effets nuisibles aux poissons et à leur habitat lors du rejet de substances polluantes (c'est-à-dire des médicaments, des produits antiparasitaires et des matières exerçant une demande biochimique en oxygène); (2) la surveillance des rejets de matières exerçant une demande biochimique en oxygène à l'aide de mesures des sulfures ou d'indicateurs visuels, conformément à la norme de surveillance; (3) la mise en place de mesures visant à limiter le risque de dommages sérieux pour les poissons du milieu naturel pendant la construction, l'exploitation, l'entretien ou le démantèlement d'une installation aquacole; (4) la production annuelle de rapports; (5) la communication avec un agent des pêches lorsqu'une morbidité ou une mortalité des poissons est observée et la tenue de dossiers sur ces événements dans l'installation aquacole.

Compte tenu des exigences réglementaires existantes et des pratiques documentées, la plupart des exigences proposées n'entraîneraient aucun coût supplémentaire pour les installations aquacoles.

#### Analyse

##### Coûts pour le gouvernement

Les exigences relatives aux mesures d'atténuation et à la surveillance que comprend le Règlement sont établies en fonction des lois et des programmes de conformité actuels tant à l'échelle fédérale que provinciale. La stratégie de conformité et de mise en application du ministère en ce qui concerne le Règlement sera ainsi axée sur la vérification de la conformité aux exigences en matière de rapports du Règlement.

Les seuls coûts supplémentaires que devra assumer le ministère se rapportent aux communications avec le secteur aquacole concernant les exigences du Règlement, de même qu'à la présentation, à la compilation et à l'examen des rapports annuels et des documents de surveillance relatifs aux rejets de matières exerçant une demande biochimique en oxygène. Le ministère affecte des ressources déjà en place à ces tâches : un employé occupant un poste de groupe et de niveau PM-04 dans chacune des six régions de Pêches et Océans Canada consacrerait deux semaines à l'analyse et à la compilation des données envoyées par l'industrie aquacole; un employé occupant un poste de groupe et de niveau EC-05 au sein de Pêches et Océans Canada dans la région de la capitale nationale consacrerait deux mois à la rédaction d'un rapport qui sera par la suite accessible au public. Le ministère veille également au traitement des données de surveillance fournies par l'industrie à l'égard des

In addition, an interdepartmental memorandum of understanding between Fisheries and Oceans Canada, Environment Canada, and Health Canada has been developed to improve coordination and consistency between federal partners, and to increase transparency of regulatory measures and outcomes. The cost of developing and implementing this memorandum of understanding is being absorbed from existing resources in each department. Current personnel at the three departments will be dedicating a small portion of time to meet on a required basis (i.e. approximately three times a year) to discuss and resolve memorandum of understanding related issues. The Department is dedicating an existing 0.25 full time equivalent, EC-05 classification, to coordinate these meetings and to prepare or distribute relevant documents.

The opportunity cost to Government has been estimated to be \$57,800 annually, for a total PV of \$405,960 (see the cost-benefit statement table). This cost does not require incremental resources, since existing staff will be employed.

#### Benefits to Government

The *Aquaculture Activities Regulations* provide better coordination, resulting in an integrated and effective management of risks. By comparison, the management of these activities by a variety of regulators prior to these Regulations presented regulatory gaps and consequential risks.

#### Costs to industry

There are incremental compliance costs resulting from the requirements to minimize the deposit of deleterious substances and to mitigate the risk of serious harm to fish and fish habitat. These requirements are not meant to set new standards or change aquaculture industry's behaviour, but rather to document the practices they are already utilizing. Therefore, compliance costs are expected to be very low.

Industry's annual reporting costs are based on the number of aquaculture facilities (1 927), rather than on the number of aquaculture businesses (472). This is to account for the fact that annual reports are required for each facility, rather than for each business. Industry's administrative costs were calculated by using the Regulatory Cost Calculator.

All aquaculture facilities across Canada will bear an average annual cost of \$240 per facility, which reflects the time spent by employees in keeping records of data and practices related to activities managed under the Regulations, in compiling and verifying this information for the annual report, and in submitting the report to the Department. It must be noted that this cost is based on operations of a certain complexity. Small aquaculture operations will probably require less effort and resources to meet this requirement.

Aquaculture facilities engaged in marine finfish will require reporting of the monitoring activity of the biochemical oxygen demanding matter deposit. This will represent an additional cost of \$42 per facility every two years, and will be borne in most part, if not all, by larger firms.

matières exerçant une demande biochimique en oxygène. Un employé occupant un poste de groupe et de niveau BI-03 y consacrerait environ une semaine.

De plus, un protocole d'entente interministériel entre Pêches et Océans Canada, Environnement Canada et Santé Canada a été mis en place afin d'améliorer la coordination et l'uniformité entre ces partenaires et d'accroître la transparence des mesures réglementaires et des résultats. Le coût associé à la rédaction et à la mise en œuvre de ce protocole d'entente est passé en charges au titre de ressources déjà en place dans les ministères concernés. Des employés de ces trois ministères participeront aux réunions qu'il faudra tenir (environ trois par année) pour discuter des problèmes liés au protocole d'entente et les résoudre. Le ministère consacre le quart d'un équivalent temps plein de groupe et niveau EC-05 à la coordination de ces réunions ainsi qu'à la préparation ou à la distribution des documents pertinents.

Le coût d'option annuel pour le gouvernement a été évalué à 57 800 \$, ce qui représente une valeur actualisée de 405 960 \$ (voir le tableau sur l'énoncé des coûts-avantages). Ce ne seront pas des coûts supplémentaires puisque le personnel en place sera mis à contribution.

#### Avantages pour le gouvernement

Le *Règlement sur les activités d'aquaculture* assure une meilleure coordination et permet une gestion intégrée et efficace des risques. En comparaison, la gestion de ces activités, qui était assurée par différents organismes de réglementation avant ce règlement, entraînait des écarts réglementaires et des risques corrélatifs.

#### Coûts pour l'industrie

Des coûts supplémentaires sont engagés pour se conformer aux exigences se rapportant à la réduction des rejets de substances polluantes et à l'atténuation du risque de dommages graves pour le poisson et son habitat. Ces exigences ne visent pas à établir de nouvelles normes ni à modifier le comportement de l'industrie de l'aquaculture, mais bien à documenter les pratiques déjà en vigueur. Par conséquent, on prévoit que les coûts liés à la conformité seront très bas.

Les coûts d'établissement des rapports annuels de l'industrie sont fondés sur le nombre d'installations aquacoles (1 927) plutôt que sur le nombre d'entreprises aquacoles (472). L'estimation tient compte du fait que des rapports annuels doivent être élaborés pour chaque installation et non pour chaque entreprise. Les coûts administratifs que devra assumer l'industrie ont été calculés à l'aide du Calculateur des coûts de la réglementation.

Toutes les installations aquacoles du Canada devront assumer un coût annuel moyen de 240 \$ par installation. Ce coût reflète les heures consacrées par les employés à la tenue des registres de données et de pratiques liées aux activités gérées en vertu de la réglementation, à la compilation et à la vérification de ces renseignements en vue du rapport annuel et à la présentation de ce rapport au ministère. Il convient de noter que ce coût est fondé sur les activités d'une certaine complexité. Répondre à cette exigence relativement à des activités aquacoles de moindre envergure nécessitera probablement moins de travail.

Les piscicultures en eaux salées devront rendre compte de la surveillance des rejets de matières exerçant une demande biochimique en oxygène. Cela représentera un coût supplémentaire de 42 \$ par installation chaque deux ans, un coût que la plupart, voire la totalité, des grandes entreprises devront assumer.

The total annual administrative cost to industry stemming from annual reporting requirements has been estimated at \$468,852.

In addition, all aquaculture firms will bear a one-time, upfront cost of learning about the new regulatory requirements, which has been estimated to be \$42 per firm, and \$19,629 for the entire industry.

The total PV for upfront and annual reporting costs has been estimated to be \$3,293,019 (see the cost-benefit statement table). The average annualized cost per business is estimated to be \$1,017. These estimates may be construed as the maximum administrative costs industry may bear in implementing the Regulations, since industry may already be reporting to aquaculture regulators on the use of drug and pest control products.

Finally, costs associated with notifying in the instances of observed fish morbidity or mortality is expected to be negligible. Available information indicates that, in relation to the use of authorized pest control products, no such events have occurred at aquaculture operations during the past decade. Assuming that this trend will continue over the period of this analysis, the occurrence of such unusual events is expected to be sporadic at the most, and its associated notification costs would, therefore, be negligible.

#### Benefits to industry

The Regulations modernize regulatory requirements in the aquaculture sector with respect to the application of the *Fisheries Act* to their activities (specifically for sections 35 and 36). This provides greater clarity with respect to rules concerning the deposit of deleterious substances. The Regulations facilitate access to the appropriate management tools to address disease or pest outbreaks, which reduce the industry's economic risk and the potential impact to aquatic ecosystems.

#### Costs to consumers and Canadians, in general

Given the small magnitude of the reporting costs for industry, it is unlikely that these costs would be passed on to the consumer. It is anticipated that there would be no incremental costs to consumers or Canadians in general as a result of the Regulations.

#### Benefits to consumers and Canadians, in general

A more integrated and better coordinated risk management regime, together with public reporting of industry level data collected through the Regulations is expected to improve consumers' confidence in aquaculture products and to enhance the value of Canada's brand in export markets.

Pour l'industrie, le coût administratif annuel total découlant des exigences en matière de rapport annuel a été estimé à 468 852 \$.

De plus, toutes les entreprises aquacoles engageront un coût initial ponctuel lié à l'apprentissage des nouvelles exigences réglementaires; on a estimé que ce coût était de 42 \$ par entreprise et de 19 629 \$ pour l'ensemble de l'industrie.

La valeur actualisée liée aux coûts d'établissement de rapports initiaux et annuels a été estimée à 3 293 019 \$ (voir le tableau sur l'énoncé des coûts-avantages). Quant au coût annuel moyen par entreprise, il est estimé à 1 017 \$. Ces estimations peuvent être considérées comme les coûts administratifs maximaux que l'industrie pourrait devoir engager pendant la mise en œuvre du Règlement, puisque l'industrie fournit peut-être déjà des rapports aux organismes de réglementation de l'aquaculture concernant l'utilisation de médicaments et de produits antiparasitaires.

Enfin, on estime que les coûts liés au signalement des cas observés de morbidité ou de mortalité des poissons seront négligeables. Les renseignements disponibles indiquent, par rapport à l'utilisation de produits antiparasitaires autorisés, qu'aucun événement n'a eu lieu lors des activités aquacoles menées au cours des 10 dernières années. Si l'on suppose que cette tendance se poursuivra au-delà de la période de la présente analyse, de tels événements devraient se produire de façon sporadique tout au plus, et les coûts liés aux avis seraient, par conséquent, négligeables.

#### Avantages pour l'industrie

Le Règlement modernise les exigences réglementaires du secteur aquacole qui concernent l'application de la *Loi sur les pêches* dans le cadre des activités de l'industrie (principalement les articles 35 et 36). Cela permet de mieux préciser les règles concernant le rejet de substances nocives. Le Règlement facilite l'accès aux outils de gestion pour prendre en charge les épidémies de maladies ou de parasites, ce qui réduit les risques économiques pour l'industrie et atténue l'incidence des épidémies sur les écosystèmes aquatiques.

#### Coûts généraux pour les consommateurs et la population canadienne

Comme les coûts associés à l'établissement de rapports que devra assumer l'industrie sont faibles, il est peu probable qu'ils soient passés aux consommateurs. Le Règlement ne devrait entraîner aucun coût supplémentaire pour les consommateurs et la population canadienne en général.

#### Avantages généraux pour les consommateurs et la population canadienne

Un régime de gestion des risques mieux intégré et mieux coordonné et des rapports publics sur les données de l'industrie recueillies par suite de l'application du Règlement devraient améliorer la confiance des consommateurs à l'égard des produits aquacoles ainsi que de la valeur des marques canadiennes sur les marchés d'exportation.

**Cost-benefit statement**

		<b>First Year (2014)</b>	<b>Middle Year<sup>a</sup> (2018)</b>	<b>Final Year<sup>a</sup> (2023)</b>	<b>Total (PV)<sup>b</sup></b>	<b>Annualized Average<sup>c</sup></b>
<b>A. Quantified impacts (\$2012)</b>		\$548,398	\$526,652	\$526,652	\$3,701,096	\$529,748
Benefits	By stakeholder	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Costs	<b>Industry:</b>					
	Administrative (Upfront)	\$19,629	n/a	n/a	\$19,629	\$2,795
	(Ongoing)	\$468,852	\$468,852	\$468,852	\$3,273,390	\$468,852
	Compliance	\$2,117	n/a	n/a	\$2,117	\$301
	<b>Government</b>	\$57,800	\$57,800	\$57,800	\$405,960	\$57,800
<b>B. Quantified impacts in non-dollars — e.g. from a risk assessment</b>						
Positive impacts	By stakeholder	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Negative impacts	By stakeholder	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
<b>C. Qualitative impacts</b>						
Short list of qualitative impacts (positive and negative) by stakeholder.						
1. <b>Government:</b> Better coordination under an overall regulatory regime (proposed by the <i>Aquaculture Activities Regulations</i> ), as opposed to the current management by a variety of regulators, would result in an integrated and effective management of risks.						
2. <b>Industry:</b> (a) A more integrated risk management regime in place under the <i>Aquaculture Activities Regulations</i> would improve the public confidence in aquaculture products and in the government capacity to adequately manage the aquaculture industry; (b) averted legal costs in potential lawsuits, if found in contravention of sections 35 and 36 of the <i>Fisheries Act</i> , would confer an indirect benefit to the industry. Depending on the level of penalties imposed and the frequency of violations, this may represent substantial potential cost savings by the industry.						
3. <b>Consumers:</b> Improved confidence in the sustainability of aquaculture products due to a better coordinated risk management regime in place under the <i>Aquaculture Activities Regulations</i> . Given the small magnitude of the reporting costs to aquaculture industry, it most likely would not result in an appreciable increase in consumer prices.						

Note (1): The calculations reported in the table above are taken directly from the Regulatory Cost Calculator.

Note (2): Industry’s annual reporting costs are based on a number of aquaculture facilities (1 927), rather than the number of aquaculture businesses (472). The number of facilities is the more relevant variable in these cost calculations, because the proposed Regulations take effect at the facility level.

<sup>a</sup> At this time, Fisheries and Oceans Canada does not have data to forecast changes in the aquaculture industry; therefore, the Department is using a conservative approach showing that costs will remain the same.

<sup>b</sup> “Total Present Value (PV)” is calculated over 10 years, using the formula:  $PV = \sum_i^n \frac{C_t}{(1 + r_t)^t}$ , where  $c_t$  is the cost in year  $t$ , and  $r_t$  is the discount rate (7%). The yearly stream of PVs is then summed to get the Total PV.

<sup>c</sup> “Annualized Average” is calculated using the following formula (extracted from TB’s *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*):  $AV = [PV * r] / [1 - (1+r)^{-n}]$ .

**Énoncé des coûts-avantages**

		<b>1<sup>re</sup> année (2014)</b>	<b>Année médiane<sup>a</sup> (2018)</b>	<b>Dernière année<sup>a</sup> (2023)</b>	<b>Total (VA)<sup>b</sup></b>	<b>Moyenne annuelle<sup>c</sup></b>
<b>A. Répercussions quantifiées (en dollars de 2012)</b>		548 398 \$	526 652 \$	526 652 \$	3 701 096 \$	529 748 \$
Avantages	Par intervenant	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Coûts	<b>Industrie :</b>					
	Administration (initiale)	19 629 \$	S.O.	S.O.	19 629 \$	2 795 \$
	(en cours)	468 852 \$	468 852 \$	468 852 \$	3 273 390 \$	468 852 \$
	Conformité	2 117 \$	S.O.	S.O.	2 117 \$	301 \$
	<b>Gouvernement</b>	57 800 \$	57 800 \$	57 800 \$	405 960 \$	57 800 \$
<b>B. Répercussions non financières quantifiées — par exemple évaluation des risques</b>						
Répercussions positives	Par intervenant	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Répercussions négatives	Par intervenant	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

**Énoncé des coûts-avantages (suite)**

<b>C. Répercussions qualitatives</b>
<p>Courte liste des impacts qualitatifs (positifs et négatifs) par parties prenantes.</p> <p>1. <b>Gouvernement</b> : Une meilleure coordination en vertu d'un régime de réglementation global (proposé dans le cadre du <i>Règlement sur les activités d'aquaculture</i>), par opposition à la gestion actuelle assurée par différents organismes de réglementation, assurerait une gestion intégrée et efficace des risques.</p> <p>2. <b>Industrie</b> : a) Un régime de gestion des risques plus intégré, en vertu du <i>Règlement sur les activités d'aquaculture</i>, permettrait d'accroître la confiance du public envers les produits aquacoles et la capacité du gouvernement à bien gérer l'industrie de l'aquaculture; b) un avantage indirect pour l'industrie est qu'elle n'aura pas à payer les frais juridiques en cas de poursuite intentée à la suite d'une violation de l'article 35 ou 36 de la <i>Loi sur les pêches</i>. Selon le niveau des pénalités imposées et la fréquence des violations, cela pourrait permettre à l'industrie de réaliser des économies de coûts substantielles.</p> <p>3. <b>Consommateurs</b> : Un régime de gestion des risques mieux coordonné, en vertu du <i>Règlement sur les activités d'aquaculture</i>, permettrait d'accroître le niveau de confiance des consommateurs à l'égard des produits aquacoles. Comme les coûts associés à l'établissement de rapports sont de faible importance pour l'industrie de l'aquaculture, le régime de réglementation proposé ne donnerait vraisemblablement pas lieu à une augmentation notable des prix à la consommation.</p>

Remarque (1) : Les calculs indiqués dans le tableau ci-dessus sont tirés directement du Calculateur des coûts de la réglementation.

Remarque (2) : Les coûts d'établissement des rapports annuels de l'industrie sont fondés sur le nombre d'installations aquacoles (1 927) plutôt que sur le nombre d'entreprises aquacoles (472). Le nombre d'installations constitue la variable la plus pertinente dans le calcul des coûts, car le règlement proposé vise les installations.

<sup>a</sup> Pour l'instant, Pêches et Océans Canada ne possède pas les données nécessaires pour prévoir les changements au sein de l'industrie de l'aquaculture. C'est donc par prudence qu'il indique que les coûts demeureront les mêmes. Ces estimations seront révisées au besoin, en fonction des commentaires obtenus lors de la période de publication préalable.

<sup>b</sup> La « valeur actualisée (VA) totale » est calculée sur 10 ans selon la formule suivante:  $VA = \sum_i^n \frac{C_t}{(1 + r_i)^t}$  où  $C_t$  représente le coût durant l'année  $t$  et  $r_i$  le taux d'escompte (7 %). On additionne ensuite les VA annuelles pour obtenir la VA totale.

<sup>c</sup> La « moyenne annuelle » est calculée selon la formule suivante (tirée du document du Conseil du Trésor intitulé *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation*) : Moyenne annuelle =  $[VA * r] / [1 - (1+r)^{-n}]$ .

**“One-for-One” Rule**

Element A of the “One-for-One” Rule applies to these Regulations, as it imposes new administrative burden costs on business and Element B of the “One-for-One” Rule applies, as these Regulations are an entirely new regulation that imposes new administrative burden costs on business.

As described in the “Benefits and costs” section, the increase in administrative costs is linked to the reporting and notification requirements introduced under the Regulations. The annualized average (AV) of administrative costs increase is estimated at \$409,513 for all businesses. It represents an annualized average of \$868 per business, assuming the 1 927 facilities are equally distributed across the 472 businesses (i.e. an average of  $1\ 927/472 = 4.08$  facilities per business).

**Small business lens**

Statistics Canada business classification categories (i.e. small, medium, large) are based on the number of employees and annual gross revenues. Based on these classifications, most aquaculture businesses in Canada, 465 out of 472 businesses, are either micro businesses (i.e. fewer than five employees or under \$30,000 in annual gross revenues) or small businesses (i.e. fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenues).

The Statistics Canada business classification categories correlate with the types of aquaculture operations: finfish facilities are generally owned by large businesses, whereas shellfish and freshwater facilities are mainly owned by micro and small businesses.

Fisheries and Oceans Canada has designed the Regulations to minimize disproportionate incremental costs to small businesses. The small business lens does not apply to this regulatory proposal, as the incremental cost to businesses is lower than \$1,000,000 annually and the cost per small business is estimated to be lower than \$1,000 annually.

**Règle du « un pour un »**

L'élément A de la règle du « un pour un » s'applique au présent règlement puisqu'il impose un nouveau fardeau administratif aux entreprises; l'élément B s'applique puisque le Règlement est un tout nouveau règlement qui impose un nouveau fardeau administratif aux entreprises.

Comme il est décrit dans la section « Coûts et avantages », l'augmentation des coûts administratifs est liée aux exigences d'établissement de rapports et de signalement découlant du Règlement. La moyenne annuelle de l'augmentation des coûts administratifs est estimée à 409 513 \$ pour l'ensemble des entreprises. Cela représente une moyenne annuelle de 868 \$ par entreprise en supposant que les 1 927 installations sont réparties uniformément dans les 472 entreprises (c'est-à-dire une moyenne de  $1\ 927/472 = 4,08$  installations par entreprise).

**Lentille des petites entreprises**

Les catégories de classifications des entreprises de Statistique Canada (c'est-à-dire petite, moyenne et grande) sont fondées sur le nombre d'employés et les revenus annuels bruts. Selon ces classifications, la plupart des entreprises aquacoles du Canada (465 sur 472) sont soit des microentreprises (comptant moins de cinq employés ou générant des recettes annuelles brutes inférieures à 30 000 \$) ou des petites entreprises (comptant moins de 100 employés ou générant des recettes annuelles brutes entre 30 000 \$ et 5 000 000 \$).

Ces catégories se reflètent dans les types d'opérations aquacoles : les installations piscicoles appartiennent habituellement à d'importantes entreprises, tandis que les installations d'élevage de mollusques et de crustacés et les installations d'élevage en eau douce appartiennent principalement à des microentreprises ou à des petites entreprises.

Pêches et Océans Canada a conçu le Règlement dans l'optique de minimiser les coûts supplémentaires disproportionnés que devraient assumer les petites entreprises par rapport aux entreprises plus importantes. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition réglementaire, car le coût supplémentaire pour les entreprises est inférieur à 1 000 000 \$ par année, et que le coût par petite entreprise est estimé à moins de 1 000 \$ par année.

The main cost to industry under the Regulations is the annual reporting requirement, which requires an annual report for each facility. The annual report has nine sections, four of which can apply to micro and small businesses (i.e. shellfish and freshwater aquaculture facilities) depending on the types of activities undertaken in any given year by these facilities. It is therefore assumed that the administrative burden on micro and small businesses to complete the annual report would be half that of a large business (i.e. finfish aquaculture facility).

Using the Regulatory Cost Calculator and assuming that the 1 592 small facilities are equally distributed across the 465 small businesses (i.e. an average of  $1\ 592/465 = 3.42$  facilities per small business), the cost for the small business group to complete the annual report is estimated to be \$820 per small business (at a rate of \$240 per facility).

Taking the above assumptions into consideration, it is estimated that the Regulations would not result in any disproportionate burden to small businesses.

### **Rationale**

Given that section 36 of the *Fisheries Act* prohibits the deposit of deleterious substances unless authorized by regulations, no non-regulatory options were considered. However, Fisheries and Oceans Canada identified three regulatory design options that would provide for the protection of fish and fish habitat: (1) the use of permits to authorize and regulate aquaculture activities; (2) the use of maximum limits for deleterious substance deposits included in regulations; and (3) the authorization of prescribed aquaculture activities within regulations when regulatory conditions are met.

After analysis of potential design options, and within the authority of sections 35 and 36 of the Act, Fisheries and Oceans Canada concluded that the most appropriate option would be option 3: to prescribe and authorize aquaculture activities in regulations under subsections 35(3) and 36(5.2) of the *Fisheries Act* when activities are conducted in conformity with regulatory conditions. This design facilitates compliance by businesses while imposing a lower additional administrative burden compared to the two other options.

The regulatory option was selected based on a number of factors. First, it relies on existing regulatory mechanisms and provides for the protection of fisheries at the lowest costs to all parties. It allows for improved integration of the *Fisheries Act*, the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Food and Drugs Act*, and the *Pest Control Products Act*, and minimizes duplication with established provincial regulatory regimes. The Regulations also support Fisheries and Oceans Canada's objectives to support sustainable fisheries and aquaculture through the presence of an effective, efficient, and transparent regulatory regime that builds public confidence in the management of the sector. Furthermore, the Regulations contribute to the long-term financial viability of the aquaculture industry by enabling integrated risk management and fish health management practices.

Pour l'industrie, c'est l'obligation, en vertu du Règlement, d'établir des rapports annuels pour chaque installation qui coûtera le plus cher. Le rapport annuel comporte neuf sections, dont quatre peuvent s'appliquer aux microentreprises et aux petites entreprises (c'est-à-dire les installations d'élevage de mollusques et de crustacés et les installations d'élevage en eau douce), en fonction des types d'activité entrepris par ces installations au cours d'une année. Par conséquent, le fardeau administratif que représente la rédaction des rapports annuels pour les microentreprises et les petites entreprises serait deux fois moins lourd qu'il ne le serait pour les entreprises plus importantes (c'est-à-dire une installation piscicole).

Selon le Calculateur des coûts de la réglementation et en présumant que les 1 592 petites installations sont réparties également dans les 465 petites entreprises (c'est-à-dire une moyenne de  $1\ 592/465 = 3,42$  installations par petite entreprise), le coût que devront assumer les petites entreprises pour remplir le rapport annuel est estimé à 820 \$ par petite entreprise (soit 240 \$ par installation).

En tenant compte de l'hypothèse précédente, on estime que les petites entreprises n'auraient pas à supporter un fardeau disproportionné.

### **Justification**

Puisque l'article 36 de la *Loi sur les pêches* interdit le rejet de substances nocives sauf s'il est autorisé de le faire en vertu des règlements connexes, aucune option non réglementaire n'a été envisagée. Toutefois, Pêches et Océans Canada a déterminé trois options de conception réglementaires qui permettraient de protéger le poisson et son habitat : (1) l'utilisation de permis pour autoriser et réglementer les activités aquacoles, (2) l'ajout de limites maximales d'immersions ou de rejets de substances nocives indiquées dans le règlement; (3) l'autorisation des activités aquacoles définies dans le règlement lorsque les conditions réglementaires sont respectées.

Après l'analyse de ces options, et en vertu des articles 35 et 36 de la Loi, Pêches et Océans Canada a conclu que l'option 3 serait la plus appropriée, c'est-à-dire définir les activités aquacoles visées par le Règlement en vertu des paragraphes 35(3) et 36(5.2) de la *Loi sur les pêches* et autoriser ces activités lorsqu'elles sont menées conformément aux conditions réglementaires. Cette option aide les entreprises à se conformer tout en imposant un fardeau administratif supplémentaire inférieur à celui qu'auraient imposé les deux autres options.

Elle a en outre été retenue en fonction d'un certain nombre de facteurs. D'abord, elle est fondée sur des mécanismes réglementaires existants et assure la protection des pêches au plus bas prix pour l'ensemble des parties. Elle permet d'améliorer l'intégration de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, de la *Loi sur les aliments et drogues* et de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, et minimise le chevauchement avec les régimes de réglementation provinciaux en place. Le Règlement appuie également l'objectif de Pêches et Océans Canada, soit la promotion des pêches et de l'aquaculture durables par la création d'un régime réglementaire efficace, efficient et transparent qui accroît la confiance du public à l'égard de la gestion de ce secteur. De plus, il contribue à la viabilité financière à long terme de l'industrie aquacole du fait de la gestion intégrée du risque et de l'adoption de saines pratiques en matière de gestion de la santé du poisson.

The Regulations have been designed to provide greater certainty for aquaculturists on regulatory requirements related to sections 35 and 36 of the *Fisheries Act*. The Regulations allow for

- efficiencies within government and transparency in the management of the aquaculture sector;
- low additional administrative burden on small business; and
- cost-effectiveness, with no anticipated financial cost to Canadian consumers.

### Implementation, enforcement and service standards

To improve integration between federal departments and their respective legislative responsibilities, and to increase transparency in the management of the sector, a federal interdepartmental memorandum of understanding involving Fisheries and Oceans Canada, Health Canada, and Environment Canada has been developed. This agreement identifies clear operational roles and responsibilities related to science review and oversight, information sharing, and compliance and enforcement activities. To ensure that the Regulations and associated *Aquaculture Monitoring Standard*<sup>1</sup> evolve as new technologies and new scientific information become available, the commitment includes provisions for an executive committee that may establish special working groups to lead implementation activities. The memorandum also contains a provision to establish a two- to three-year science-based research and advisory process to support implementation of the Regulations and other initiatives under section 36 of the *Fisheries Act*. The results of this process would be used to inform cost-effective, risk-based post-deposit monitoring and remedial actions, with respect to drugs and pest control products, for future incorporation into the regulatory regime under these Regulations.

The design of the Regulations takes into consideration existing federal and provincial policies and regimes. Federal agencies will continue to lead in compliance and enforcement activities in relation to those aspects already within their legislative purview. For example, Health Canada's Pest Management Regulatory Agency would continue to be responsible for regulating pest control products and enforcing pest control product conditions of registration or authorization. With these Regulations, existing agreements between federal and provincial agencies regarding aquaculture remain in place. Provincial aquaculture regulators are also expected to play a key role in supporting the implementation of the Regulations through their existing programs and tools. For example, Ontario, New Brunswick, Nova Scotia, and Newfoundland and Labrador already have requirements and practices in place regarding integrated fish health and pest management, mitigation and performance standards for sediment effects arising from the deposit of biochemical oxygen demanding matter, and information requirements for new farm sites. However, Fisheries and Oceans Canada now has new responsibilities for collecting/collating data reported and ensuring that the reports received are in accordance with standards and regulatory requirements.

<sup>1</sup> [www.dfo-mpo.gc.ca/aquaculture/management-gestion/standard-norme-eng.htm](http://www.dfo-mpo.gc.ca/aquaculture/management-gestion/standard-norme-eng.htm)

Le Règlement vise à réduire l'incertitude des aquaculteurs quant aux exigences réglementaires liées aux articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches*. Il permet en outre :

- au gouvernement de réaliser des économies et d'assurer une gestion transparente du secteur de l'aquaculture;
- aux petites entreprises de se conformer sans pourtant devoir supporter un lourd fardeau administratif;
- aux consommateurs canadiens de continuer d'acheter les produits aquacoles sans voir d'augmentations des prix et aux entreprises d'être rentables.

### Mise en œuvre, application et normes de service

Pour assurer un meilleur arrimage entre les ministères fédéraux et leurs responsabilités législatives respectives, et pour accroître la transparence liée à la gestion du secteur, on a élaboré un protocole d'entente interministériel que signeront Pêches et Océans Canada, Santé Canada et Environnement Canada. Cette entente établit clairement les rôles et les responsabilités opérationnels en ce qui concerne les examens et la surveillance scientifiques, le partage de renseignements et les activités de conformité et d'application de la loi. Pour s'assurer que le Règlement et la *Norme de surveillance de l'aquaculture*<sup>1</sup> connexe évoluent au rythme des nouvelles technologies et en fonction des données scientifiques disponibles, le protocole d'entente prévoit la mise en place d'un comité exécutif, dont le mandat pourrait être d'établir des groupes de travail spéciaux responsables de diriger diverses activités de mise en œuvre. Il contient également des dispositions concernant l'établissement d'un processus consultatif et de recherche axé sur les sciences et échelonné sur deux ou trois ans, à l'appui de l'entrée en vigueur du Règlement et d'autres initiatives menées en vertu de l'article 36 de la *Loi sur les pêches*. Les résultats d'un tel processus étayeraient la définition de mesures de surveillance et d'atténuation rentables, axées sur le risque et postérieures aux rejets, en ce qui concerne les médicaments et les produits antiparasitaires, qui pourraient au bout du compte être intégrées au régime réglementaire en vertu du présent règlement.

La conception du Règlement tient compte des politiques et des régimes fédéraux et provinciaux existants. Les organismes fédéraux continueront de diriger les activités de conformité et d'application de la loi liées aux aspects qui relèvent déjà de leur compétence. Par exemple, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada continuera d'être responsable de la réglementation des produits antiparasitaires ainsi que de l'application des conditions d'homologation et d'autorisation de ces produits. De plus, ce règlement fait en sorte que les ententes relatives à l'aquaculture conclues entre les organismes fédéraux et provinciaux demeurent en vigueur. On s'attend également à ce que les organismes provinciaux de réglementation de l'aquaculture jouent un rôle clé et appuient la mise en œuvre du Règlement grâce aux outils et aux programmes en place. Par exemple, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador ont déjà des exigences et des pratiques concernant la gestion intégrée de la santé du poisson et de la lutte antiparasitaire, des normes d'atténuation et de rendement liées aux effets de sédiments découlant du rejet de matières à demande biochimique en oxygène et des exigences en matière de renseignements pour les nouveaux sites d'élevage. Toutefois, Pêches et Océans Canada a désormais de nouvelles responsabilités liées à la collecte et au rassemblement des données transmises. Il doit également s'assurer que les

<sup>1</sup> <http://www.dfo-mpo.gc.ca/aquaculture/management-gestion/standard-norme-fra.htm>

The report to the fishery officer of observed fish morbidity or mortality would also be communicated to the Pest Management Regulatory Agency in situations where the tissue sample results indicate that a pest control product may have contributed to the mortality. The Minister of Health, under the *Pest Control Products Act*, has the authority to undertake a variety of actions ranging from further investigation and monitoring to cancellation of the pest control product's registration or authorization. Actions taken would be linked to the severity of impact to fish populations.

For drugs, the power exists under the *Food and Drugs Act* to cancel the identification number of drugs. Cancellation results in the sale of the drug being prohibited which, in turn, results in the deposit of the drug not being authorized under these Regulations.

Fisheries and Oceans Canada has developed communications material and will meet with interested regulators and stakeholders to further explain the intent and implementation aspects of the Regulations.

To support consistency in application and implementation of the Regulations, a guidance document has been developed. This document is available through the Fisheries and Oceans Canada Web site and explains the requirements and expectations of the Regulations for aquaculture facility owners/operators. As well, the guidance document describes in clear terms the roles and requirements under the Regulations of all aquaculture regulators.

Achieving compliance involves the assessment of risks and identification of compliance issues, compliance encouragement, promotion and inspection, and investigations. Fisheries and Oceans Canada's enforcement tools under the *Fisheries Act* include education, warnings, compliance orders, and prosecutions with fines of up to \$2,000,000, imprisonment of up to three years, or both in the case of an individual [clause 40(2)(a)(i)(B) of the *Fisheries Act*]; fines are higher when a corporation is found guilty of violating section 36 of the *Fisheries Act*. For compliance matters related to the use of pesticides, Health Canada's Pest Management Regulatory Agency is responsible for *Pest Control Products Act* enforcement activities. Their enforcement response tools under the *Pest Control Products Act* include education, warnings, product detention, and depending on the situation of non-compliance and the enforcement approach taken, maximum prison terms from six months to three years and maximum fines from \$200,000 to \$1,000,000.

### **Performance measurement and evaluation**

Fisheries and Oceans Canada intends to conduct a performance review of these Regulations after five years of their coming into force.

rapports reçus sont conformes aux normes et aux exigences réglementaires.

La déclaration à l'agent des pêches des cas observés de morbidité ou de mortalité du poisson sera également communiquée à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire dans les situations où les résultats des échantillons de tissu indiquent qu'un produit antiparasitaire pourrait avoir causé la mortalité. Le ministre de la Santé, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, a le pouvoir d'entreprendre une série d'actions allant de complément d'enquête et de surveillance à l'annulation de l'enregistrement ou de l'autorisation du produit antiparasitaire. Les mesures prises seraient liées à la gravité de l'impact sur les populations de poissons.

En ce qui concerne les médicaments, le pouvoir d'annuler le numéro d'identification des médicaments existe déjà en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. Une annulation entraîne une interdiction de vendre le médicament et, par conséquent, l'utilisation du médicament n'est pas autorisée en vertu du présent règlement.

Le ministère a élaboré des documents de communication et rencontrera les intervenants et les organismes de réglementation intéressés pour leur expliquer plus en profondeur l'objectif et les détails de la mise en œuvre du Règlement.

Pour garantir l'application et la mise en œuvre uniformes du Règlement, un document d'orientation a été élaboré. Ce document est disponible sur le site Web de Pêches et Océans Canada et explique les exigences et les attentes du Règlement à l'égard des propriétaires et des exploitants d'installations aquacoles. De plus, le document d'orientation décrit clairement les rôles et les exigences en vertu du Règlement de tous les organismes de réglementation de l'aquaculture.

Assurer la conformité au Règlement exige l'évaluation des risques et le recensement des problèmes liés à la conformité, de la promotion de la conformité, des inspections et des enquêtes. En vertu de la *Loi sur les pêches*, Pêches et Océans Canada aura à sa disposition divers moyens pour veiller à l'application du Règlement : la conscientisation, les avertissements, des ordonnances exécutoires et des poursuites entraînant des amendes pouvant atteindre deux millions de dollars, des peines d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans ou les deux dans le cas d'une personne [division 40(2)(a)(i)(B) de la *Loi sur les pêches*]; les amendes sont plus élevées lorsqu'une société est reconnue coupable d'avoir enfreint l'article 36 de la *Loi sur les pêches*. En ce qui concerne la conformité liée à l'utilisation de pesticides, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada est responsable des activités d'application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Les outils d'application des règlements de l'Agence relatifs à la Loi incluent la conscientisation, les avertissements, la saisie de produits, et, selon les particularités de la situation de non-conformité et la mesure d'application employée, des peines d'emprisonnement de six mois à trois ans et des amendes pouvant atteindre de 200 000 \$ à 1 000 000 \$.

### **Mesure de rendement et évaluation**

Pêches et Océans Canada a l'intention d'effectuer un examen du rendement de ce règlement après cinq ans suivant son entrée en vigueur.

**Contact**

Ed Porter  
Manager  
Aquaculture Policy and Regulatory Initiatives  
Fisheries and Oceans Canada  
200 Kent Street, Room 8N187  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Fax: 613-993-8607  
Email: FPPTR-RTPPP@dfo-mpo.gc.ca

**Personne-ressource**

Ed Porter  
Gestionnaire  
Politiques et initiatives réglementaires de l'aquaculture  
Pêches et Océans Canada  
200, rue Kent, pièce 8N187  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Télécopieur : 613-993-8607  
Courriel : FPPTR-RTPPP@dfo-mpo.gc.ca

Registration  
SOR/2015-178 June 29, 2015

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

**Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations**

P.C. 2015-1040 June 29, 2015

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (RUSSIA) REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

**1. Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 88:**

- 89. Aleksandr DUGIN
- 90. Pavel KANISHCHEV
- 91. Andrey KOVALENKO

**2. Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 35:**

- 36. Eurasian Youth Union
- 37. JSC Sirius
- 38. JSC Tula Arms Plant
- 39. JSC United Aircraft Corporation
- 40. Marshall Capital Fund
- 41. Night Wolves Motorcycle Club
- 42. OAO JSC Chemcomposite
- 43. OAO Wysokototschnye Kompletski
- 44. OJSC Stankoinstrument
- 45. OPK Oboronprom

**3. Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following after item 2:**

- 3. OJSC Gazprom
- 4. OJSC Gazprom Neft
- 5. OJSC Surgutneftegas
- 6. Transneft OAO

Enregistrement  
DORS/2015-178 Le 29 juin 2015

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

**Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie**

C.P. 2015-1040 Le 29 juin 2015

Attendu que le gouverneur en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT LA RUSSIE**

**MODIFICATIONS**

**1. La partie 1 de l'annexe 1 du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 88, de ce qui suit :**

- 89. Aleksandr DUGIN
- 90. Pavel KANISHCHEV
- 91. Andrey KOVALENKO

**2. La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :**

- 36. Eurasian Youth Union
- 37. JSC Sirius
- 38. JSC Tula Arms Plant
- 39. JSC United Aircraft Corporation
- 40. Marshall Capital Fund
- 41. Night Wolves Motorcycle Club
- 42. OAO JSC Chemcomposite
- 43. OAO Wysokototschnye Kompletski
- 44. OJSC Stankoinstrument
- 45. OPK Oboronprom

**3. L'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :**

- 3. OJSC Gazprom
- 4. OJSC Gazprom Neft
- 5. OJSC Surgutneftegas
- 6. Transneft OAO

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 17  
<sup>1</sup> SOR/2014-58

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 17  
<sup>1</sup> DORS/2014-58

## APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION

4. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

## COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

### Background

Acting in coordination with the United States and the European Union, the Governor in Council has found that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis. As a result, the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* were approved on March 17, 2014. Amendments to these Regulations were made on March 19, 2014, March 21, 2014, April 28, 2014, May 4, 2014, May 12, 2014, June 21, 2014, July 24, 2014, August 6, 2014, September 16, 2014, December 19, 2014, and February 17, 2015.

Multiple recent reports indicate significant Russian artillery, tanks and troops along the Russia-Ukraine border, including large convoys crossing the border from Russia into Ukraine with suspected supplies for the Russian-backed insurgents operating in eastern Ukraine. Despite widespread evidence of Russian military presence, weapons and support, Russia continues to deny involvement in the conflict in eastern Ukraine. Ukrainian President Petro Poroshenko stated that 9 000 Russian troops are already inside eastern Ukraine.

There has been a significant escalation in the number and intensity of attacks in eastern Ukraine in recent weeks, resulting in the highest level of violence since the February 12, 2015, “*Package of Measures for the Implementation of the Minsk Agreements*.” Flare-ups have occurred not only around Donetsk City airport (a regular hotspot), but also increasingly in nearby cities such as Mariinka, 30 km west of Donetsk. On June 3, 2015, Russian-backed forces mounted a major but unsuccessful assault on Mariinka. In the south, the Mariupol area remains a concern. The suburb of Shyrokyne has been a particular hotspot, with the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) Special Monitoring Mission unable to visit the city between May 14 and June 9, 2015, due to escalating violence.

A meeting among Foreign Affairs ministers of “Normandy format” countries (Ukraine, Russia, Germany, France) in Berlin on

## ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D’EFFET

4. Pour l’application de l’alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

## RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l’intégrité territoriale de l’Ukraine.

### Contexte

Dans le cadre d’une action coordonnée avec les États-Unis et l’Union européenne, le gouverneur en conseil a conclu que les agissements de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et sont susceptibles d’entraîner ou ont entraîné une grave crise internationale. Par conséquent, le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* a été adopté le 17 mars 2014. Des modifications ont été apportées au Règlement les 19 et 21 mars 2014, le 28 avril 2014, les 4 et 12 mai 2014, le 21 juin 2014, le 24 juillet 2014, le 6 août 2014, le 16 septembre 2014, le 19 décembre 2014, ainsi que le 17 février 2015.

Bon nombre de rapports récents font état d’une forte présence de pièces d’artillerie, de tanks et de soldats russes le long de la frontière entre la Russie et l’Ukraine, y compris d’importants convois franchissant la frontière séparant la Russie de l’Ukraine, soupçonnés d’approvisionner les insurgés soutenus par la Russie dans l’Est de l’Ukraine. Malgré les preuves abondantes attestant de la présence de soldats russes, d’armes russes et d’autres formes de soutien russe aux insurgés, la Russie continue de nier toute participation au conflit dans l’Est de l’Ukraine. Le président ukrainien Petro Poroshenko a déclaré que 9 000 soldats russes se trouvent dans l’Est de l’Ukraine.

Le nombre et l’intensité des attaques menées dans l’Est de l’Ukraine ont connu une hausse importante au cours des dernières semaines, ce qui a entraîné le plus haut niveau de violence depuis l’« *Ensemble de mesures en vue de l’application des accords de Minsk* » du 12 février 2015. Des affrontements ont eu lieu dans les environs de l’aéroport de Donetsk (une zone généralement instable) et ils se sont multipliés dans les villes avoisinantes comme Mariinka, 30 km à l’ouest de Donetsk. Le 3 juin 2015, des forces armées soutenues par la Russie ont lancé une offensive importante contre Mariinka, sans toutefois réussir à la prendre. Dans le Sud, la situation dans la région de Marioupol demeure préoccupante. Shyrokyne, une banlieue de Marioupol, s’est avérée particulièrement instable; entre le 14 mai et le 9 juin 2015, la mission de surveillance spéciale (MSS) de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a été dans l’impossibilité de visiter la ville en raison de l’escalade de violence.

Le 13 avril 2015, une réunion a eu lieu à Berlin afin de rassembler en « format Normandie » les ministres des Affaires étrangères

April 13, 2015, yielded little progress on implementation of Minsk commitments, beyond an agreement to establish working groups on humanitarian assistance, security issues, the political process and economic reconstruction in eastern Ukraine. The four working groups created under the “Trilateral Contact Group” of Russia, Ukraine and the OSCE have met three times in Minsk since mid-May 2015, but have not yielded tangible results. There are also reports of non-attendance and disruptive behaviour of Russian delegates in the Trilateral Contact Group and its working groups.

At the G7 Leaders Summit in Schloss Elmau, Germany, on June 7 and 8, 2015, leaders reiterated their condemnation of Russia’s illegal annexation of the Crimean peninsula and reaffirmed their policy of non-recognition of Crimea. Leaders also indicated that the duration of sanctions should be clearly linked to Russia’s complete implementation of the Minsk Agreements and respect for Ukraine’s sovereignty, and that sanctions could be rolled back only when Russia met these commitments. Leaders affirmed readiness to take further restrictive measures in order to increase the cost on Russia if required. Leaders further called on Russia to stop trans-border support for separatist forces and to ensure that separatists meet their Minsk commitments in full.

According to the United Nations, over 6 400 people have been killed in eastern Ukraine since violence began in April 2014. It is estimated that 5.2 million Ukrainians live in conflict-affected areas; 1.3 million people are reported to be internally displaced (97% from the eastern regions of Ukraine); and 640 000 have fled to neighbouring countries.

Canada believes that a firm and united response to Russian aggression in Ukraine continues to be essential. Canada continues to maintain pressure on Russia to adhere to the Minsk Agreements and respect Ukraine’s sovereignty and territorial integrity.

### Objectives

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) amend the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* by adding 3 individuals and 10 entities to Schedule 1 and 4 entities to Schedule 3.

### Description

The Regulations add 3 individuals and 10 entities to the list of designated persons in Schedule 1 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*. Any person in Canada and any Canadian outside Canada are prohibited from

- dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person whose name is listed in Schedule 1;
- entering into or facilitating, directly or indirectly, any transaction related to such a dealing;
- providing any financial or related service in respect of such a dealing;
- making goods, wherever situated, available to a designated person listed in Schedule 1; and
- providing any financial or related service to or for the benefit of a designated person listed in Schedule 1.

de l’Ukraine, de la Russie, de l’Allemagne et de la France. Autre qu’une entente visant l’établissement de groupes de travail sur l’aide humanitaire, les questions de sécurité, le processus politique et la reconstruction de l’économie dans l’Est de l’Ukraine, la réunion n’a pas produit d’avancées importantes dans la mise en œuvre des accords de Minsk. Les quatre groupes de travail créés dans le cadre du « Groupe de contact trilatéral » de la Russie, de l’Ukraine et de l’OSCE se sont réunis trois fois depuis la mi-mai 2015 à Minsk, mais ils n’ont abouti à aucun résultat concret. En outre, des rapports font état de l’absence de délégués russes ou de comportements perturbateurs au sein du Groupe de contact trilatéral et de ses groupes de travail.

Les 7 et 8 juin 2015, au Sommet du G7 à Schloss Elmau en Allemagne, les dirigeants ont renouvelé leur condamnation de l’annexion illégale de la péninsule de Crimée et ils ont réaffirmé leur politique de non-reconnaissance de la Crimée. Ils ont également indiqué que la durée des sanctions devrait être clairement liée à la mise en œuvre complète par la Russie des accords de Minsk et au respect de la souveraineté de l’Ukraine; les sanctions pourront être levées lorsque la Russie aura respecté ses engagements. Les dirigeants ont affirmé se tenir prêts à prendre de nouvelles mesures restrictives afin d’accroître, au besoin, la pression économique sur la Russie. Ils ont lancé un appel à la Russie pour qu’elle cesse de fournir un appui transfrontalier aux forces séparatistes et pour qu’elle assure le plein respect des engagements de Minsk par les séparatistes.

Selon les Nations Unies, plus de 6 400 personnes ont été tuées dans l’Est de l’Ukraine depuis le début des hostilités en avril 2014. On estime à 5,2 millions le nombre d’Ukrainiens vivant dans les régions touchées par des conflits et à 1,3 million le nombre de personnes déplacées à l’intérieur du pays (97 % de celles-ci proviennent des régions orientales de l’Ukraine); en outre, 640 000 réfugiés ont fui vers les pays voisins.

Le Canada est d’avis qu’une réponse forte et unie à l’agression russe en Ukraine est toujours aussi essentielle. Nous continuons de maintenir la pression sur la Russie pour qu’elle se conforme aux accords de Minsk et respecte la souveraineté et l’intégrité territoriale de l’Ukraine.

### Objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) modifie le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* en ajoutant 3 personnes et 10 entités à l’annexe 1 et 4 entités à l’annexe 3.

### Description

Le Règlement ajoute 3 personnes et 10 entités à la liste des personnes désignées aux termes de l’annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*. Le Règlement interdit aux personnes au Canada et aux Canadiens à l’étranger :

- d’effectuer une opération portant sur un bien, où qu’il se trouve, détenu par une personne désignée dont le nom est inscrit sur la liste établie à l’annexe 1, ou en son nom;
- de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou d’en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à l’égard d’une telle opération;
- de mettre des marchandises, où qu’elles se trouvent, à la disposition d’une personne désignée, dont le nom est inscrit sur la liste établie à l’annexe 1;

Exceptions to the above-noted prohibitions are available for the following:

- payments made by or on behalf of designated persons pursuant to contracts entered into prior to the coming into force of the Regulations, provided that the payments are not made to or for the benefit of a designated person;
- pension payments to any person in Canada or any Canadian outside Canada;
- transactions in respect of accounts at financial institutions held by diplomatic missions, provided that the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, or transactions required in order to maintain the mission premises if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled;
- transactions by international organizations with diplomatic status, agencies of the United Nations, the International Red Cross and Red Crescent Movement, or Canadian non-governmental organizations that have entered into a grant or contribution agreement with Foreign Affairs, Trade and Development Canada;
- transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-designated person any accounts funds or investments of a Canadian held by a designated person on the day on which that person became designated;
- financial services required in order for a designated person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions in the Regulations; and
- loan repayments made to any person in Canada or any Canadian abroad in respect of loans entered into before the coming into force of the Regulations, enforcement of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans.

In addition, the Regulations also add four entities to the list of designated persons in Schedule 3 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*. It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to transact in, provide financing for or otherwise deal in new debt of longer than 90 days' maturity, including bonds, loans, debentures, extensions of credit, loan guarantees, letters of credit, bank drafts, bankers' acceptances, discount notes, treasury bills, commercial paper and other similar instruments, in relation to

- a designated person listed in Schedule 3;
- the property of a designated person listed in Schedule 3; or
- the interests or rights in property of a designated person listed in Schedule 3.

The prohibition noted above does not apply in respect of a loan that was made or a bond or debenture that was issued before the designated person was listed in Schedule 3.

- de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée, dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe 1, ou pour son bénéficiaire.

Des exceptions aux interdictions précédentes peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- les paiements effectués par une personne désignée ou en son nom en vertu d'un contrat ayant été signé avant l'application du Règlement, à condition que les paiements ne s'adressent pas à l'une des personnes désignées;
- les paiements de pension destinés à une personne au Canada ou à un Canadien à l'étranger;
- les transactions se rapportant à des comptes dans des établissements financiers détenus par des missions diplomatiques, pourvu que la transaction soit requise pour que la mission puisse remplir ses fonctions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou, si la mission diplomatique a été rappelée de manière temporaire ou permanente;
- les transactions par des organisations internationales ayant un statut diplomatique, des organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou des organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subvention ou de contribution avec Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada;
- toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne désignée à la date où cette personne est devenue une personne désignée;
- les services financiers requis pour qu'une personne désignée obtienne des services juridiques au Canada relativement à l'application des interdictions du présent règlement;
- le remboursement à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'emprunts contractés avant l'entrée en vigueur du Règlement, la réalisation des sûretés relatives à de tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants.

De plus, le Règlement ajoute également quatre entités à la liste de personnes désignées dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe 3 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'effectuer une transaction ou une autre opération portant sur un nouvel emprunt dont la durée dépasse 90 jours, y compris une obligation, un prêt, une obligation non garantie, un octroi de crédit, une garantie d'emprunt, une lettre de crédit, une traite ou une acceptation bancaires, un billet à escompte, un bon du Trésor, un effet de commerce ou un autre instrument semblable, ou de fournir le financement pour un tel emprunt si la transaction, l'opération ou la fourniture a trait :

- à une personne désignée dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe 3;
- aux biens d'une personne désignée dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe 3;
- aux intérêts ou aux droits sur les biens d'une personne désignée dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe 3.

L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas à un emprunt contracté avant l'inscription de la personne désignée sur la liste établie à l'annexe 3 ni à une obligation ou obligation non garantie émise avant l'inscription de la personne désignée sur la liste établie à l'annexe 3.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this proposal, as there are minimal administrative costs to business, because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved out from the “One-for-One” Rule, as they address unique, exceptional circumstances.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) to small business, and small businesses would not be disproportionately affected.

### Consultation

Foreign Affairs, Trade and Development Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice and Citizenship and Immigration Canada.

### Rationale

The measures contained in the Regulations demonstrate Canada’s concern about the continuing violation of Ukraine’s sovereignty and territorial integrity.

### Implementation, enforcement and service standards

Canada’s sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act* (SEMA), every person who wilfully contravenes the Regulations under the SEMA is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

### Contact

Kevin Hamilton  
Director  
Eastern Europe and Eurasia Division  
Foreign Affairs, Trade and Development Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-203-3603  
Fax: 613-995-1277  
Email: Kevin.Hamilton@international.gc.ca

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à cette proposition, étant donné les coûts administratifs minimes qu’entraînent, pour les entreprises, les exigences de déclaration. Toutefois, le fardeau administratif associé au Règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu’il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

### Lentille des petites entreprises

L’impact de la présente proposition sera nul ou négligeable sur le plan des coûts pour les petites entreprises, et cette proposition ne requiert donc pas la prise de mesures particulières.

### Consultation

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada a rédigé le Règlement en consultation avec le ministère de la Justice et Citoyenneté et Immigration Canada.

### Justification

Les mesures prévues dans le Règlement reflètent les préoccupations du Canada à l’égard de la violation continue de la souveraineté et de l’intégrité territoriale de l’Ukraine.

### Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l’application du règlement relatif aux sanctions. Conformément à l’article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (la Loi), toute personne contrevenant au Règlement en vertu de la Loi encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d’un an, ou les deux; ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

### Personne-ressource

Kevin Hamilton  
Directeur  
Division de l’Europe de l’Est et de l’Eurasie  
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-203-3603  
Télécopieur : 613-995-1277  
Courriel : Kevin.Hamilton@international.gc.ca

Registration  
SOR/2015-179 June 29, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-179 Le 29 juin 2015

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

**Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine**

P.C. 2015-1041 June 29, 2015

C.P. 2015-1041 Le 29 juin 2015

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Ukraine constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en Ukraine constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou qui est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*.

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (UKRAINE) REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT L'UKRAINE**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

**1. Section 1 of the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

**1. L'article 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

“Crimea region of Ukraine”  
« région de Crimée de l'Ukraine »

“Crimea region of Ukraine” means the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol and includes their land areas and territorial sea.

« région de Crimée de l'Ukraine » Région constituée de la République autonome de Crimée et de la ville de Sévastopol et comprenant les zones terrestres et la mer territoriale de cette République et de cette ville.

« région de Crimée de l'Ukraine »  
“Crimea region of Ukraine”

**2. The marginal note to section 3 of the Regulations is replaced by “Prohibited transactions and activities — designated persons”.**

**2. La note marginale relative à l'article 3 du même règlement est remplacée par « Opérations et activités interdites — personnes désignées ».**

**3. The Regulations are amended by adding the following after section 4:**

**3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :**

Prohibited transactions and activities —  
Crimea region of Ukraine

**4.1** It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to

**4.1** Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

Opérations et activités interdites —  
région de Crimée de l'Ukraine

(a) make an investment in the Crimea region of Ukraine that involves a dealing in any property located in the Crimea region of Ukraine that is held by or on behalf of the Crimea region of Ukraine or a person in the Crimea region of Ukraine;

a) d'effectuer dans la région de Crimée de l'Ukraine un investissement qui comporte une opération visant un bien qui y est situé et qui est détenu par la région de Crimée de l'Ukraine ou par une personne qui s'y trouve ou en leur nom;

(b) provide or acquire financial or other related services to, from or for the benefit of or on the direction or order of the Crimea region of Ukraine or any person in the Crimea region of Ukraine for the purpose of making an investment referred to in paragraph (a);

b) de fournir des services financiers ou des services connexes à la région de la Crimée de l'Ukraine ou à toute personne qui s'y trouve, pour leur profit ou en exécution d'une directive ou d'un ordre qu'elles ont donné, ou d'acquies de tels services auprès de celles-ci en vue d'effectuer un investissement visé à l'alinéa a);

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 17  
<sup>1</sup> SOR/2014-60

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 17  
<sup>1</sup> DORS/2014-60

- (c) import, purchase, acquire, ship or otherwise deal in goods, wherever situated, that are exported from the Crimea region of Ukraine after the day on which this section comes into force;
- (d) export, sell, supply, ship or otherwise deal in goods, wherever situated, destined for the Crimea region of Ukraine or any person in the Crimea region of Ukraine;
- (e) transfer, provide or communicate technical data or services to, from or for the benefit of or on the direction or order of the Crimea region of Ukraine or any person in the Crimea region of Ukraine;
- (f) provide or acquire financial or other services related to tourism to, from or for the benefit of or on the direction or order of the Crimea Region of Ukraine or any person in the Crimea Region of Ukraine; or
- (g) dock a cruise ship in the Crimea region of Ukraine that is registered or licensed, or for which an identification number has been issued, pursuant to any Act of Parliament.

- c) d'importer, d'acheter, d'acquérir ou d'expédier des marchandises, où qu'elles se trouvent, qui sont exportées de la région de la Crimée de l'Ukraine après la date d'entrée en vigueur du présent article ou de faire autrement le commerce de telles marchandises;
- d) d'exporter, de vendre, de fournir, d'expédier des marchandises, où qu'elles se trouvent, à destination de la région de Crimée de l'Ukraine ou de toute personne qui s'y trouve ou de faire autrement le commerce de telles marchandises;
- e) de transférer, de fournir ou de communiquer des données techniques ou des services techniques à la région de la Crimée de l'Ukraine ou à toute personne qui s'y trouve, pour leur profit ou en exécution d'une directive ou d'un ordre qu'elles ont donné ou de transférer de telles données auprès de celles-ci;
- f) de fournir des services financiers ou d'autres services liés au tourisme à la région de la Crimée de l'Ukraine ou à toute personne qui s'y trouve, pour leur profit ou en exécution d'une directive ou d'un ordre qu'elles ont donné, ou d'acquérir de tels services auprès de celles-ci;
- g) d'amarrer, dans la région de Crimée de l'Ukraine, un navire de croisière qui est immatriculé ou auquel un permis ou un numéro d'enregistrement a été accordé sous le régime d'une loi fédérale.

Non-application

**4.2** Section 4.1 does not apply in respect of

- (a) goods, if a contract for the export, sale, supply, shipment, import, purchase or acquisition of the goods was entered into before the day on which this section comes into force;
- (b) investments, if a contract for making the investment was entered into before the day on which this section comes into force;
- (c) financial or other related services for the purpose of making an investment, if a contract for the provision or acquisition of those financial or other related services was entered into before the day on which this section comes into force;
- (d) technical data or services, if a contract for the transfer, provision or communication of the technical data or services was entered into before the day on which this section comes into force;
- (e) financial or other services related to tourism, if a contract for the provision or acquisition of the services was entered into before the day on which this section comes into force;
- (f) the docking of a cruise ship, if a contract for the docking of the cruise ship was entered into before the day on which this section comes into force; and
- (g) the docking of a cruise ship, if the ship enters or calls at a port in the Crimea region of Ukraine to ensure the safety of any ship or the protection of the marine environment in emergency situations or to save life at sea.

**4.2** Le paragraphe 4.1 ne s'applique pas à ce qui suit :

Non-application

- a) les marchandises qui sont exportées, vendues, fournies, expédiées, importées, achetées ou acquises aux termes d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent article;
- b) les investissements effectués aux termes d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent article;
- c) les services financiers ou services connexes fournis ou acquis en vue d'effectuer un investissement aux termes d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent article;
- d) les données ou services techniques transférés, fournis ou communiqués aux termes d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent article;
- e) les services financiers ou d'autres services liés au tourisme fournis ou acquis aux termes d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent article;
- f) l'amarrage d'un navire de croisière fait aux termes d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent article;
- g) l'amarrage d'un navire de croisière qui entre dans un port de la région de Crimée de l'Ukraine ou y fait escale afin d'assurer la sécurité de tout navire ou pour assurer la protection de l'environnement marin dans des situations d'urgence ou dans le but de sauver des vies en mer.

**4. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:**

Prohibited act

5. It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to do anything that causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote, any act or thing prohibited under section 3 or 4.1.

**4. L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

5. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par les articles 3 ou 4.1, ou qui vise à le faire.

Activités interdites

**APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION**

Statutory Instruments Act

5. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

**ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET**

5. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Loi sur les textes réglementaires

**COMING INTO FORCE**

Registration

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issues**

Pro-Russian forces continue to destabilize eastern Ukraine and facilitate Russian military action against the Ukrainian government.

**Background**

Acting in coordination with the United States and the European Union, the Governor in Council has found that the situation in Ukraine constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis. As a result, the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* were approved on March 17, 2014. Further amendments to these Regulations were made on March 19, 2014, April 12, 2014, May 12, 2014, June 21, 2014, July 11, 2014, July 24, 2014, August 6, 2014, December 19, 2014, and February 17, 2015.

There has been a significant escalation in the number and intensity of attacks in eastern Ukraine in recent weeks, resulting in the highest level of violence since the February 12, 2015, "Package of Measures for the Implementation of the Minsk Agreements." Flare-ups have occurred not only around Donetsk City airport (a regular hotspot), but also increasingly in nearby cities such as Mariinka, 30 km west of Donetsk. On June 3, 2015, Russian-backed forces mounted a major but unsuccessful assault on Mariinka. In the south, the Mariupol area remains a concern. Mariupol's suburb of Shyrokyne has been a particular hotspot with the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE) Special Monitoring Mission (SMM) unable to visit the city between May 14 and June 9, 2015, due to escalating violence.

Initial implementation of the withdrawal of heavy weapons, which was to be completed within 15 days of the February ceasefire, has stalled. The OSCE SMM has recorded the presence of

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Enjeux**

Les séparatistes pro-russes continuent à déstabiliser l'Est de l'Ukraine et à faciliter l'action militaire russe contre le gouvernement ukrainien.

**Contexte**

Dans le cadre d'une action coordonnée avec les États-Unis et l'Union européenne, le gouverneur en conseil a jugé que la situation en Ukraine constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou qui est susceptible d'entraîner une grave crise internationale. Par conséquent, le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* a été approuvé le 17 mars 2014. D'autres modifications y ont été apportées le 19 mars 2014, le 12 avril 2014, le 12 mai 2014, le 21 juin 2014, les 11 et 24 juillet 2014, le 6 août 2014 et le 19 décembre 2014 ainsi que le 17 février 2015.

Le nombre et l'intensité des attaques menées dans l'Est de l'Ukraine ont connu une hausse importante au cours des dernières semaines, ce qui a entraîné le plus haut niveau de violence depuis l'« Ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk » du 12 février 2015. Des affrontements ont eu lieu dans les environs de l'aéroport de Donetsk (une zone généralement instable) et ils se sont multipliés dans les villes avoisinantes comme Mariinka, 30 km à l'ouest de Donetsk. Le 3 juin 2015, des forces armées soutenues par la Russie ont lancé une offensive importante contre Mariinka, sans toutefois réussir à la prendre. Dans le Sud, la situation dans la région de Marioupol demeure préoccupante. Shyrokyne, une banlieue de Marioupol, s'est avérée particulièrement instable; entre le 14 mai et le 9 juin 2015, la mission de surveillance spéciale (MSS) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a été dans l'impossibilité de visiter la ville en raison de l'escalade de violence.

La mise en œuvre initiale du retrait des armes lourdes, qui devait être terminée 15 jours avant le cessez-le-feu en février, piétine. La MSS de l'OSCE a noté la présence d'armes lourdes dans des zones

banned heavy weapons in violation of the ceasefire agreement, particularly in areas controlled by Russian-backed forces. In addition, although some prisoner exchanges have taken place, hundreds of individuals remain detained in violation of the Minsk commitments, which call for the release and exchange of all hostages and unlawfully detained persons. Denials and restriction of access to the OSCE SMM monitors in the course of their observation duties have taken place overwhelmingly on the part of the Russian-backed forces.

A meeting among Foreign Affairs ministers of “Normandy format” countries (Ukraine, Russia, Germany, France) in Berlin on April 13, 2015, yielded little progress on the implementation of the Minsk commitments, beyond an agreement to establish working groups on humanitarian assistance, security issues, the political process and economic reconstruction in eastern Ukraine. The four working groups created under the “Trilateral Contact Group” of Russia, Ukraine and the OSCE have met three times in Minsk since mid-May 2015, but have not yielded tangible results. There are also reports of non-attendance and disruptive behaviour of Russian delegates in the Trilateral Contact Group and its working groups.

According to the United Nations, over 6 400 people have been killed in eastern Ukraine since violence began in April 2014. It is estimated that 5.2 million Ukrainians live in conflict-affected areas; 1.3 million people are reported to be internally displaced (97% from the eastern regions of Ukraine); and 640 000 have fled to neighbouring countries.

Canada believes that a firm and united response to Russian aggression in Ukraine continues to be essential. Canada continues to maintain pressure on Russia to adhere to the Minsk Agreements and respect Ukraine’s sovereignty and territorial integrity.

### Objectives

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*, (the Regulations) amend the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* by adding prohibitions on imports from, exports to, and investments in the Crimea region of Ukraine, as well as prohibitions on the provision or acquisition of financial or other related services and on the transfer, provision or communication of technical data in the Crimea region of Ukraine, and finally, prohibitions on the provision or acquisition of financial and other services related to tourism and on the docking of cruise ships. The Regulations also add a definition of the “Crimea region of Ukraine.”

### Description

The Regulations add a definition of the Crimea region of Ukraine to the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*. The “Crimea region of Ukraine” means the Autonomous Republic of Crimea and of the city of Sevastopol, and includes their land areas and territorial sea. The Regulations also add prohibitions related to the Crimea region of Ukraine to the *Special Economic Measures*

interdites par l’ « Ensemble de mesures » particulièrement dans les régions contrôlées par les forces soutenues par la Russie. De plus, malgré des échanges de prisonniers, des centaines de personnes restent détenues en violation des accords de Minsk, lesquels prévoient la libération et l’échange de tous les otages et de toutes les personnes détenues illégalement. Les forces soutenues par la Russie sont également responsables de la grande majorité des interdictions et des restrictions d’accès auxquelles se heurtent les membres de la MSS dans le cadre de leurs activités de surveillance.

Le 13 avril 2015, une réunion a eu lieu à Berlin afin de rassembler en « format Normandie » les ministres des Affaires étrangères de l’Ukraine, de la Russie, de l’Allemagne et de la France. Autre qu’une entente visant l’établissement de groupes de travail sur l’aide humanitaire, les questions de sécurité, le processus politique et la reconstruction de l’économie dans l’Est de l’Ukraine, la réunion n’a pas produit d’avancées importantes dans la mise en œuvre des accords de Minsk. Les quatre groupes de travail créés dans le cadre du « Groupe de contact trilatéral » de la Russie, de l’Ukraine et de l’OSCE se sont réunis trois fois depuis la mi-mai 2015 à Minsk, mais ils n’ont abouti à aucun résultat concret. En outre, des rapports font état de l’absence de délégués russes ou de comportements perturbateurs au sein du Groupe de contact trilatéral et de ses groupes de travail.

Selon les Nations Unies, plus de 6 400 personnes ont été tuées dans l’Est de l’Ukraine depuis le début des hostilités en avril 2014. On estime à 5,2 millions le nombre d’Ukrainiens vivant dans les régions touchées par des conflits et à 1,3 million le nombre de personnes déplacées à l’intérieur du pays (97 % de celles-ci proviennent des régions orientales de l’Ukraine); en outre, 640 000 réfugiés ont fui vers les pays voisins.

Le Canada est d’avis qu’une réponse forte et unie à l’agression russe en Ukraine est toujours aussi essentielle. Le Canada continue de maintenir la pression sur la Russie pour qu’elle se conforme aux accords de Minsk et respecte la souveraineté et l’intégrité territoriale de l’Ukraine.

### Objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l’Ukraine* (le Règlement) modifie le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l’Ukraine* en ajoutant des interdictions sur les importations et les exportations ainsi que sur les investissements se rapportant à la région de Crimée en Ukraine. La prestation ou l’utilisation de services financiers ou d’autres services connexes ainsi que le transfert, la prestation ou la communication de données techniques dans la région de Crimée en Ukraine sont également interdits. Enfin, la prestation ou l’utilisation de services financiers ou autres liés au tourisme et l’amarrage de paquebots de croisière ne sont pas autorisés. Le Règlement ajoute également une définition de la « région de Crimée en Ukraine ».

### Description

Le Règlement ajoute une définition de la région de Crimée en Ukraine au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l’Ukraine*. La « région de Crimée en Ukraine » représente la République autonome de Crimée et la ville de Sévastopol, y compris la mer territoriale et leurs terres. Le Règlement ajoute également au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant*

*(Ukraine) Regulations.* It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to

- make an investment in the Crimea region of Ukraine if that investment involves a dealing in any property, located in the Crimea region of Ukraine, held by or on behalf of the Crimea region of Ukraine or a person in the Crimea region of Ukraine;
- provide or acquire financial or other related services to, from or for the benefit of or on the direction or order of the Crimea region of Ukraine or any person in the Crimea region of Ukraine for the purpose of making an investment referred to in paragraph (a);
- import, purchase, acquire, ship, or otherwise deal in goods, wherever situated, that are exported from the Crimea region of Ukraine after the day on which this section comes into force;
- export, sell, supply, ship, or otherwise deal in goods, wherever situated, destined for the Crimea region of Ukraine or any person in the Crimea region of Ukraine;
- transfer, provide or communicate technical data or services to, from or for the benefit of or on the direction or order of the Crimea region of Ukraine or any person in the Crimea region of Ukraine;
- provide or acquire financial or other services related to tourism to, from or for the benefit of or on the direction or order of the Crimea region of Ukraine or any person in the Crimea region of Ukraine; or
- dock a cruise ship in the Crimea region of Ukraine that is registered or licensed, or for which an identification number has been issued, pursuant to any Act of Parliament.

Exceptions to the above-noted prohibitions are available for the following:

- goods, if a contract for the export, sale, supply, shipment, import, purchase or acquisition of the goods was entered into before the day on which this section comes into force;
- investments, if a contract for making the investment was entered into before the day on which this section comes into force;
- financial or related services for the purposes of making an investment, if a contract for the provision or acquisition of the financial or related services for the purpose of making an investment was entered into before the day on which this section comes into force;
- technical data or services if a contract for the transfer, provision or communication of the technical data or services was entered into before the day on which this section comes into force;
- financial or other services related to tourism if a contract for the provision or acquisition of the services was entered into before the day on which this section comes into force;
- the docking of any cruise ships, if a contract for the docking of a cruise ship was entered into before the day on which this section comes into force; and
- the docking of a cruise ship if such ships enters or calls at a port in the Crimea region of Ukraine for ensuring the safety of the ship and the protection of the marine environment in emergency situations or for saving life at sea.

*l'Ukraine* des interdictions se rapportant à la région de Crimée en Ukraine. Le Règlement interdit aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger :

- d'investir dans la région de Crimée en Ukraine, si l'investissement donne lieu à la négociation d'un bien, situé dans la région de Crimée en Ukraine et détenu par celle-ci, ou en son nom, ou par une personne dans la région de Crimée en Ukraine;
- de fournir ou d'utiliser des services financiers ou autres services connexes au bénéfice de la région de Crimée en Ukraine, ou selon sa direction ou son ordonnance, ou de toute personne dans la région de Crimée en Ukraine aux fins de réaliser l'investissement susmentionné à l'alinéa a);
- d'importer, d'acheter, d'utiliser, d'expédier ou de faire autrement le commerce de marchandises, où qu'elles soient situées, qui sont exportées depuis la région de Crimée en Ukraine le jour après l'entrée en vigueur du présent article;
- d'exporter, de vendre, de fournir, d'expédier ou de faire autrement le commerce de marchandises, où qu'elles soient situées, en direction de la région de Crimée en Ukraine ou de toute personne dans la région de Crimée en Ukraine;
- d'effectuer le transfert de données ou de services techniques, de les fournir ou de les communiquer, au bénéfice de la région de Crimée en Ukraine, ou selon sa direction ou son ordonnance, ou de toute personne dans la région de Crimée en Ukraine;
- de fournir ou d'utiliser des services financiers ou autres liés au tourisme au bénéfice de la région de Crimée en Ukraine, ou selon sa direction ou son ordonnance, ou de toute personne dans la région de Crimée en Ukraine;
- d'amarrer un paquebot de croisière dans la région de Crimée en Ukraine qui est immatriculé ou auquel un permis ou un numéro d'enregistrement a été accordé sous le régime d'une loi fédérale.

Des exceptions aux interdictions précédentes peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- les marchandises — si un contrat pour l'exportation, la vente, la fourniture, l'expédition, l'importation, l'achat ou l'acquisition des marchandises a été conclu le jour avant l'entrée en vigueur du présent article;
- les investissements — si un contrat pour réaliser l'investissement a été conclu le jour avant l'entrée en vigueur du présent article;
- les services financiers ou autres services connexes aux fins de réaliser un investissement — si un contrat pour la prestation ou l'acquisition de services financiers ou autres services connexes aux fins de réaliser un investissement a été conclu le jour avant l'entrée en vigueur du présent article;
- les données ou services techniques — si un contrat pour le transfert, la prestation ou la communication de données ou de services techniques a été conclu le jour avant l'entrée en vigueur du présent article;
- les services financiers ou autres services liés au tourisme — si un contrat pour la prestation ou l'acquisition de services a été conclu le jour avant l'entrée en vigueur du présent article;
- l'amarrage de tout paquebot de croisière — si un contrat permettant l'amarrage d'un paquebot de croisière a été conclu le jour avant l'entrée en vigueur du présent article;
- l'amarrage d'un paquebot de croisière — si un tel navire pénètre sur le territoire de la région de Crimée en Ukraine, ou y fait escale, pour assurer la sécurité du navire et la protection de

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this proposal, as there are minimal administrative costs to business, because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with the Regulations is carved out from the “One-for-One” Rule as they address unique, exceptional circumstances.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) to small business, and small businesses would not be disproportionately affected.

### Consultation

Foreign Affairs, Trade and Development Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice and Citizenship and Immigration Canada.

### Rationale

The measures contained in the Regulations demonstrate Canada’s concern about the continuing violation of Ukraine’s sovereignty and territorial integrity.

### Implementation, enforcement and service standards

Canada’s sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act* (SEMA), every person who wilfully contravenes the Regulations under the SEMA is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

### Contact

Kevin Hamilton  
Director  
Eastern Europe and Eurasia Division  
Foreign Affairs, Trade and Development Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-203-3603  
Fax: 613-995-1277  
Email: Kevin.Hamilton@international.gc.ca

l’environnement marin en situation d’urgence ou pour sauver des vies humaines en mer.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à cette proposition, étant donné les coûts administratifs minimes qu’entraînent, pour les entreprises, les exigences de déclaration. Toutefois, le fardeau administratif associé au Règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu’il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

### Lentille des petites entreprises

L’impact de la présente proposition sera nul ou négligeable sur le plan des coûts pour les petites entreprises et ne requiert donc pas la prise de mesures particulières.

### Consultation

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada a rédigé le Règlement en consultation avec le ministère de la Justice et Citoyenneté et Immigration Canada.

### Justification

Les mesures prévues dans le Règlement reflètent les préoccupations du Canada à l’égard de la violation continue de la souveraineté et de l’intégrité territoriale de l’Ukraine.

### Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l’application du règlement relatif aux sanctions. Conformément à l’article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (la Loi), toute personne contrevenant au Règlement en vertu de la Loi encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d’un an, ou les deux; ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

### Personne-ressource

Kevin Hamilton  
Directeur  
Division de l’Europe de l’Est et de l’Eurasie  
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-203-3603  
Télécopieur : 613-995-1277  
Courriel : Kevin.Hamilton@international.gc.ca

Registration  
SOR/2015-180 June 30, 2015

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Order Amending Certain Orders Made Under the Financial Administration Act**

P.C. 2015-1043 June 30, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 3<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order Amending Certain Orders Made Under the Financial Administration Act*.

**ORDER AMENDING CERTAIN ORDERS MADE UNDER THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

**ORDER AMENDING SCHEDULE I.1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT AND AMENDING THE ORDER AMENDING SCHEDULE I.1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

1. Subsection 5(2) of the *Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act and Amending the Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act*<sup>1</sup> is amended by replacing “July 1, 2015” with “January 1, 2016”.

**ORDER AMENDING SCHEDULE IV TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT AND AMENDING THE ORDER AMENDING SCHEDULE IV TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

2. Subsection 5(2) of the *Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act and Amending the Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act*<sup>2</sup> is amended by replacing “July 1, 2015” with “January 1, 2016”.

**ORDER AMENDING PART III OF SCHEDULE VI TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT AND AMENDING THE ORDER AMENDING PART III OF SCHEDULE VI TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

3. Subsection 5(2) of the *Order Amending Part III of Schedule VI to the Financial Administration Act and Amending the Order Amending Part III of Schedule VI to the Financial Administration Act*<sup>3</sup> is amended by replacing “July 1, 2015” with “January 1, 2016”.

Enregistrement  
DORS/2015-180 Le 30 juin 2015

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret modifiant certains décrets pris en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques**

C.P. 2015-1043 Le 30 juin 2015

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant certains décrets pris en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT CERTAINS DÉCRETS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET MODIFIANT LE DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

1. Au paragraphe 5(2) du *Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques et modifiant le Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>1</sup>, « 1<sup>er</sup> juillet 2015 » est remplacé par « 1<sup>er</sup> janvier 2016 ».

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE IV DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET MODIFIANT LE DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE IV DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

2. Au paragraphe 5(2) du *Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques et modifiant le Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>2</sup>, « 1<sup>er</sup> juillet 2015 » est remplacé par « 1<sup>er</sup> janvier 2016 ».

**DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE III DE L'ANNEXE VI DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET MODIFIANT LE DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE III DE L'ANNEXE VI DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

3. Au paragraphe 5(2) du *Décret modifiant la partie III de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques et modifiant le Décret modifiant la partie III de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>3</sup>, « 1<sup>er</sup> juillet 2015 » est remplacé par « 1<sup>er</sup> janvier 2016 ».

<sup>a</sup> S.C. 2006, c. 9, s. 257

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>1</sup> SOR/2009-171; SOR/2014-57

<sup>2</sup> SOR/2009-172; SOR/2014-57

<sup>3</sup> SOR/2009-173; SOR/2014-57

<sup>a</sup> L.C. 2006, ch. 9, art. 257

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

<sup>1</sup> DORS/2009-171; DORS/2014-57

<sup>2</sup> DORS/2009-172; DORS/2014-57

<sup>3</sup> DORS/2009-173; DORS/2014-57

**COMING INTO FORCE**

**4. This Order comes into force on June 30, 2015.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**4. Le présent décret entre en vigueur le 30 juin 2015.**

Registration  
SOR/2015-181 June 30, 2015

SECURE AIR TRAVEL ACT

**Secure Air Travel Regulations**

P.C. 2015-1054 June 30, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 32 of the *Secure Air Travel Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Secure Air Travel Regulations*.

**SECURE AIR TRAVEL REGULATIONS**

**INTERPRETATION**

Definitions **1.** The following definitions apply in these Regulations.

“Act”  
« Loi » “Act” means the *Secure Air Travel Act*.

“boarding pass”  
« carte d'embarquement » “boarding pass” includes a ticket or other document that is both accepted by an air carrier and approved by an aerodrome operator as confirmation of the holder’s status as a passenger on a flight.

**APPLICATION**

Application **2.** These Regulations apply in respect of the following passenger-carrying flights if the passengers are subject to screening that is carried out — in Canada, by the Canadian Air Transport Security Authority or, in another country, by the person or entity responsible for the screening of persons and goods in that country — before boarding:

(a) domestic flights that depart from Canadian aerodromes and that are conducted by air carriers under Subpart 5 of Part VII of the *Canadian Aviation Regulations*; and

(b) international flights that depart from or will arrive at Canadian aerodromes and that are conducted by air carriers

(i) under Subpart 1 of Part VII of the *Canadian Aviation Regulations* using aircraft that have a maximum certificated take-off weight of more than 8 618 kg (19,000 pounds) or have a seating configuration, excluding crew seats, of 20 or more, or

(ii) under Subpart 5 of Part VII of the *Canadian Aviation Regulations*.

<sup>a</sup> S.C. 2015, c. 20

Enregistrement  
DORS/2015-181 Le 30 juin 2015

LOI SUR LA SÛRETÉ DES DÉPLACEMENTS AÉRIENS

**Règlement sur la sûreté des déplacements aériens**

C.P. 2015-1054 Le 30 juin 2015

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l’article 32 de la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la sûreté des déplacements aériens*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ DES DÉPLACEMENTS AÉRIENS**

**DÉFINITIONS**

Définitions **1.** Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« carte d'embarquement » Est assimilé à la carte d'embarquement le billet ou tout autre document qui est accepté par le transporteur aérien et approuvé par l’exploitant de l’aérodrome à titre de confirmation du statut du titulaire comme passager d’un vol.

« Loi » La *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*.

**APPLICATION**

Application **2.** Le présent règlement s’applique à l’égard des vols ci-après dont les passagers font l’objet d’un contrôle effectué au Canada, par l’Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, ou, dans un autre pays, par la personne ou l’organisme qui est responsable du contrôle des personnes et des biens, avant l’embarquement :

a) les vols intérieurs qui partent d’aérodromes canadiens et qui sont effectués par des transporteurs aériens sous le régime de la sous-partie 5 de la partie VII du *Règlement de l’aviation canadien*;

b) les vols internationaux qui partent d’aérodromes canadiens ou y arriveront et qui sont effectués par des transporteurs aériens sous le régime, selon le cas :

(i) de la sous-partie 1 de la partie VII du *Règlement de l’aviation canadien* au moyen d’aéronefs ayant une masse maximale homologuée au décollage de plus de 8 618 kg (19 000 livres) ou dont la configuration prévoit vingt sièges ou plus, sans compter les sièges de l’équipage,

(ii) de la sous-partie 5 de la partie VII du *Règlement de l’aviation canadien*.

<sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 20

VERIFICATION OF IDENTITY

VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ

Identification — domestic flight	<p><b>3.</b> (1) An air carrier must accept only the following identification to verify the identity of a passenger for a domestic flight:</p> <p>(a) one piece of valid photo identification that is issued by a government authority and that shows the passenger's name, date of birth and gender;</p> <p>(b) two pieces of valid identification that are issued by a government authority, at least one of which shows the passenger's name, date of birth and gender; or</p> <p>(c) a restricted area identity card, as defined in section 3 of the <i>Canadian Aviation Security Regulations, 2012</i>.</p>	<p><b>3.</b> (1) Tout transporteur aérien doit, aux fins de vérification de l'identité du passager pour un vol intérieur, utiliser :</p> <p>a) soit une pièce d'identité valide avec photo qui est délivrée par une autorité gouvernementale et qui indique les nom, date de naissance et sexe du passager;</p> <p>b) soit deux pièces d'identité valides qui sont délivrées par une autorité gouvernementale et dont au moins une indique les nom, date de naissance et sexe du passager;</p> <p>c) soit une carte d'identité de zone réglementée, au sens de l'article 3 du <i>Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne</i>.</p>	Pièces d'identité — vol intérieur
Identification — international flight	<p>(2) An air carrier must accept only the following identification to verify the identity of a passenger for an international flight:</p> <p>(a) one piece of valid photo identification that is issued by a government authority and that shows the passenger's name, date of birth and gender; or</p> <p>(b) a restricted area identity card, as defined in section 3 of the <i>Canadian Aviation Security Regulations, 2012</i>.</p>	<p>(2) Tout transporteur aérien doit, aux fins de vérification de l'identité du passager pour un vol international, utiliser :</p> <p>a) soit une pièce d'identité valide avec photo qui est délivrée par une autorité gouvernementale et qui indique les nom, date de naissance et sexe du passager;</p> <p>b) soit une carte d'identité de zone réglementée, au sens de l'article 3 du <i>Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne</i>.</p>	Pièces d'identité — vol international
Alternative forms of identification	<p><b>4.</b> Despite section 3, an air carrier may use alternative forms of identification — including employee identity cards, public transit passes and baptismal certificates — to verify the identity of a person for the purpose of sections 5 and 6 if the person presents documentation that is issued by a government authority or a police service and that attests to the loss or theft of the required identification.</p>	<p><b>4.</b> Malgré l'article 3, le transporteur aérien peut, pour l'application des articles 5 et 6, utiliser d'autres moyens d'identification — notamment la carte d'identité d'employé, le laissez-passer de transport en commun et le certificat de baptême — pour vérifier l'identité de la personne qui présente un document qui est délivré par une autorité gouvernementale ou un service de police et qui atteste la perte ou le vol d'une pièce d'identité exigée.</p>	Autres moyens d'identification
Verification of name — boarding pass	<p><b>5.</b> (1) An air carrier must, before issuing a boarding pass to any person who appears to be 18 years of age or older, verify the identity of the person by comparing their name with the names of listed persons.</p>	<p><b>5.</b> (1) Le transporteur aérien vérifie l'identité de toute personne qui semble être âgée de 18 ans ou plus en comparant son nom avec ceux des personnes inscrites avant de lui remettre une carte d'embarquement.</p>	Vérification du nom — carte d'embarquement
Verification — other information	<p>(2) If the name of the person is the same as that of a listed person,</p> <p>(a) the air carrier must not allow the person to obtain a boarding pass at a kiosk or from the Internet; and</p> <p>(b) the air carrier must compare the name, date of birth and gender on the person's identification to those of the listed person.</p>	<p>(2) Si le nom de la personne correspond à celui d'une personne inscrite, le transporteur aérien :</p> <p>a) ne peut lui permettre d'obtenir une carte d'embarquement à partir d'une borne d'enregistrement libre-service ou d'Internet;</p> <p>b) est tenu de comparer les nom, date de naissance et sexe figurant sur les pièces d'identité présentées avec ceux de la personne inscrite.</p>	Vérification d'autres renseignements
Duty to inform Minister of Transport	<p>(3) If the name, date of birth and gender on the identification are the same as those of a listed person, the air carrier must immediately inform the Minister of Transport.</p>	<p>(3) Si les nom, date de naissance et sexe figurant sur la pièce d'identité correspondent à ceux d'une personne inscrite, le transporteur aérien en informe immédiatement le ministre des Transports.</p>	Obligation d'informer le ministre des Transports
Boarding pass	<p>(4) After informing the Minister of Transport, the air carrier must not issue a boarding pass to the person unless the Minister of Transport has informed the air carrier that a direction referred to in paragraph 9(1)(a) of the Act will not be made in respect of that person.</p>	<p>(4) Le transporteur aérien qui a informé le ministre des Transports en application du paragraphe (3) ne peut remettre de carte d'embarquement à la personne en cause que si le ministre des Transports l'avise qu'aucune directive la visant ne sera donnée en vertu de l'alinéa 9(1)a) de la Loi.</p>	Carte d'embarquement

Verification — boarding gate	<p><b>6.</b> (1) An air carrier must, at a boarding gate for a flight, verify the age of each passenger taking the flight by looking at the passenger, and in particular their entire face, to determine if they appear to be 18 years of age or older.</p>	<p><b>6.</b> (1) Le transporteur aérien vérifie, à la porte d'embarquement du vol, l'identité de chaque passager prenant le vol en le regardant, et en regardant en particulier son visage en entier, afin d'établir s'il semble être âgé de 18 ans ou plus.</p>	Vérification — porte d'embarque- ment
Verification of identity	<p>(2) The air carrier must verify the identity of each passenger who appears to be 18 years of age or older by</p> <p>(a) comparing the passenger, and in particular their entire face, with their identification; and</p> <p>(b) comparing the name on the passenger's boarding pass with their identification.</p>	<p>(2) Le transporteur aérien vérifie l'identité de chaque passager qui semble être âgé de 18 ans ou plus de la manière suivante :</p> <p>a) en comparant le passager, et en particulier son visage en entier, avec ses pièces d'identité;</p> <p>b) en comparant le nom qui figure sur sa carte d'embarquement avec celui figurant sur ses pièces d'identité.</p>	Vérification d'identité
Prohibition — transporting passenger	<p><b>7.</b> (1) It is prohibited for an air carrier to transport a passenger if</p> <p>(a) the passenger presents a piece of photo identification and does not resemble the photograph;</p> <p>(b) the passenger does not appear to be the age indicated by the date of birth on the identification presented;</p> <p>(c) the passenger does not appear to be of the gender indicated on the identification presented; and</p> <p>(d) the passenger presents more than one form of identification and there is a major discrepancy between those forms of identification.</p>	<p><b>7.</b> (1) Il est interdit au transporteur aérien de transporter un passager dans les cas suivants :</p> <p>a) il présente une pièce d'identité avec photo et ne ressemble pas à la photo;</p> <p>b) il ne semble pas avoir l'âge correspondant à la date de naissance inscrite sur la pièce d'identité qu'il présente;</p> <p>c) il ne semble pas être du sexe indiqué sur la pièce d'identité qu'il présente;</p> <p>d) il présente plus d'un moyen d'identification comportant une divergence importante entre-eux.</p>	Interdiction de transporter
Exception	<p>(2) Despite paragraph (1)(a), an air carrier may transport a passenger who presents a piece of photo identification but does not resemble the photograph if</p> <p>(a) the passenger's appearance changed for medical reasons after the photograph was taken and the passenger presents the air carrier with a document signed by a health care professional that attests to that fact; or</p> <p>(b) the passenger's face is bandaged for medical reasons and the passenger presents the air carrier with a document signed by a health care professional that attests to that fact.</p>	<p>(2) Malgré l'alinéa (1)a), le transporteur aérien peut transporter un passager qui présente une pièce d'identité avec photo et qui ne ressemble pas à la photo dans les cas suivants :</p> <p>a) l'apparence du passager a changé pour des raisons médicales après la prise de la photo et celui-ci présente au transporteur aérien un document signé par un professionnel de la santé et attestant ce fait;</p> <p>b) le passager a des bandages sur son visage pour des raisons médicales et présente au transporteur aérien un document signé par un professionnel de la santé et attestant ce fait.</p>	Exception
Further verification	<p><b>8.</b> (1) If there is a major discrepancy between the name on the identification presented by a passenger and the name on the passenger's boarding pass, an air carrier must compare the name, date of birth and gender on the identification with those of listed persons.</p>	<p><b>8.</b> (1) En cas de divergence importante entre le nom qui figure sur une pièce d'identité présentée par un passager et celui qui figure sur sa carte d'embarquement, le transporteur aérien compare les nom, date de naissance et sexe figurant sur la pièce d'identité avec ceux des personnes inscrites.</p>	Vérification supplémentaire
Duty to inform Minister of Transport	<p>(2) If the name, date of birth and gender on the identification are the same as those of a listed person, the air carrier must immediately inform the Minister of Transport.</p>	<p>(2) Si les nom, date de naissance et sexe figurant sur la pièce d'identité correspondent à ceux d'une personne inscrite, le transporteur aérien en informe immédiatement le ministre des Transports.</p>	Obligation d'informer le ministre des Transports
Prohibition	<p><b>9.</b> It is prohibited for an air carrier to transport a person</p> <p>(a) about whom the Minister of Transport has been informed under subsection 8(2), unless the Minister of Transport has informed the air carrier that a direction referred to in section 9 of the Act will not be made in respect of that person; or</p> <p>(b) about whom a direction has been made, unless the air carrier has complied with the direction.</p>	<p><b>9.</b> Il est interdit au transporteur aérien de transporter toute personne :</p> <p>a) au sujet de laquelle il a informé le ministre des Transports aux termes du paragraphe 8(2), à moins que celui-ci l'avise qu'aucune directive visant la personne ne sera donnée en vertu de l'article 9 de la Loi;</p> <p>b) à l'égard de laquelle des directives ont été données, à moins que le transporteur aérien ne s'y soit conformé.</p>	Interdiction

Contact information — paragraph 9(1)(a) of Act

**10.** If a direction is made under paragraph 9(1)(a) of the Act in respect of a listed person, the Minister of Transport must provide the air carrier with contact information for the administrative recourse office of the Department of Public Safety and Emergency Preparedness and the air carrier must make that contact information available to the person.

**10.** Si des directives sont données à un transporteur aérien en vertu de l'alinéa 9(1)a) de la Loi à l'égard d'une personne inscrite, le ministre des Transports fournit les coordonnées du bureau des recours administratifs du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile au transporteur aérien et celui-ci les met à la disposition de la personne.

Coordonnées — alinéa 9(1)a) de la Loi

**INFORMATION**

Responsibility of air carrier

**11.** An air carrier must ensure that any system it uses to comply with sections 5 to 8 uses only the most up-to-date information provided to the air carrier by the Minister of Transport respecting listed persons.

**11.** Le transporteur aérien veille à ce que tout système qu'il utilise pour se conformer aux articles 5 à 8 n'utilise que les renseignements les plus récents qui lui sont fournis par le ministre des Transports sur les personnes inscrites.

Obligation du transporteur aérien

Removal of information

**12.** If the Minister of Transport informs an air carrier that a person is no longer a listed person, the air carrier must immediately remove all information respecting that person from any system it uses to comply with sections 5 to 8.

**12.** Lorsque le ministre des Transports l'avise qu'une personne n'est plus inscrite, le transporteur aérien supprime immédiatement tout renseignement sur cette personne de tout système qu'il utilise pour se conformer aux articles 5 à 8.

Suppression de renseignements

Access limited

**13.** An air carrier must ensure that  
(a) access to information respecting listed persons is restricted to air carrier employees, representatives or contractors who require the access to carry out their duties under the Act or these Regulations; and  
(b) access by those employees, representatives or contractors is limited to the extent necessary to carry out those duties.

**13.** Le transporteur aérien veille à ce que :  
a) l'accès aux renseignements sur les personnes inscrites soit restreint à ses employés ou ses représentants ou les entrepreneurs avec lesquels il fait affaire qui ont besoin d'y avoir accès pour s'acquitter de leurs fonctions conformément à la Loi ou au présent règlement;  
b) l'accès par ces employés, représentants ou entrepreneurs soit limité dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions.

Accès limité

Prohibition

**14.** It is prohibited for air carrier employees, representatives or contractors to use any information respecting a listed person except to the extent necessary to carry out their duties under the Act or these Regulations.

**14.** Il est interdit aux employés et aux représentants du transporteur aérien ou aux entrepreneurs avec lesquels il fait affaire d'utiliser des renseignements concernant une personne inscrite, sauf dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions pour l'application de la Loi ou du présent règlement.

Interdiction

Record of persons with access

**15.** (1) An air carrier must keep an up-to-date record of all employees, representatives or contractors of the air carrier who have access to the list established under subsection 8(1) of the Act.

**15.** (1) Le transporteur aérien tient à jour un registre de tous ses employés, ses représentants et les entrepreneurs avec lesquels il fait affaire qui ont accès à la liste.

Registre

Provision of list to Minister of Transport

(2) The air carrier must provide the up-to-date record to the Minister of Transport on reasonable notice given by that Minister.

(2) Il fournit le registre au ministre des Transports sur préavis raisonnable de celui-ci.

Fourniture du registre au ministre des Transports

**COMING INTO FORCE**

August 1, 2015

**16.** These Regulations come into force on August 1, 2015.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the regulations.)*

**Issues**

Since 2007, the Passenger Protect Program, an air passenger identity screening program that operates on the basis of authorities

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)*

**Enjeux**

Depuis 2007, le Programme de protection des passagers, un programme de vérification de l'identité des voyageurs aériens

in the *Aeronautics Act*, is supported by the requirements set out in the *Identity Screening Regulations*.

As part of its 2010 Response to the Commission of Inquiry into the Investigation of the Bombing of Air India Flight 182, the Government of Canada committed to enhancing the Passenger Protect Program (PPP), which currently screens air passengers to identify threats to aviation security and takes measures such as denial of boarding to mitigate those threats.

On January 30, 2015, the *Secure Air Travel Act* (SATA), included as part of Bill C-51, the *Anti-terrorism Act, 2015*, was introduced in Parliament. This bill created a new stand-alone legal framework, the *Secure Air Travel Act*, that defines ministerial authorities under the PPP, expands the Program mandate, establishes authorities and safeguards with respect to information sharing, and defines the administrative recourse and judicial review mechanisms for the PPP. The bill provides the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister) the authority to establish a list of persons who may pose a threat to transportation security or who may travel by air for terrorism purposes, including to engage in terrorist attacks, recruitment or training.

In order for the Department of Public Safety and Emergency Preparedness to be able to administer and enforce the enhanced Passenger Protect Program under the SATA, the *Secure Air Travel Regulations* (SAT Regulations) are required and the *Identity Screening Regulations* must be repealed.

## Background

The Passenger Protect Program is an important part of Canada's aviation security framework. Transport Canada launched the Program in 2007 to protect aviation by denying boarding to any listed person whom the Minister of Transport determined was an immediate threat to aviation security. Since that time, the federal act and regulations governing the Passenger Protect Program have been the *Aeronautics Act* and the *Identity Screening Regulations*.

In February 2011, the Order in Council P.C. 2011-34 transferred the responsibility for determining which individuals should be included on the list from the Minister of Transport to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. This change better aligned the Passenger Protect Program's structure with the responsibilities of each ministerial portfolio.

As noted above, the SATA is a stand-alone legal framework for the Passenger Protect Program. This new framework has introduced the authority of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to issue directions to an air carrier, including respecting the denial of boarding to a listed person or the additional screening of a listed person before that listed person enters a sterile area of an airport (i.e. the portion of an airport to which access is limited to authorized persons) or boards an aircraft. These directions are issued to air carriers must be specific, reasonable and necessary to prevent a threat to transportation security or travel by air for the purpose of committing a terrorism offense. This new legal framework also includes authorities for sharing and protecting information and a legislative regime for a recourse

appliqué en vertu des pouvoirs établis dans la *Loi sur l'aéronautique*, s'appuie sur les exigences énoncées par le *Règlement sur le contrôle de l'identité*.

Dans le cadre de sa réponse, en 2010, à la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India, le gouvernement du Canada s'est engagé à améliorer le Programme de protection des passagers (PPP), qui vérifie actuellement les voyageurs aériens, afin de déceler les menaces à la sécurité aérienne, et de prendre des mesures pour atténuer ces menaces, comme le fait d'empêcher une personne de monter à bord d'un avion.

Le 30 janvier 2015, la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens* (LSDA), qui fait partie du projet de loi C-51, la *Loi antiterroriste de 2015*, a été présentée au Parlement. Ce projet de loi a créé un nouveau cadre juridique autonome, soit la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*, qui définit les pouvoirs ministériels dans le cadre du PPP, élargit le mandat du Programme, détermine des pouvoirs et des mesures de protection en ce qui a trait à l'échange de renseignements, et établit les mécanismes de recours administratif et d'examen judiciaire dans le cadre du PPP. Par le moyen du projet de loi, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) a le pouvoir de dresser la liste des personnes qui peuvent poser un risque pour la sûreté des transports ou qui peuvent prendre un vol aérien à des fins de terrorisme, y compris le fait de commettre une attaque terroriste, de faire du recrutement ou de suivre un entraînement.

Pour que le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile puisse gérer et appliquer le PPP amélioré en vertu de la LSDA, le *Règlement sur la sûreté des déplacements aériens* (RSDA) doit être adopté, et le *Règlement sur le contrôle de l'identité* doit être abrogé.

## Contexte

Le Programme de protection des passagers est un aspect important du cadre de sécurité aérienne du Canada. En 2007, Transports Canada a lancé ce programme, afin de protéger les activités aériennes. Quiconque apparaissant sur la liste peut se voir refuser l'accès à un avion lorsque le ministre des Transports juge que cette personne pose une menace immédiate pour la sûreté aérienne. Depuis, le PPP est régi par la *Loi sur l'aéronautique* et le *Règlement sur le contrôle de l'identité*, une loi et un règlement fédéraux.

En février 2011, le décret C.P. 2011-34 transférait la responsabilité du ministre des Transports visant à déterminer s'il faut ajouter le nom de personnes à la liste au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Grâce à ce changement, la structure du PPP est mieux harmonisée avec les responsabilités de chaque portefeuille ministériel.

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, la LSDA est un cadre juridique autonome pour le PPP. Ce nouveau cadre octroie des pouvoirs au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile d'émettre des directives à un transporteur aérien, notamment pour lui demander d'empêcher une personne dont le nom apparaît sur la liste de monter à bord ou de faire une vérification additionnelle de celle-ci avant qu'elle puisse entrer dans une zone stérile d'un aéroport (c'est-à-dire la zone d'un aéroport dont l'accès est restreint aux personnes autorisées) ou monter à bord d'un avion. Les directives émises aux transporteurs aériens doivent être raisonnables et nécessaires pour prévenir toute menace à la sûreté des transports ou aux voyages aériens afin de commettre un acte terroriste. Ce nouveau cadre juridique comprend aussi des pouvoirs pour échanger et

mechanism for people affected by decisions made under the Passenger Protect Program.

### Objectives

The objective of the SAT Regulations is to ensure that the Department of Public Safety and Emergency Preparedness and Transport Canada can administer and enforce the Passenger Protect Program under the SATA with respect to the verification of air passenger identity; and the use and protection of information provided to air carriers and operators of aviation reservation systems. By fulfilling this objective, the SAT Regulations will help fulfil the overarching goals of the legislation, which are to address both threats to transportation security and terrorist travel by air.

### Description

The SAT Regulations essentially mirror the *Identity Screening Regulations*: only minor amendments are made to reflect the fact that the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has taken over certain responsibilities previously held by the Minister of Transport. For example, the terms “listed person” and “direction” replace “specified person” and “emergency direction.”

In accordance with the SATA, following the decisions made by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the Minister of Transport will continue to be responsible for communicating those decisions to air carriers and for conducting inspections to verify compliance related to the SATA and the SAT Regulations.

Like the *Identity Screening Regulations*, the SAT Regulations will continue to require air passengers who appear to be 18 years of age or older to present one piece of government-issued photo identification, a restricted area identity card, or, for a domestic flight, two non-photo pieces of government-issued identification at check-in and/or boarding to confirm their identity and verify if they are a listed person.

More specifically, the SAT Regulations will, in the same way as the *Identity Screening Regulations*, require air carriers to

- At check-in
  - Verify the identity of any person who appears to be 18 years of age or older before issuing a boarding pass by comparing each person’s name, with those of listed persons.
  - If the person’s name, matches that of a listed person, the air carrier must
    - compare the name, date of birth and gender on the person’s government-issued identification(s) to that of a listed person; and
    - prevent persons from obtaining a boarding pass at a kiosk or from the Internet.
  - Immediately inform Transport Canada when an individual presents an identification with name, date of birth and gender matching those of a listed person.
  - After informing the Minister of Transport of a match, not issue a boarding pass unless the Minister of Transport has informed the air carrier that a direction not to transport the person will not be issued.

protéger de l’information, ainsi qu’un régime législatif pour un mécanisme de recours réservé à quiconque est visé par une décision prise dans le cadre du PPP.

### Objectifs

Le RSDA a pour objectif de veiller à ce que le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile et Transports Canada puissent gérer et appliquer le PPP en vertu de la LSDA en ce qui a trait à la vérification de l’identité des voyageurs aériens, et utiliser et protéger l’information fournie aux transporteurs aériens et aux exploitants de systèmes de réservation de vols. En atteignant cet objectif, le RSDA aidera à atteindre les objectifs généraux de la Loi, qui sont d’aborder les menaces pour la sûreté des transports et d’empêcher le déplacement des terroristes par voie aérienne.

### Description

Ce RSDA est identique au *Règlement sur le contrôle de l’identité*, à l’exception de quelques modifications mineures apportées pour refléter le fait que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile s’est vu confier certaines responsabilités qui relevaient auparavant du ministre des Transports. Par exemple, les termes « personne inscrite » et « directive » remplacent les termes « personne précisée » et « directive d’urgence ».

Conformément à la LSDA, à la suite des décisions prises par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le ministre des Transports continuera d’être chargé de faire part de ces décisions aux transporteurs aériens, et de réaliser des inspections pour veiller au respect de la LSDA et du RSDA.

Tout comme le *Règlement sur le contrôle de l’identité*, le RSDA continuera d’exiger que les voyageurs aériens qui semblent âgés d’au moins 18 ans présentent une pièce d’identité avec photo émise par le gouvernement, une carte d’identité donnant accès à une zone restreinte ou, dans le cas d’un vol au Canada, deux pièces d’identité sans photo émises par le gouvernement au moment de l’enregistrement et/ou au moment de monter à bord, afin de confirmer leur identité et de vérifier s’ils font partie des personnes inscrites.

Plus précisément, le RSDA, tout comme le *Règlement sur le contrôle de l’identité*, exigera ce qui suit des transporteurs aériens :

- Au comptoir d’enregistrement :
  - Vérifier l’identité des personnes qui semblent âgées d’au moins 18 ans avant de leur remettre une carte d’embarquement, en comparant le nom de chaque personne à celui des personnes inscrites.
  - Si le nom de la personne correspond à celui d’une personne inscrite, le transporteur aérien doit :
    - comparer le nom, la date de naissance et le sexe de la personne sur la carte d’identité délivrée par le gouvernement à ceux de la personne inscrite;
    - empêcher cette personne d’obtenir une carte d’embarquement à une borne d’enregistrement libre-service ou à partir d’Internet.
  - Informer immédiatement Transports Canada lorsqu’une personne présente une pièce d’identité dont le nom, la date de naissance et le sexe correspondent à ceux d’une personne inscrite.
  - Après en avoir informé le ministre des Transports, ne pas émettre de carte d’embarquement, sauf si le ministre des Transports a indiqué au transporteur aérien qu’une directive interdisant le transport de la personne ne sera pas donnée.

- At the boarding gate
  - Verify the age of each passenger, by looking at their entire face, to determine if they appear to be 18 years of age or older.
  - If a passenger appears to be 18 or over, compare their appearance, in particular his or her entire face and name, with their identification.
  - Not transport the person if they do not resemble their photograph, gender or age on their identification or if there is a major discrepancy between different forms of identification presented.
  - If there is a major discrepancy between the name on the identification and the name on the boarding pass, then the air carrier must compare the name, date of birth and gender on the identification with those of listed persons.
    - If the name, date of birth and gender on the identification are the same as a listed person, the air carrier must immediately inform the Minister of Transport.
    - After informing the minister of Transport of a match, the air carrier may not transport such a person unless the Minister of transport has informed the air carrier that a direction will not be made or the air carrier has complied with a direction if one has been made.
- If the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has directed an air carrier to not transport the person, require the air carrier to provide the person with contact information for the administrative recourse office of the Department of Public Safety and Emergency Preparedness.
- Ensure that the systems used to ensure compliance with the SAT Regulations and the Act contains only the most up-to-date information respecting listed persons provided by the Minister of Transport.
- Immediately remove all information respecting a person that the Minister of Transport has informed an air carrier is no longer a listed person.
- Ensure that access to and use of information respecting listed persons is limited to air carrier employees or representatives who require that access to carry out their duties and only to the extent necessary to carry out their duties under the Act or the SAT Regulations.
- If an air carrier does not comply with designated provisions of the SAT Regulations, a monetary penalty may be administered. The maximum penalty for an individual is \$5,000 and the maximum penalty for a corporation is \$25,000.
- Designating regulatory provisions for enforcement by way of the administrative monetary penalty scheme benefits both Government and industry by avoiding costs associated with criminal prosecutions. The cost to individuals, industry and Government associated with enforcement of these requirements is assessed as lower than enforcement through the criminal court system and the outcome more expedient. Provisions that are designated under the *Aeronautics Act* have a maximum penalty of \$25,000 for a corporation.
 

In order to maintain the same enforcement scheme as what was in place under the *Identity Screening Regulations*, which will be repealed with the coming into force of these Regulations, consequential amendments to the *Designated Provision Regulations* are necessary for Transport Canada inspectors to enforce the SATA regime via an administrative monetary scheme for those provisions that will be designated.
- À la porte d'embarquement :
  - Vérifier l'âge de chaque passager, en scrutant son visage au complet, afin de déterminer s'il semble âgé d'au moins 18 ans.
  - Si un passager semble être âgé d'au moins 18 ans, le comparer, tout particulièrement son visage, et son nom à sa pièce d'identité.
  - Ne pas permettre l'embarquement de la personne si elle ne ressemble pas à la photo ou le sexe sur sa pièce d'identité, s'il y a une différence d'âge apparente ou s'il y a des divergences importantes entre les différentes pièces d'identité présentées.
  - En cas d'écarts importants entre le nom sur la pièce d'identité et le nom sur la carte d'embarquement, le transporteur aérien doit comparer le nom, la date de naissance et le sexe qui figurent sur la pièce d'identité à ceux des personnes inscrites.
    - Si le nom, la date de naissance et le sexe qui figurent sur la pièce d'identité correspondent à ceux d'une personne inscrite, le transporteur aérien doit en informer immédiatement le ministre des Transports.
    - Après en avoir informé le ministre des Transports, le transporteur aérien ne peut pas transporter cette personne, sauf si le ministre des Transports a indiqué au transporteur aérien qu'une directive ne sera pas donnée ou si le transporteur aérien a respecté les directives données.
  - Si le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a enjoint à un transporteur aérien de ne pas transporter une personne, le transporteur aérien doit fournir à cette personne les coordonnées du Bureau de recours administratif du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile.
  - S'assurer que le système utilisé pour veiller au respect de la LSDA et du RSDA ne renferme que les renseignements les plus récents en ce qui a trait aux personnes inscrites fournies par le ministre des Transports.
  - Supprimer immédiatement tout renseignement concernant une personne lorsque le ministre des Transports informe un transporteur aérien qu'elle ne fait plus partie des personnes inscrites.
  - S'assurer que seuls les employés d'un transporteur aérien ou ses représentants qui doivent avoir accès à l'information pour accomplir leurs tâches ont accès aux renseignements sur les personnes inscrites et les utilisent dans la mesure où c'est nécessaire pour réaliser des tâches en vertu de la LSDA ou du RSDA.
  - Si un transporteur aérien ne contrevient pas aux dispositions désignées du RSDA, il pourrait être visé par des sanctions pécuniaires. La sanction maximale pour un individu atteint 5 000 \$, tandis que celle pour les entreprises atteint 25 000 \$.
  - La désignation des dispositions réglementaires dont la contravention est passible de sanctions administratives pécuniaires est avantageuse pour le gouvernement et l'industrie, parce qu'elle permet d'éviter les coûts associés aux poursuites criminelles. Les coûts pour les personnes, l'industrie et le gouvernement associés à la mise en œuvre de ces exigences sont inférieurs à ceux ayant trait au système de justice pénale, et les résultats sont plus rapides. Les entreprises qui contreviennent aux dispositions désignées en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* sont passibles de sanctions pécuniaires maximales de 25 000 \$.

- The *Identity Screening Regulations* will be repealed with the coming into force of these Regulations (August 1, 2015).

Overall, the Regulations continue to require that air carriers request that passengers present identification and verify the passenger's identity. This remains consistent with procedures currently used by airlines today. As a result, these Regulations would not include any incremental costs or impact on airline carriers.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business. The SAT Regulations do not create any new obligations for airline carriers or other stakeholders.

#### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs imposed on small business as a result of the Regulations.

#### Consultation

The SAT Regulations are based on the *Identity Screening Regulations* which were developed based on feedback from consultations with the public via focus groups and meetings with interested groups, such as civil liberties groups, community groups, industry groups, and multilateral groups such as the Advisory Group on Aviation Security (AGAS). Given that the SAT Regulations and the amendments to the *Designated Provision Regulations* do not have any incremental impact on stakeholders and are consequential to the promulgation of the SATA, no consultations were conducted.

#### Rationale

The SAT Regulations are an essential element of Canada's aviation security framework. They ensure that the Department of Public Safety and Emergency Preparedness and Transport Canada can administer and enforce the Passenger Protect Program under the new stand-alone legal framework provided by the SATA.

The SAT Regulations mirror the *Identity Screening Regulations*: only minor amendments will be made to reflect the fact that the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has new authorities under the SATA, some of which were previously administered by Transport Canada. The Minister of Transport will continue, however, to be responsible for communicating the decisions of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to air carriers and ensure compliance related to the SATA and the SAT Regulations.

Bill C-51 also included a consequential amendment to the *Aeronautics Act* that allows the Governor in Council to designate any provision of the SATA or any regulation or direction made under that Act as enforceable by means of monetary penalties. The Act also introduced an offence and punishment scheme in the SATA for

Afin de maintenir le même régime d'exécution que celui prévu par le *Règlement sur le contrôle de l'identité*, qui sera abrogé à la date d'entrée en vigueur de ce règlement, des modifications corrélatives devront être apportées au *Règlement sur les textes désignés*, afin que les inspecteurs de Transports Canada puissent appliquer le régime de la LSDA en imposant des sanctions administratives pécuniaires pour les dispositions qui seront désignées.

- À la date d'entrée en vigueur de ce règlement (le 1<sup>er</sup> août 2015), le *Règlement sur le contrôle de l'identité* sera abrogé.

Dans l'ensemble, le Règlement exige toujours que les transporteurs aériens demandent aux voyageurs de présenter une carte d'identité et qu'ils vérifient l'identité de ces derniers. Cela va de pair avec les procédures qu'appliquent actuellement les compagnies aériennes. Ainsi, le Règlement n'entraînera pas de coûts marginaux ni de conséquences pour les transporteurs aériens.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucun changement relatif aux coûts administratifs des entreprises. Le RSDA n'impose aucune nouvelle obligation aux transporteurs aériens ni aux autres intervenants.

#### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car les coûts sont inexistantes pour les petites entreprises à la suite de l'adoption du Règlement.

#### Consultation

Le RSDA se fonde sur le *Règlement sur le contrôle de l'identité* qui a été élaboré en fonction des commentaires recueillis lors de consultations publiques tenues par le moyen de groupes de discussion et de réunions avec les groupes intéressés, comme les groupes de défense des libertés civiques, les groupes communautaires, les groupes de l'industrie, et des groupes multilatéraux, comme le Groupe consultatif sur la sûreté aérienne (GCSA). Puisque le RSDA et les modifications au *Règlement sur les textes désignés* n'ont pas d'impact différentiel sur les intervenants et qu'ils découlent de la promulgation de la LSDA, aucune consultation n'a été tenue.

#### Justification

Le RSDA est un aspect essentiel du cadre de sûreté aérienne du Canada. Il veille à ce que le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile et Transports Canada puissent gérer et appliquer le PPP en vertu du nouveau cadre juridique autonome, conformément à la LSDA.

Ce règlement est identique au *Règlement sur le contrôle de l'identité*, à l'exception de quelques modifications mineures apportées pour refléter le fait que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dispose maintenant de nouveaux pouvoirs en vertu de la LSDA. Certains de ces pouvoirs étaient précédemment confiés à Transports Canada. Toutefois, le ministre des Transports continuera d'être chargé de faire part des décisions prises par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile aux transporteurs aériens, et de veiller au respect de la LSDA et du RSDA.

Le projet de loi C-51 prévoit également des modifications corrélatives à la *Loi sur l'aéronautique* pour permettre au gouverneur en conseil de désigner toute disposition de la LSDA, tout règlement pris ou toute directive donnée sous son régime, à titre de disposition dont la transgression est passible de sanctions pécuniaires. La

certain provisions of the Act, e.g disclosing of the list of “listed persons.” These designated provisions mirror the same intent as the monetary penalties schedule of the *Identity Screening Regulations*.

As the SAT Regulations only reflect consequential amendments as a result of the SATA, practices prescribed by the SAT Regulations continue to be consistent with procedures currently used by airlines, and there are no new additional costs to industry. There is also no change in requirements for passengers or nor are there any additional costs to Government.

As the identity of every person who appears to be 18 years of age or older intending to board an aircraft will be verified for the purposes of the Passenger Protect Program, the SAT Regulations will reduce the risk of aviation security incident and the travel by air for the purpose of committing a terrorism offense. Overall, it is expected that SAT Regulations will continue to uphold the security of Canadians.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The amended Regulations will come into force on August 1, 2015.

Air carriers will be required to comply with and to implement the SAT Regulations.

Air carriers may call upon police agencies of local jurisdiction for security assistance, if required, when informing an individual that a direction has been issued denying them transportation.

Under the SATA, contraventions of the SATA and the SAT Regulations may be enforced by prosecution in the criminal courts or by the taking of administrative enforcement action, such as administrative monetary penalties. Transport Canada will continue to provide oversight and enforcement of the SATA and the SAT Regulations.

The Department of Public Safety and Emergency Preparedness will continue to work to ensure that the Passenger Protect Program is fair, equitable and effective. Transport Canada’s philosophy on enforcement of regulations stresses promoting compliance as the preferred means of achieving a secure aviation environment. Prosecutions will be reserved for the most serious cases. In this regard, Transport Canada will not hesitate to consider prosecution as a first response for serious contraventions, especially those contraventions that are committed wilfully or that threaten the security of air transportation.

### **Contact**

Charles Arnott  
Manager  
Department of Public Safety and Emergency Preparedness  
340 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P8  
Telephone: 613-990-4365  
Email: charles.arnott@ps-sp.gc.ca

LSDA prévoit également des infractions assorties de peines pour certaines dispositions, comme la divulgation de la liste des « personnes inscrites ». Ces dispositions reflètent l’intention des sanctions pécuniaires prévues par le *Règlement sur le contrôle de l’identité*.

Comme le RSDA prévoit seulement les modifications corrélatives découlant de la LSDA, les pratiques établies dans le RSDA continuent d’être conformes aux procédures utilisées à l’heure actuelle par les compagnies aériennes, et aucun coût additionnel ne sera imposé à l’industrie. En outre, aucun changement ne sera apporté aux exigences pour les passagers, et il n’y aura pas de coûts supplémentaires pour le gouvernement.

Puisque l’identité de quiconque qui semble âgé d’au moins 18 ans et qui prévoit monter à bord d’un avion sera vérifiée en vertu du PPP, le RSDA réduira le risque qu’un incident touchant la sûreté aérienne se produise et qu’une personne prenne l’avion afin de commettre un acte terroriste. Dans l’ensemble, on s’attend à ce que le RSDA continue d’assurer la sécurité de la population canadienne.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le règlement modifié entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015.

Les transporteurs aériens devront se conformer au RSDA et le mettre en œuvre.

S’il y a lieu, les transporteurs aériens pourront demander l’assistance des services de police locaux lorsqu’ils doivent informer une personne qu’elle est visée par une directive l’empêchant de monter à bord.

En vertu de la LSDA, des poursuites criminelles peuvent être entamées en cas d’infraction à la LSDA et au RSDA. Des sanctions peuvent aussi être prises, comme des sanctions administratives pécuniaires. Transports Canada continuera d’assurer une surveillance et l’application de la LSDA et du RSDA.

Le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile continuera de tout faire pour veiller à ce que le Programme de protection des passagers soit juste, équitable et efficace. La philosophie de Transports Canada en ce qui concerne l’application des règlements insiste sur le fait de promouvoir la conformité comme moyen d’assurer un environnement aérien sécuritaire. Les poursuites seront réservées aux cas les plus graves. À cet égard, Transports Canada n’hésitera pas à recourir en premier lieu à la poursuite lors d’infractions graves, surtout lorsque ces infractions ont été commises volontairement ou ont menacé la sécurité du transport aérien.

### **Personne-ressource**

Charles Arnott  
Gestionnaire  
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile  
340, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P8  
Téléphone : 613-990-4365  
Courriel : charles.arnott@sp-ps.gc.ca

Registration  
SOR/2015-182 June 30, 2015

AERONAUTICS ACT

**Regulations Amending the Designated Provisions  
Regulations and Repealing the Identity Screening  
Regulations**

P.C. 2015-1055 June 30, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to sections 4.71<sup>a</sup> and 4.9<sup>b</sup>, paragraphs 7.6(1)(a)<sup>c</sup> and (b)<sup>d</sup> and section 7.7<sup>e</sup> of the *Aeronautics Act*<sup>f</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Designated Provisions Regulations and Repealing the Identity Screening Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE DESIGNATED  
PROVISIONS REGULATIONS AND REPEALING THE  
IDENTITY SCREENING REGULATIONS**

**AMENDMENT**

1. The *Designated Provisions Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding, after Schedule 1, the Schedule 2 set out in the schedule to these Regulations.

**REPEAL**

2. The *Identity Screening Regulations*<sup>2</sup> are repealed.

**COMING INTO FORCE**

3. These Regulations come into force on August 1, 2015.

Enregistrement  
DORS/2015-182 Le 30 juin 2015

LOI SUR L' AÉRONAUTIQUE

**Règlement modifiant le Règlement sur les textes  
désignés et abrogeant le Règlement sur le contrôle  
de l'identité**

C.P. 2015-1055 Le 30 juin 2015

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu des articles 4.71<sup>a</sup> et 4.9<sup>b</sup>, des alinéas 7.6(1)a)<sup>c</sup> et b)<sup>d</sup> et de l'article 7.7<sup>e</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>f</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés et abrogeant le Règlement sur le contrôle de l'identité*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES  
TEXTES DÉSIGNÉS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT  
SUR LE CONTRÔLE DE L'IDENTITÉ**

**MODIFICATION**

1. Le *Règlement sur les textes désignés*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'annexe 1, de l'annexe 2 figurant à l'annexe du présent règlement.

**ABROGATION**

2. Le *Règlement sur le contrôle de l'identité*<sup>2</sup> est abrogé.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015.

<sup>a</sup> S.C. 2004, s. 15, s. 5

<sup>b</sup> S.C. 2014, c. 39, s. 144

<sup>c</sup> S.C. 2015, c. 20, s. 12

<sup>d</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 18

<sup>e</sup> S.C. 2001, c. 29, s. 39

<sup>f</sup> R.S., c. A-2

<sup>1</sup> SOR/2000-112

<sup>2</sup> SOR/2007-82

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 5

<sup>b</sup> L.C. 2014, ch. 39, art. 144

<sup>c</sup> L.C. 2015, ch. 20, art. 12

<sup>d</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 18

<sup>e</sup> L.C. 2001, ch. 29, art. 39

<sup>f</sup> L.R., ch. A-2

<sup>1</sup> DORS/2000-112

<sup>2</sup> DORS/2007-82

**SCHEDULE**  
*(Section 1)*

**ANNEXE**  
*(article 1)*

**SCHEDULE 2**  
*(Section 2)*

**ANNEXE 2**  
*(article 2)*

**DESIGNATED PROVISIONS OF THE SECURE  
AIR TRAVEL REGULATIONS**

**TEXTES DÉSIGNÉS DU RÈGLEMENT SUR LA  
SÛRETÉ DES DÉPLACEMENTS AÉRIENS**

Column 1			Column 2		Column 3		Colonne 1			Colonne 2		Colonne 3	
Item	Designated provision	Individual (\$)	Maximum amount payable		Corporation (\$)	Article	Texte désigné	Montant maximal à payer		Personne physique (\$)	Montant maximal à payer		
1.	Subsection 3(1)	5,000		25,000		1.	Paragraphe 3(1)	5 000		25 000			
2.	Subsection 3(2)	5,000		25,000		2.	Paragraphe 3(2)	5 000		25 000			
3.	Subsection 5(1)	5,000		25,000		3.	Paragraphe 5(1)	5 000		25 000			
4.	Paragraph 5(2)(a)	5,000		25,000		4.	Alinéa 5(2)a)	5 000		25 000			
5.	Paragraph 5(2)(b)	5,000		25,000		5.	Alinéa 5(2)b)	5 000		25 000			
6.	Subsection 5(3)	5,000		25,000		6.	Paragraphe 5(3)	5 000		25 000			
7.	Subsection 5(4)	5,000		25,000		7.	Paragraphe 5(4)	5 000		25 000			
8.	Subsection 6(1)	5,000		25,000		8.	Paragraphe 6(1)	5 000		25 000			
9.	Subsection 6(2)	5,000		25,000		9.	Paragraphe 6(2)	5 000		25 000			
10.	Paragraph 7(1)(a)	5,000		25,000		10.	Alinéa 7(1)a)	5 000		25 000			
11.	Paragraph 7(1)(b)	5,000		25,000		11.	Alinéa 7(1)b)	5 000		25 000			
12.	Paragraph 7(1)(c)	5,000		25,000		12.	Alinéa 7(1)c)	5 000		25 000			
13.	Paragraph 7(1)(d)	5,000		25,000		13.	Alinéa 7(1)d)	5 000		25 000			
14.	Subsection 8(1)	5,000		25,000		14.	Paragraphe 8(1)	5 000		25 000			
15.	Subsection 8(2)	5,000		25,000		15.	Paragraphe 8(2)	5 000		25 000			
16.	Paragraph 9(a)	5,000		25,000		16.	Alinéa 9a)	5 000		25 000			
17.	Section 10	5,000		25,000		17.	Article 10	5 000		25 000			
18.	Section 11	5,000		25,000		18.	Article 11	5 000		25 000			
19.	Section 12	5,000		25,000		19.	Article 12	5 000		25 000			
20.	Paragraph 13(a)	5,000		25,000		20.	Alinéa 13a)	5 000		25 000			
21.	Paragraph 13(b)	5,000		25,000		21.	Alinéa 13b)	5 000		25 000			
22.	Section 14	5,000		25,000		22.	Article 14	5 000		25 000			
23.	Subsection 15(1)	5,000		25,000		23.	Paragraphe 15(1)	5 000		25 000			
24.	Subsection 15(2)	5,000		25,000		24.	Paragraphe 15(2)	5 000		25 000			

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2315, following SOR/2015-181.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2315, à la suite du DORS/2015-181.**

Registration  
SI/2015-61 July 15, 2015

ACCESS TO INFORMATION ACT  
CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT  
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT  
PRIVACY ACT  
PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

### Order Amending Certain Orders Respecting the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission

P.C. 2015-1044 June 30, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, makes the annexed *Order Amending Certain Orders Respecting the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission* pursuant to

- (a) subsection 3.2(2)<sup>a</sup> of the *Access to Information Act*<sup>b</sup>;
- (b) paragraph 29(e)<sup>c</sup> of the *Canadian Security Intelligence Service Act*<sup>d</sup>;
- (c) paragraph 11(2)(a)<sup>e</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>f</sup>;
- (d) subsection 3.1(2)<sup>g</sup> of the *Privacy Act*<sup>h</sup>; and
- (e) paragraph (b) of the definition “deputy head” in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*<sup>i</sup>.

#### ORDER AMENDING CERTAIN ORDERS RESPECTING THE INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS TRUTH AND RECONCILIATION COMMISSION

##### ACCESS TO INFORMATION ACT

#### ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER AND AMENDING THE ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

1. Subsection 5(2) of the *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order and Amending the Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*<sup>1</sup> is amended by replacing “July 1, 2015” with “January 1, 2016”.

<sup>a</sup> S.C. 2006, c. 9, s. 142

<sup>b</sup> R.S., c. A-1

<sup>c</sup> S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.12)

<sup>d</sup> R.S., c. C-23

<sup>e</sup> S.C. 2003, c. 22, s. 8

<sup>f</sup> R.S., c. F-11

<sup>g</sup> S.C. 2006, c. 9, s. 182

<sup>h</sup> R.S., c. P-21

<sup>i</sup> S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

<sup>1</sup> SI/2009-47; SI/2014-26

Enregistrement  
TR/2015-61 Le 15 juillet 2015

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION  
LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ  
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES  
LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

### Décret modifiant certains décrets pris à l'égard de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens

C.P. 2015-1044 Le 30 juin 2015

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant certains décrets pris à l'égard de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens*, ci-après, en vertu :

- a) du paragraphe 3.2(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>b</sup>;
- b) de l'alinéa 29e)<sup>c</sup> de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*<sup>d</sup>;
- c) de l'alinéa 11(2)a)<sup>e</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>f</sup>;
- d) du paragraphe 3.1(2)<sup>g</sup> de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>h</sup>;
- e) de l'alinéa b) de la définition de « administrateur général » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*<sup>i</sup>.

#### DÉCRET MODIFIANT CERTAINS DÉCRETS PRIS À L'ÉGARD DE LA COMMISSION DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION RELATIVE AUX PENSIONNATS INDIENS

##### LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

#### DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION) ET MODIFIANT LE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)

1. Au paragraphe 5(2) du *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) et modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*<sup>1</sup>, « 1<sup>er</sup> juillet 2015 » est remplacé par « 1<sup>er</sup> janvier 2016 ».

<sup>a</sup> L.C. 2006, ch. 9, art. 142

<sup>b</sup> L.R., ch. A-1

<sup>c</sup> L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.12)

<sup>d</sup> L.R., ch. C-23

<sup>e</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 8

<sup>f</sup> L.R., ch. F-11

<sup>g</sup> L.C. 2006, ch. 9, art. 182

<sup>h</sup> L.R., ch. P-21

<sup>i</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

<sup>1</sup> TR/2009-47; TR/2014-26

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE  
SERVICE ACTORDER AMENDING THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE  
SERVICE ACT DEPUTY HEADS OF THE PUBLIC SERVICE OF  
CANADA ORDER AND AMENDING THE ORDER AMENDING  
THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT  
DEPUTY HEADS OF THE PUBLIC SERVICE OF  
CANADA ORDER

2. Subsection 5(2) of the *Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order and Amending the Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*<sup>2</sup> is amended by replacing “July 1, 2015” with “January 1, 2016”.

## FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

## ORDER IN COUNCIL P.C. 2009-934 OF JUNE 9, 2009

3. Paragraph (c) of Order in Council P.C. 2009-934<sup>3</sup> of June 9, 2009 is amended by replacing “July 1, 2015” with “January 1, 2016”.

## PRIVACY ACT

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF  
GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER AND  
AMENDING THE ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS  
OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

4. Subsection 5(2) of the *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order and Amending the Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*<sup>4</sup> is amended by replacing “July 1, 2015” with “January 1, 2016”.

## PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

## ORDER IN COUNCIL P.C. 2009-935 OF JUNE 9, 2009

5. Paragraph (d) of Order in Council P.C. 2009-935<sup>5</sup> of June 9, 2009 is amended by replacing “July 1, 2015” with “January 1, 2016”.

## COMING INTO FORCE

6. This Order comes into force on June 30, 2015.

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU  
RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉDÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES  
ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION  
PUBLIQUE FÉDÉRALE (LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU  
RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ) ET MODIFIANT LE DÉCRET  
MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES  
ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION  
PUBLIQUE FÉDÉRALE (LOI SUR LE SERVICE CANADIEN  
DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ)

2. Au paragraphe 5(2) du *Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité) et modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*<sup>2</sup>, « 1<sup>er</sup> juillet 2015 » est remplacé par « 1<sup>er</sup> janvier 2016 ».

## LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

## DÉCRET C.P. 2009-934 DU 9 JUIN 2009

3. À l'alinéa c) du décret C.P. 2009-934<sup>3</sup> du 9 juin 2009, « 1<sup>er</sup> juillet 2015 » est remplacé par « 1<sup>er</sup> janvier 2016 ».

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELSDÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES  
RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) ET  
MODIFIANT LE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA  
DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES  
(LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

4. Au paragraphe 5(2) du *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) et modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*<sup>4</sup>, « 1<sup>er</sup> juillet 2015 » est remplacé par « 1<sup>er</sup> janvier 2016 ».

## LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

## DÉCRET C.P. 2009-935 DU 9 JUIN 2009

5. À l'alinéa d) du décret C.P. 2009-935<sup>5</sup> du 9 juin 2009, « 1<sup>er</sup> juillet 2015 » est remplacé par « 1<sup>er</sup> janvier 2016 ».

## ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent décret entre en vigueur le 30 juin 2015.

<sup>2</sup> SI/2009-49; SI/2014-26

<sup>3</sup> SI/2009-45; SI/2014-26

<sup>4</sup> SI/2009-48; SI/2014-26

<sup>5</sup> SI/2009-46; SI/2014-26

<sup>2</sup> TR/2009-49; TR/2014-26

<sup>3</sup> TR/2009-45; TR/2014-26

<sup>4</sup> TR/2009-48; TR/2014-26

<sup>5</sup> TR/2009-46; TR/2014-26

Registration  
SI/2015-62 July 15, 2015

Enregistrement  
TR/2015-62 Le 15 juillet 2015

PREVENTION OF TERRORIST TRAVEL ACT

LOI SUR LA PRÉVENTION DES VOYAGES DE  
TERRORISTES

**Order Designating the Minister of Public Safety  
and Emergency Preparedness to be the Minister  
referred to in the Act**

**Décret désignant le ministre de la Sécurité  
publique et de la Protection civile à titre de  
ministre fédéral visé par le terme « ministre »  
figurant dans la loi**

P.C. 2015-1048 June 30, 2015

C.P. 2015-1048 Le 30 juin 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 3 of the *Prevention of Terrorist Travel Act*<sup>a</sup>, designates the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, who is a minister of the Crown, to be the Minister referred to in that Act.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la prévention des voyages de terroristes*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil désigne le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à titre de ministre fédéral visé par le terme « ministre » figurant dans cette loi.

<sup>a</sup> S.C. 2015, c. 36, s. 42

<sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 36, art. 42

Registration  
SI/2015-63 July 15, 2015

Enregistrement  
TR/2015-63 Le 15 juillet 2015

RESPECT FOR COMMUNITIES ACT

LOI SUR LE RESPECT DES COLLECTIVITÉS

**Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which the Act Comes into Force**

**Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la loi**

P.C. 2015-1052 June 30, 2015

C.P. 2015-1052 Le 30 juin 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 6 of the *Respect for Communities Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2015, fixes the day on which this Order is made as the day on which that Act comes into force.

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le respect des collectivités*, chapitre 22 des Lois du Canada (2015), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de cette loi.

**EXPLANATORY NOTE**

**NOTE EXPLICATIVE**

*(This note is not part of the Order.)*

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

**Proposal**

**Proposition**

This Order, pursuant to section 6 of the *Respect for Communities Act*, fixes the day on which this Order is made as the day the *Respect for Communities Act* comes into force giving effect to amended provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA).

Ce décret, conformément à l'article 6 de la *Loi sur le respect des collectivités*, fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le respect des collectivités*, ce qui donne effet aux dispositions modifiées de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRC DAS).

**Objective**

**Objectif**

The objective of the Order is to bring into force *An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act*, also known as the *Respect for Communities Act* (the Act) [Bill C-2].

Ce décret vise à mettre en vigueur la *Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, aussi connue sous le nom de *Loi sur le respect des collectivités* (la Loi) [projet de loi C-2].

Amendments to the CDSA include

Les modifications à la LRC DAS incluent :

- dividing section 56 into two distinct exemption regimes for activities with licit and illicit substances. The regime for application of activities with licit substances will remain unchanged and will maintain the current categories of medical, scientific, and public interest purposes for granting exemptions. The regime for exemption applications for activities with illicit substances will be narrowed to medical, law enforcement or prescribed purpose;
- creating a specific section for activities with illicit substances at supervised consumption sites (SCS) under the medical category. This section will detail criteria that must be addressed by an applicant seeking an exemption for activities involving illicit substances at an SCS before the Minister of Health could consider such an application;
- authorizing the Minister to publicly post a notice of application concerning proposed activities at an SCS and seek public input over a ninety-day comment period; and
- extending the current inspection authorities to apply to SCSs and enable inspections prior to the granting of an exemption to verify if information provided in an application is accurate.

- diviser l'article 56 en deux régimes d'exemption distincts pour les activités liées aux substances licites et illicites. Le régime applicable aux demandes d'exemption pour des activités liées aux substances licites demeurera le même et conservera les catégories actuelles de raisons médicales, scientifiques et d'intérêt public pour accorder des exemptions. Le régime applicable aux demandes d'exemption pour des activités liées à des substances illicites sera réduit aux raisons médicales, prescrites ou d'application de la loi;
- créer un article distinct aux activités liées aux substances illicites à des sites de consommation supervisée (SCS) dans la catégorie médicale. Cet article présentera en détail les critères qui doivent être respectés par un demandeur qui souhaite obtenir une exemption pour des activités liées à des substances illicites à des SCS avant que le ministre de la Santé puisse examiner une telle demande;
- autoriser le ministre à publier un avis de demande concernant des activités proposées à un SCS et à solliciter les commentaires du public pendant une période de commentaires de 90 jours;
- élargir les pouvoirs actuels en matière d'inspection pour qu'ils s'appliquent aux SCS et faciliter les inspections avant d'accorder une exemption afin de vérifier si l'information fournie dans une demande est exacte.

## **Background**

In September 2011, the Supreme Court of Canada issued its decision regarding Insite, a supervised injection site in Vancouver. The Court affirmed the discretionary power of the Minister to grant exemptions from the application of the CDSA but stated that the exercise of this discretion must balance public health and public safety concerns in accordance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Charter). The Court specified factors the Minister must consider when assessing an application for a supervised injection site. These include evidence, if any, on the impact of a site on crime rates; local conditions indicating a need for such a site; the regulatory structure in place to support the facility; resources available to support its maintenance; and, expressions of community support or opposition.

The amendments to the CDSA build upon the five factors set out in the Supreme Court decision. The Act sets out criteria that must be addressed by an applicant seeking an exemption to undertake activities with illicit substances at an SCS, before the Minister of Health can consider the application. By addressing the criteria outlined in the Act the applicant would provide the Minister of Health with information needed to balance public health and public safety considerations in accordance with the Charter when assessing such applications.

In addition, the Act provides the Minister of Health an opportunity to hear and consider the opinions of communities and key stakeholders concerning proposed SCSs.

## **Implications**

Almost all the exemptions currently granted under section 56 of the CDSA are for activities using controlled substances obtained through licit sources (such as a drug manufacturer or pharmacist). The process for considering these exemption applications would not be impacted by the Act.

Under the current regime, exemption applications related to activities with illicit substances (i.e. a controlled substance that is obtained in a manner not authorized under the CDSA, e.g. a street drug) at an SCS are assessed on a case-by-case basis, taking into account the factors outlined in the Supreme Court of Canada decision regarding Insite. The Act will change this. The categories under which exemptions for activities with illicit substances will be considered will be narrowed to medical, law enforcement and prescribed purpose. Exemptions for scientific/research activities with illicit substances will not be permitted. Further, the Act creates a specific section for activities with illicit substances at an SCS under the medical category. This section will detail criteria that must be addressed by an applicant seeking an exemption for activities involving illicit substances at an SCS before the Minister of Health could consider such an application.

Once the Act is brought into force all exemption applications (new and outstanding) for activities with illicit substances at an SCS will be required to address the criteria set out in the Act.

The Department of Health will administer the Act within existing resource levels.

## **Contexte**

En septembre 2011, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision concernant Insite, un site d'injection supervisée à Vancouver. La Cour a confirmé le pouvoir discrétionnaire du ministre d'accorder des exemptions de l'application de la LRCIDAS, mais a déclaré que l'exercice de cette discrétion doit atténuer les préoccupations concernant la santé publique et la sécurité publique conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte). La Cour a précisé les facteurs que le ministre doit prendre en considération dans l'évaluation d'une demande visant un site d'injection supervisée. Ces facteurs comprennent la preuve, si preuve il y a concernant l'incidence d'un tel site sur le taux de criminalité, les conditions locales indiquant qu'un site d'injection supervisée répond à un besoin, la structure réglementaire en place permettant d'encadrer le site, les ressources disponibles pour appuyer l'entretien du site, et les expressions d'appui ou d'opposition de la communauté.

Les modifications à la LRCIDAS sont fondées sur les cinq facteurs établis dans la décision de la Cour suprême. La Loi établit les critères qu'un demandeur qui souhaite obtenir une exemption doit respecter pour entreprendre des activités liées à des substances illicites à un SCS, avant que le ministre de la Santé puisse examiner la demande. En respectant les critères établis dans la Loi, le demandeur fournirait au ministre de la Santé les renseignements nécessaires pour atténuer les facteurs relatifs à la santé publique et à la sécurité publique, conformément à la Charte, dans l'évaluation de telles demandes.

De plus, la Loi fournit au ministre de la Santé l'occasion d'entendre et d'examiner les opinions des collectivités et des principaux intervenants concernant les SCS proposés.

## **Répercussions**

Pratiquement toutes les exemptions accordées actuellement en vertu de l'article 56 de la LRCIDAS visent des activités liées à des substances désignées obtenues de sources licites (comme un fabricant de médicaments ou un pharmacien). Le processus d'examen de ces demandes d'exemption ne serait pas touché par la Loi.

Selon le régime actuel, les demandes d'exemption concernant des activités liées à des substances illicites (c'est-à-dire une substance désignée qui est obtenue d'une manière non autorisée par la LRCIDAS, comme une drogue de rue) à un SCS sont examinées au cas par cas, en tenant compte des facteurs soulignés dans la décision de la Cour suprême du Canada concernant Insite. La Loi modifiera ce régime. Les catégories selon lesquelles les exemptions pour des activités liées à des substances illicites sont examinées seront restreintes à la pratique médicale, à l'application de la loi ou à une fin réglementaire. Les exemptions pour des activités scientifiques ou de recherches liées à des substances illicites ne seront pas permises. De plus, la Loi crée un article particulier pour les activités liées à des substances illicites à un SCS dans la catégorie médicale. Cet article décrira en détail les critères qu'un demandeur qui souhaite obtenir une exemption doit respecter pour entreprendre des activités liées à des substances illicites à un SCS avant que le ministre de la Santé puisse examiner une telle demande.

Une fois que la Loi sera en vigueur, toutes les demandes d'exemption (nouvelles ou en suspens) pour des activités liées à des substances illicites à un SCS devront respecter les critères établis dans la Loi.

Le ministère de la Santé appliquera la Loi au moyen des niveaux de ressources actuels.

***Consultation***

Stakeholders, including representatives from police forces/associations, public health associations as well as public health experts, were afforded the opportunity to comment on the legislation during consideration of the Bill by the Standing Committee on Public Safety and National Security in the House of Commons and the Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs in the Senate.

***Departmental contact***

Jacqueline Gonçalves  
Director General  
Controlled Drugs and Substances Directorate  
Healthy Environments and Consumer Safety Branch  
Ottawa, Ontario  
Telephone: 613-941-1977  
Email: [Jacqueline.Goncalves@hc-sc.gc.ca](mailto:Jacqueline.Goncalves@hc-sc.gc.ca)

***Consultation***

Les intervenants, notamment des représentants des forces et associations policières et des associations de santé publique, ainsi que des experts en santé publique, ont eu l'occasion de commenter la Loi pendant l'examen du projet de loi par le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes et le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat.

***Personne-ressource du ministère***

Jacqueline Gonçalves  
Directrice générale  
Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme  
Direction générale de la sécurité de l'environnement et  
de la sécurité des consommateurs  
Ottawa (Ontario)  
Téléphone : 613-941-1977  
Courriel : [Jacqueline.Goncalves@hc-sc.gc.ca](mailto:Jacqueline.Goncalves@hc-sc.gc.ca)

Registration  
SI/2015-64 July 15, 2015

ANTI-TERRORISM ACT, 2015

### Order Fixing July 1, 2015 and August 1, 2015 as the Days on which Certain Provisions of the Act Come into Force

P.C. 2015-1053 June 30, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness,

(a) pursuant to section 62 of the *Anti-terrorism Act, 2015*, chapter 20 of the Statutes of Canada 2015, fixes July 1, 2015 as the day on which Part 5 of that Act comes into force; and

(b) pursuant to sections 10 and 14 of that Act, fixes August 1, 2015 as the day on which sections 2 to 8 and 11 to 13 of that Act come into force.

#### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

##### **Proposal**

The Order brings into force three parts of the *Anti-terrorism Act, 2015*, pursuant to sections 10, 14, and 62 of the Act.

##### **Objective**

This Order brings into force the *Security of Canada Information Sharing Act* and related amendments, the *Secure Air Travel Act* and two consequential amendments, and amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act*, as included in the *Anti-terrorism Act, 2015*.

##### **Background**

The *Anti-terrorism Act, 2015*, received royal assent on June 18, 2015.

The *Security of Canada Information Sharing Act* provides an overarching authority for federal government institutions to share information with designated federal institutions when the information is relevant to their national security jurisdiction or responsibilities. The related amendments to existing legislation (i.e. the *Excise Tax Act*, the *Department of Fisheries and Oceans Act*, the *Customs Act*, the *Income Tax Act*, the *Chemical Weapons Convention Implementation Act*, and the *Excise Act, 2001*) resolve specific barriers to information sharing within the Government of Canada for national security purposes.

The *Secure Air Travel Act* creates a new stand-alone legal framework that defines ministerial authorities for the Passenger Protect Program, expands the Program mandate, establishes authorities and safeguards with respect to information sharing, and defines the administrative recourse and appeal mechanism for the Program.

Enregistrement  
TR/2015-64 Le 15 juillet 2015

LOI ANTITERRORISTE DE 2015

### Décret fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2015 et au 1<sup>er</sup> août 2015 les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2015-1053 Le 30 juin 2015

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) en vertu de l'article 62 de la *Loi antiterroriste de 2015*, chapitre 20 des Lois du Canada (2015), fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2015 la date d'entrée en vigueur de la partie 5 de cette loi;

b) en vertu des articles 10 et 14 de cette loi, fixe au 1<sup>er</sup> août 2015 la date d'entrée en vigueur des articles 2 à 8 et 11 à 13 de cette loi.

#### NOTE EXPLICATIVE

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

##### **Proposition**

Le Décret fait entrer en vigueur trois parties de la *Loi antiterroriste de 2015*, conformément aux articles 10, 14 et 62 de la Loi.

##### **Objectif**

Le Décret fait entrer en vigueur la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* et les modifications connexes, la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens* et deux modifications corrélatives, et les modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, telles qu'elles sont incluses dans la *Loi antiterroriste de 2015*.

##### **Contexte**

La *Loi antiterroriste de 2015* a reçu la sanction royale le 18 juin 2015.

La *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* donne de façon générale l'autorisation aux institutions gouvernementales fédérales de communiquer de l'information aux institutions fédérales désignées lorsque l'information s'applique à leurs compétences ou à leurs responsabilités en matière de sécurité nationale. Les modifications connexes aux lois actuelles (c'est-à-dire la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques* et la *Loi de 2001 sur l'accise*) éliminent des obstacles spécifiques à la communication d'information au sein du gouvernement du Canada à des fins liées à la sécurité nationale.

La *Loi sur la sûreté des déplacements aériens* crée un nouveau cadre juridique autonome qui définit les pouvoirs ministériels concernant le Programme de protection des passagers, élargit le mandat du Programme, établit des pouvoirs et des protections en matière de partage d'information et définit les recours administratifs et le mécanisme d'appel pour le Programme.

The amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act* allow the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration to appeal or have the Court review orders for public disclosure of information immediately during proceedings under Division 9 (Certificates and Protection of Information) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, such as security certificates. The amendments also state what information forms part of security certificates before the Federal Court and in cases involving applications for non-disclosure before the Immigration and Refugee Board.

### **Implications**

On August 1, 2015, the provisions of the *Security of Canada Information Sharing Act* will come into force, including the authority to share information with designated institutions if it is relevant to their national security jurisdiction or responsibilities. Related amendments addressing specific barriers to information sharing in Government will also come into force on that date.

When the *Secure Air Travel Act* comes into force on August 1, 2015, the Act will form the authority for the Passenger Protect Program, rather than the *Aeronautics Act*.

On July 1, 2015, the amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act* will come into force. The amendments will only apply to any proceedings under Division 9 of the *Immigration and Refugee Protection Act* beginning on or after this date.

### **Departmental contact**

John Davies  
Director General  
National Security Policy Directorate  
Public Safety Canada  
269 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P8

Les modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* permettent au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration d'interjeter appel d'ordonnances de divulgation publique d'information ou de demander au tribunal d'examiner une telle ordonnance immédiatement au cours des instances visées à la section 9 (Certificats et protection de renseignements) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, comme les certificats de sécurité. Les modifications précisent aussi l'information qui fait partie des certificats de sécurité devant la Cour fédérale et des cas de demande d'interdiction de divulgation de renseignements devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

### **Répercussions**

Le 1<sup>er</sup> août 2015, les dispositions de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* entreront en vigueur, notamment l'autorisation d'échanger de l'information avec des institutions désignées si cette information s'applique à leurs compétences ou à leurs responsabilités en matière de sécurité nationale. Les modifications connexes éliminant des obstacles précis à la communication d'information au sein du gouvernement entreront aussi en vigueur à cette date.

Lorsque la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens* entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015, la Loi constituera la source des pouvoirs concernant le Programme de protection des passagers, plutôt que la *Loi sur l'aéronautique*.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* entreront en vigueur. Les modifications s'appliqueront uniquement aux instances visées par la section 9 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui commencent à cette date ou après celle-ci.

### **Personne-ressource du ministère**

John Davies  
Directeur général  
Direction générale des politiques de la sécurité nationale  
Sécurité publique Canada  
269, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P8

Registration  
SI/2015-66 July 15, 2015

Enregistrement  
TR/2015-66 Le 15 juillet 2015

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Polar Medal and Sovereign's Medal for Volunteers Order**

**Décret sur la Médaille polaire et sur la Médaille du souverain pour les bénévoles**

P.C. 2015-1064 July 3, 2015

C.P. 2015-1064 Le 3 juillet 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

(a) pursuant to section 10 of the *Polar Medal Regulations*, directs that the Polar Medal shall follow the European Security and Defence Policy Service Medal in the order of precedence in the Canadian Honours System; and

a) en vertu de l'article 10 du *Règlement sur la Médaille polaire*, ordonne que la Médaille polaire suive la Médaille de service de la politique européenne de sécurité et de défense dans l'ordre de préséance du régime canadien de distinctions honorifiques;

(b) pursuant to section 11 of the *Sovereign's Medal for Volunteers Regulations*, directs that the Sovereign's Medal for Volunteers shall follow the Polar Medal in the order of precedence in the Canadian Honours System.

b) en vertu de l'article 11 du *Règlement sur la Médaille du souverain pour les bénévoles*, ordonne que la Médaille du souverain pour les bénévoles suive la Médaille polaire dans l'ordre de préséance du régime canadien de distinctions honorifiques.

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2015-172	2015-1024	Treasury Board	Regulations Amending the Supplementary Death Benefit Regulations .....	2260
SOR/2015-174		Environment	Order 2015-87-06-01 Amending the Domestic Substances List .....	2263
SOR/2015-175	2015-1030	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities .....	2270
SOR/2015-176		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 .....	2271
SOR/2015-177		Fisheries and Oceans	Aquaculture Activities Regulations .....	2273
SOR/2015-178	2015-1040	Foreign Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations .....	2299
SOR/2015-179	2015-1041	Foreign Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations .....	2304
SOR/2015-180	2015-1043	Prime Minister	Order Amending Certain Orders Made Under the Financial Administration Act .....	2310
SOR/2015-181	2015-1054	Public Safety and Emergency Preparedness	Secure Air Travel Regulations .....	2312
SOR/2015-182	2015-1055	Transport	Regulations Amending the Designated Provisions Regulations and Repealing the Identity Screening Regulations .....	2321
SI/2015-61	2015-1044	Prime Minister	Order Amending Certain Orders Respecting the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission .....	2323
SI/2015-62	2015-1048	Prime Minister	Order Designating the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to be the Minister referred to in the Prevention of Terrorist Travel Act .....	2325
SI/2015-63	2015-1052	Health	Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which the Respect for Communities Act Comes into Force .....	2326
SI/2015-64	2015-1053	Public Safety and Emergency Preparedness	Order Fixing July 1, 2015 and August 1, 2015 as the Days on which Certain Provisions of the Anti-terrorism Act, 2015 Come into Force .....	2329
SI/2015-66	2015-1064	Prime Minister	Polar Medal and Sovereign's Medal for Volunteers Order .....	2331

INDEX	SOR: SI:	Statutory Instruments (Regulations) Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents	Registration number	Date	Page	Comments
Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes						
<hr/>						
Name of Statutory Instrument or Other Document						
Statutes						
<hr/>						
Aquaculture Activities Regulations ..... Fisheries Act			SOR/2015-177	29/06/15	2273	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending ..... Farm Products Agencies Act			SOR/2015-176	29/06/15	2271	
Certain Orders Made Under the Financial Administration Act — Order Amending ..... Financial Administration Act			SOR/2015-180	30/06/15	2310	
Certain Orders Respecting the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission — Order Amending ..... Access to Information Act Canadian Security Intelligence Service Act Financial Administration Act Privacy Act Public Service Employment Act			SI/2015-61	15/07/15	2323	
Designated Provisions Regulations and Repealing the Identity Screening Regulations — Regulations Amending ..... Aeronautics Act			SOR/2015-182	30/06/15	2321	
Domestic Substances List — Order 2015-87-06-01 Amending ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999			SOR/2015-174	24/06/15	2263	
List of Entities — Regulations Amending the Regulations Establishing ..... Criminal Code			SOR/2015-175	24/06/15	2270	
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to be the Minister referred to in the Act — Order Designating ..... Prevention of Terrorist Travel Act			SI/2015-62	15/07/15	2325	
Order Fixing July 1, 2015 and August 1, 2015 as the Days on which Certain Provisions of the Act Come into Force ..... Anti-terrorism Act, 2015			SI/2015-64	15/07/15	2329	
Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which the Act Comes into Force ..... Respect for Communities Act			SI/2015-63	15/07/15	2326	n
Polar Medal and Sovereign's Medal for Volunteers Order ..... Other than Statutory Authority			SI/2015-66	15/07/15	2331	n
Secure Air Travel Regulations ..... Secure Air Travel Act			SOR/2015-181	30/06/15	2312	n
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending ..... Special Economic Measures Act			SOR/2015-178	29/06/15	2299	
Special Economic Measures (Ukraine) Regulations — Regulations Amending ..... Special Economic Measures Act			SOR/2015-179	29/06/15	2304	
Supplementary Death Benefit Regulations — Regulations Amending ..... Public Service Superannuation Act			SOR/2015-172	23/06/15	2260	

**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2015-172	2015-1024	Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les prestations supplémentaires de décès.....	2260
DORS/2015-174		Environnement	Arrêté 2015-87-06-01 modifiant la Liste intérieure .....	2263
DORS/2015-175	2015-1030	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités .....	2270
DORS/2015-176		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990) .....	2271
DORS/2015-177		Pêches et Océans	Règlement sur les activités d'aquaculture .....	2273
DORS/2015-178	2015-1040	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie .....	2299
DORS/2015-179	2015-1041	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine .....	2304
DORS/2015-180	2015-1043	Premier ministre	Décret modifiant certains décrets pris en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques .....	2310
DORS/2015-181	2015-1054	Sécurité publique et Protection civile	Règlement sur la sûreté des déplacements aériens .....	2312
DORS/2015-182	2015-1055	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés et abrogeant le Règlement sur le contrôle de l'identité .....	2321
TR/2015-61	2015-1044	Premier ministre	Décret modifiant certains décrets pris à l'égard de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens .....	2323
TR/2015-62	2015-1048	Premier ministre	Décret désignant le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à titre de ministre fédéral visé par le terme « ministre » figurant dans la Loi sur la prévention des voyages de terroristes .....	2325
TR/2015-63	2015-1052	Santé	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le respect des collectivités .....	2326
TR/2015-64	2015-1053	Sécurité publique et Protection civile	Décret fixant au 1 <sup>er</sup> juillet 2015 et au 1 <sup>er</sup> août 2015 les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi antiterroriste de 2015 .....	2329
TR/2015-66	2015-1064	Premier ministre	Décret sur la Médaille polaire et sur la Médaille du souverain pour les bénévoles .....	2331

**INDEX DORS :** Textes réglementaires (Règlements)  
**TR :** Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum  
n — nouveau  
r — révisé  
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Activités d'aquaculture — Règlement ..... Pêches (Loi)	DORS/2015-177	29/06/15	2273	
Certains décrets pris à l'égard de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens — Décret modifiant ..... Accès à l'information (Loi) Service canadien du renseignement de sécurité (Loi) Gestion des finances publiques (Loi) Protection des renseignements personnels (Loi) Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2015-61	15/07/15	2323	
Certains décrets pris en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret modifiant..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2015-180	30/06/15	2310	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien ..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2015-176	29/06/15	2271	
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la loi ..... Respect des collectivités (Loi)	TR/2015-63	15/07/15	2326	n
Décret fixant au 1 <sup>er</sup> juillet 2015 et au 1 <sup>er</sup> août 2015 les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi ..... Antiterroriste de 2015 (Loi)	TR/2015-64	15/07/15	2329	
Liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement établissant ..... Code criminel	DORS/2015-175	24/06/15	2270	
Liste intérieure — Arrêté 2015-87-06-01 modifiant la ..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2015-174	24/06/15	2263	
Médaille polaire et sur la Médaille du souverain pour les bénévoles — Décret ..... Autorité autre que statutaire	TR/2015-66	15/07/15	2331	n
Mesures économiques spéciales visant l'Ukraine — Règlement modifiant le Règlement ..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2015-179	29/06/15	2304	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement ..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2015-178	29/06/15	2299	
Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à titre de ministre fédéral visé par le terme « ministre » figurant dans la loi — Décret désignant ..... Prévention des voyages de terroristes (Loi)	TR/2015-62	15/07/15	2325	
Prestations supplémentaires de décès — Règlement modifiant le Règlement ..... Pension de la fonction publique (Loi)	DORS/2015-172	23/06/15	2260	
Sûreté des déplacements aériens — Règlement ..... Sûreté des déplacements aériens (Loi)	DORS/2015-181	30/06/15	2312	n
Textes désignés et abrogeant le Règlement sur le contrôle de l'identité — Règlement modifiant le Règlement ..... Aéronautique (Loi)	DORS/2015-182	30/06/15	2321	